

**POPULATION.**



**RECENSEMENT GÉNÉRAL.**

POPULATION.

---

RECENSEMENT GÉNÉRAL.

(31 DÉCEMBRE 1866.)

---

PUBLIÉ PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



BRUXELLES.

## II. — TABLE DES MATIÈRES.

	Pages		Pages
RAPPORT AU ROI . . . . .	V		
INTRODUCTION . . . . .	VII	Arrondissement de Huy . . . . .	90
ANNEXES . . . . .	XXVII	— de Liège . . . . .	96
REMARQUES . . . . .	XCIII	— de Verviers . . . . .	102
		— de Waremme . . . . .	106
		La province . . . . .	110
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>		<b>PROVINCE DE LIÈGE.</b>	
<b>Population de fait et de droit des communes, et origine des habitants.</b>		<b>PROVINCE DE LIMBOURG.</b>	
<b>PROVINCE D'ANVERS.</b>		Arrondissement de Hasselt . . . . .	110
Arrondissement d'Anvers . . . . .	2	— de Maes-Eyck . . . . .	114
— de Malines . . . . .	4	— de Tongres . . . . .	116
— de Turnhout . . . . .	8	La province . . . . .	122
La province . . . . .	10	<b>PROVINCE DE LUXEMBOURG.</b>	
<b>PROVINCE DE BRABANT.</b>		Arrondissement d'Arlon . . . . .	122
Arrondissement de Bruxelles . . . . .	40	— de Bastogne . . . . .	124
— de Louvain . . . . .	48	— de Marche . . . . .	126
— de Nivelles . . . . .	24	— de Neufchâteau . . . . .	130
La province . . . . .	30	— de Virton . . . . .	134
<b>PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.</b>		La province . . . . .	136
Arrondissement de Bruges . . . . .	30	<b>PROVINCE DE NAMUR.</b>	
— de Courtrai . . . . .	34	Arrondissement de Dinant . . . . .	136
— de Dixmude . . . . .	36	— de Namur . . . . .	144
— de Furnes . . . . .	38	— de Philippeville . . . . .	150
— d'Ostende . . . . .	40	La province . . . . .	156
— de Roulers . . . . .	42	LE ROYAUME . . . . .	ib.
— de Thielt . . . . .	ib.	<b>Récapitulation, par arrondissement administratif, avec la distinction des communes de moins et de plus de 5,000 habitants.</b>	
— d'Ypres . . . . .	44	Province d'Anvers . . . . .	158
La province . . . . .	46	— de Brabant . . . . .	160
<b>PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.</b>		— de la Flandre occidentale . . . . .	ib.
Arrondissement d'Alost . . . . .	46	— de la Flandre orientale . . . . .	164
— d'Audenarde . . . . .	52	— de Hainaut . . . . .	166
— d'Eecloo . . . . .	56	— de Liège . . . . .	168
— de Gand . . . . .	ib.	— de Limbourg . . . . .	ib.
— de Saint-Nicolas . . . . .	62	— de Luxembourg . . . . .	170
— de Termonde . . . . .	ib.	— de Namur . . . . .	172
La province . . . . .	64	LE ROYAUME . . . . .	ib.
<b>PROVINCE DE HAINAUT.</b>		<b>Répartition de la population de droit, d'après l'origine des habitants. — Récapitulation par arrondissement administratif.</b>	
Arrondissement d'Ath . . . . .	64	Province d'Anvers . . . . .	174
— de Charleroy . . . . .	68	— de Brabant . . . . .	ib.
— de Mons . . . . .	72	— de la Flandre occidentale . . . . .	176
— de Soignies . . . . .	78	— de la Flandre orientale . . . . .	178
— de Thuin . . . . .	80	— de Hainaut . . . . .	180
— de Tournay . . . . .	86	— de Liège . . . . .	182
La province . . . . .	90	— de Limbourg . . . . .	184
		— de Luxembourg . . . . .	186
		— de Namur . . . . .	188
		LE ROYAUME . . . . .	ib.
		<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE . . . . .</b>	<b>190</b>
REC. STAT. POP. 1866.			161

DEUXIÈME PARTIE.

Population des communes d'après les langues parlées et l'instruction des habitants.

PROVINCE D'ANVERS.		Pages
Arrondissement	d'Anvers . . . . .	492
—	de Malines . . . . .	493
—	de Turnhout . . . . .	495
	La province . . . . .	496
PROVINCE DE BRABANT.		
Arrondissement	de Bruxelles . . . . .	496
—	de Louvain . . . . .	200
—	de Nivelles . . . . .	203
	La province . . . . .	206
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		
Arrondissement	de Bruges . . . . .	206
—	de Courtrai . . . . .	208
—	de Dixmude . . . . .	209
—	de Furnes . . . . .	210
—	d'Ostende . . . . .	211
—	de Roulers . . . . .	212
—	de Thielt . . . . .	ib.
—	d'Ypres . . . . .	213
	La province . . . . .	214
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		
Arrondissement	d'Alost . . . . .	214
—	d'Audenarde . . . . .	217
—	d'Eecloo . . . . .	219
—	de Gand . . . . .	ib.
—	de Saint-Nicolas . . . . .	222
—	de Termonde . . . . .	ib.
	La province . . . . .	223
PROVINCE DE HAINAUT.		
Arrondissement	d'Ath . . . . .	223
—	de Charleroy . . . . .	225
—	de Mons . . . . .	227
—	de Soignies . . . . .	230
—	de Thuin . . . . .	231
—	de Tournay . . . . .	234
	La province . . . . .	236
PROVINCE DE LIÈGE.		
Arrondissement	de Huy . . . . .	236
—	de Liège . . . . .	239
—	de Verviers . . . . .	242
—	de Waremme . . . . .	244
	La province . . . . .	246
PROVINCE DE LIMBOURG.		
Arrondissement	de Hasselt . . . . .	246
—	de Maes-Eyck . . . . .	248
—	de Tongres . . . . .	249
	La province . . . . .	252
PROVINCE DE LUXEMBOURG.		
Arrondissement	d'Arlon . . . . .	252
—	de Bastogne . . . . .	253
—	de Marche . . . . .	254
—	de Neufchâteau . . . . .	256
—	de Virton . . . . .	258
	La province . . . . .	259

PROVINCE DE NAMUR.

	Pages
Arrondissement de Dinant . . . . .	259
— de Namur . . . . .	263
— de Philippeville . . . . .	266
La province . . . . .	269
LE ROYAUME . . . . .	ib.

Récapitulation, par arrondissement administratif, avec la distinction des communes de moins et de plus de 5,000 habitants.

Province d'Anvers . . . . .	270
— de Brabant . . . . .	272
— de la Flandre occidentale . . . . .	ib.
— de la Flandre orientale . . . . .	276
— de Hainaut . . . . .	278
— de Liège . . . . .	280
— de Limbourg . . . . .	ib.
— de Luxembourg . . . . .	282
— de Namur . . . . .	284
LE ROYAUME . . . . .	ib.

Relevé, par arrondissement administratif, de la population d'après l'instruction et l'âge des habitants.

Province d'Anvers . . . . .	286
— de Brabant . . . . .	ib.
— de la Flandre occidentale . . . . .	288
— de la Flandre orientale . . . . .	290
— de Hainaut . . . . .	292
— de Liège . . . . .	294
— de Limbourg . . . . .	296
— de Luxembourg . . . . .	298
— de Namur . . . . .	300
LE ROYAUME . . . . .	ib.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE . . . . .	302

TROISIÈME PARTIE.

Population des communes, d'après la profession, l'état civil et l'âge des habitants.

PROVINCE D'ANVERS.		
Arrondissement	d'Anvers . . . . .	304
—	de Malines . . . . .	305
—	de Turnhout . . . . .	307
	La province . . . . .	308
PROVINCE DE BRABANT.		
Arrondissement	de Bruxelles . . . . .	308
—	de Louvain . . . . .	312
—	de Nivelles . . . . .	315
	La province . . . . .	318
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		
Arrondissement	de Bruges . . . . .	318
—	de Courtrai . . . . .	320
—	de Dixmude . . . . .	321
—	de Furnes . . . . .	322
—	d'Ostende . . . . .	323
—	de Roulers . . . . .	324
—	de Thielt . . . . .	ib.
—	d'Ypres . . . . .	325
	La province . . . . .	326

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		Pages
Arrondissement	d'Alost . . . . .	326
—	d'Audenarde . . . . .	329
—	d'Eecloo . . . . .	331
—	de Gand . . . . .	ib.
—	de Saint-Nicolas . . . . .	334
—	de Termonde . . . . .	ib.
—	La province . . . . .	335

PROVINCE DE HAINAUT.		Pages
Arrondissement	d'Ath . . . . .	335
—	de Charleroy . . . . .	337
—	de Mons . . . . .	339
—	de Soignies . . . . .	342
—	de Thuin . . . . .	343
—	de Tournay . . . . .	346
—	La province . . . . .	348

PROVINCE DE LEE.		Pages
Arrondissement	de Huy . . . . .	348
—	de Liège . . . . .	351
—	de Verviers . . . . .	354
—	de Waremme . . . . .	356
—	La province . . . . .	358

PROVINCE DE LIMBURG.		Pages
Arrondissement	de Hasselt . . . . .	358
—	de Maes-Eyck . . . . .	360
—	de Tongres . . . . .	361
—	La province . . . . .	364

PROVINCE DE LUXEMBURG.		Pages
Arrondissement	d'Arlon . . . . .	364
—	de Bastogne . . . . .	365
—	de Marche . . . . .	366
—	de Neufchâteau . . . . .	368
—	de Virton . . . . .	370
—	La province . . . . .	371

PROVINCE DE NAMUR.		Pages
Arrondissement	de Dinant . . . . .	371
—	de Namur . . . . .	375
—	de Philippeville . . . . .	378
—	La province . . . . .	381
LE ROYAUME . . . . .		ib.

**Récapitulation, par arrondissement administratif, avec la distinction des communes de moins et de plus de 5,000 habitants.**

Province	d'Anvers . . . . .	382
—	de Brabant . . . . .	384
—	de la Flandre occidentale . . . . .	ib.
—	de la Flandre orientale . . . . .	388
—	de Hainaut . . . . .	390
—	de Liège . . . . .	392
—	de Limbourg . . . . .	ib.
—	de Luxembourg . . . . .	394
—	de Namur . . . . .	396
LE ROYAUME . . . . .		ib.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE . . . . .		398

**Population d'après l'âge et l'état civil.**

PROVINCE D'ANVERS.		Pages
Communes de 10,000 habitants et plus.	Anvers . . . . .	399
—	Malines . . . . .	400
—	Lierre . . . . .	404
—	Turnhout . . . . .	402
—	Berghout . . . . .	403
—	Bom . . . . .	404
—	Ghel . . . . .	405
Communes réunies de moins de 5,000 habitants . . . . .		406
—	de 5,000 habitants et plus . . . . .	407
—	La province . . . . .	408

PROVINCE DE BRABANT.		Pages
Communes de 10,000 habitants et plus.	Bruxelles . . . . .	409
—	Louvain . . . . .	410
—	Molenbeek-St-Jean . . . . .	411
—	Ixelles . . . . .	412
—	Saint-Josse-ten-Noode . . . . .	413
—	Schaerbeek . . . . .	414
—	Tirlemont . . . . .	415
—	Anderlecht . . . . .	416
Communes réunies de moins de 5,000 habitants . . . . .		417
—	de 5,000 habitants et plus . . . . .	418
—	La province . . . . .	419

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		Pages
Communes de 10,000 habitants et plus.	Bruges . . . . .	420
—	Courtrai . . . . .	421
—	Ypres . . . . .	422
—	Ostende . . . . .	423
—	Roulers . . . . .	424
—	Poperinghe . . . . .	425
—	Thielt . . . . .	426
Communes réunies de moins de 5,000 habitants . . . . .		427
—	de 5,000 habitants et plus . . . . .	428
—	La province . . . . .	429

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		Pages
Communes de 10,000 habitants et plus.	Gand . . . . .	430
—	Saint-Nicolas . . . . .	431
—	Alost . . . . .	432
—	Lokeren . . . . .	433
—	Zele . . . . .	434
—	Renaix . . . . .	435
—	Hamme . . . . .	436
Communes réunies de moins de 5,000 habitants . . . . .		437
—	de 5,000 habitants et plus . . . . .	438
—	La province . . . . .	439

PROVINCE DE HAINAUT.		Pages
Communes de 10,000 habitants et plus.	Tournay . . . . .	440
—	Mons . . . . .	441
—	Jumet . . . . .	442
—	Gilly . . . . .	443
—	Charleroy . . . . .	444
—	Jemmapes . . . . .	445
—	Montigny-sur-Sambre . . . . .	446
Communes réunies de moins de 5,000 habitants . . . . .		447
—	de 5,000 habitants et plus . . . . .	448
—	La province . . . . .	449

PROVINCE DE LIÈGE.		Pages
Communes de 10,000 habitants et plus.	Liège . . . . .	450
—	Verviers . . . . .	451
—	Seraing . . . . .	452
—	Dison . . . . .	453
—	Huy . . . . .	454
Communes réunies de moins de 5,000 habitants . . . . .		455
—	de 5,000 habitants et plus . . . . .	456
—	La province . . . . .	457

PROVINCE DE LIMBOURG.		Pages
Communes de 10,000 habitants et plus.	Saint-Trond . . . . .	458
—	Hasselt . . . . .	459
Communes réunies de moins de 5,000 habitants . . . . .		460
—	de 5,000 habitants et plus . . . . .	461
—	La province . . . . .	462

PROVINCE DE LUXEMBOURG.		Pages
Communes réunies de moins de 5,000 habitants . . . . .		463
—	de 5,000 habitants et plus . . . . .	464
—	La province . . . . .	465

	Pages		Pages
<b>PROVINCE DE NAMUR.</b>			
Communes de 10,000 habitants et plus. (Namur) . . . . .	466	Relevé par catégorie : Communautés d'hommes . . . . .	547
— réunies de moins de 5,000 habitants . . . . .	467	— — de femmes . . . . .	548
— — de 5,000 habitants et plus . . . . .	468	Tableau comparatif de la population des communautés religieuses . . . . .	549
La province . . . . .	469	Récapitulation de la population par arrondissement administratif et par canton de milice . . . . .	550
<b>LE ROYAUME.</b>			
Communes réunies de moins de 5,000 habitants. . . . .	470	Récapitulation de la population par arrondissement judiciaire et par canton de justice de paix. . . . .	553
— de 5,000 habitants et plus . . . . .	471	Composition des arrondissements administratifs et des cantons de milice. . . . .	555
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE. . . . .	472	— — judiciaires et des cantons de justice de paix. . . . .	562
<b>QUATRIÈME PARTIE.</b>			
<b>Population par profession ou condition.</b>			
Relevé par province . . . . .	474	Liste alphabétique des communes de Belgique, avec indication de l'arrondissement administratif et de la province auxquels ressortit chacune d'elles . . . . .	567
<b>Associations religieuses.</b>			
I. — COMMUNAUTÉS D'HOMMES . . . . .	522	Tableau général des communes avec renvoi aux pages . . . . .	645
II. — — DE FEMMES . . . . .	526		

# RAPPORT AU ROI.

**Sire,**

Conformément à la loi organique du 2 juin 1856, il a été procédé, le 31 décembre 1866, à un troisième recensement général de la population du Royaume.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les résultats détaillés de cette opération, dont les chiffres généraux, en ce qui concerne la population, divisée par arrondissement et par province, ont été déjà communiqués à la Chambre des Représentants dans sa séance du 5 mai 1868.

De même que cela a eu lieu pour les deux recensements antérieurs, ce vaste travail est précédé d'une Introduction contenant l'exposé des mesures d'exécution, ainsi que l'aperçu comparé des résultats généraux.

Le recensement de l'industrie et de la production agricole, qui a été exécuté simultanément avec celui de la population, fera l'objet de deux publications ultérieures.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

*Le très-humble, très-obéissant  
et très-fidèle serviteur,*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

**KERVYN DE LETTENHOVE.**

Bruxelles, le 19 novembre 1870.

---



# INTRODUCTION.



La loi du 2 juin 1856 (1) a ordonné qu'un recensement général de la population sera opéré tous les dix ans dans toutes les communes du royaume, en disposant que ce recensement servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.

Le recensement décennal auquel il a été procédé le 31 décembre 1866, est la troisième opération de ce genre effectuée en Belgique depuis que le pays a acquis une existence indépendante.

Le premier a eu lieu à la date du 15 octobre 1846. Il a embrassé à la fois la population, l'agriculture et l'industrie.

Le deuxième recensement, dont la date avait été fixée au 31 décembre 1856 par la loi prémentionnée du 2 juin de la même année, a eu principalement pour objet la population. L'administration n'a cru devoir y rattacher qu'une statistique sommaire de l'agriculture, en attendant qu'il pût être procédé à une constatation plus complète de l'état de cette branche importante de la richesse publique.

Un arrêté royal du 5 juillet 1866 (2), pris en exécution de la loi du 2 juin 1856, a ordonné que, comme en 1846, il serait opéré à la fois un recensement de la population, de l'agriculture et de l'industrie.

L'arrêté royal du 31 juillet 1866 a déterminé la formule des bulletins destinés à servir de base à cette triple opération. Ces bulletins, au nombre de trois, sont désignés respectivement par les lettres *A*, *B* et *C*. Le bulletin litt. *A* ou *bulletin de ménage* était spécialement destiné à recueillir les éléments de la population (3).

La présente publication fait connaître les résultats du dépouillement de ce dernier bulletin, au moyen de diverses séries d'états comprenant : 1° la population, de fait et de droit, par commune, par arrondissement et par province; le nombre des maisons habitées et inhabitées; la répartition des habitants suivant leur origine;

2° La population d'après la langue parlée et le degré d'instruction;

3° La population considérée sous le rapport du sexe, de l'état civil et de l'âge des habitants;

4° La population par profession ou condition;

5° Une statistique des communautés religieuses.

(1) Voir le texte de cette loi plus loin, aux *Annexes*.

(2) Voir aux *Annexes*.

(3) Cet arrêté royal ainsi que le bulletin litt. *A* sont insérés aux *Annexes*. Les bulletins *B* et *C* seront reproduits dans les publications concernant l'industrie et l'agriculture.

Quant aux mesures d'exécution, il n'a pas été apporté de modification essentielle à la marche suivie pour les recensements de 1846 et de 1856 : négligeant tout but fiscal, on s'est appliqué uniquement à déterminer le chiffre de la population de fait et celui de la population de droit, et à réunir les éléments d'une révision sérieuse des registres de population (1).

La population de *droit*, qui se détermine d'après la résidence habituelle, figure seule dans ces registres; c'est aussi cette population qui se trouve décomposée dans les tableaux relatifs à l'origine, à l'âge, à l'état civil et à la profession des habitants. La population de *fait* a été maintenue comme base des opérations du recensement.

Comme précédemment le recensement a été nominatif et a consisté dans les déclarations des chefs de ménage inscrits sur des bulletins distribués à domicile.

Les administrations communales, pénétrées de la nécessité de ne confier les fonctions d'agents qu'à des hommes intelligents et connaissant parfaitement la localité, ont généralement désigné pour remplir ces fonctions, les secrétaires et les receveurs communaux, les instituteurs, les gardes champêtres et les agents de police. Une indemnité rémunératrice a été accordée aux personnes dont on a réclamé le concours.

Un bulletin (2) a été remis, du 21 au 31 décembre, à chaque chef de ménage occupant soit une maison entière, soit une partie de maison, soit une baraque. Par ménage on entend la réunion de deux ou un plus grand nombre de personnes vivant en commun, y compris les domestiques et ouvriers qui habitent avec leurs maîtres. Les individus vivant seuls ont été considérés comme formant chacun un ménage. Chaque auberge, pensionnat, séminaire, communauté religieuse, hospice, hôpital, maison de santé, dépôt de mendicité, école de réforme, prison, caserne, navire, etc., a été assimilé à un ménage et a reçu un bulletin complété par des feuilles supplémentaires.

Chaque agent de recensement a tenu une liste inventaire des bulletins qu'il distribuait. Tout bulletin portait un numéro d'ordre qui était reproduit sur la liste inventaire.

Le bulletin devait être rempli par le chef de ménage ou celui qui le remplace, ou bien, sur ses indications, par l'agent de recensement. Le chef de ménage devait fournir les renseignements qui concernaient toutes les personnes vivant avec lui, y compris les domestiques et ouvriers à demeure.

Les colonnes du bulletin sont au nombre de quinze, comme en 1856, et leurs intitulés sont rédigés en français et en flamand.

La première colonne renferme un numéro d'ordre marquant la succession des personnes recensées.

La deuxième colonne est destinée à recevoir le nom de famille de toutes les personnes recensées, réparties en deux groupes : 1<sup>o</sup> les membres du ménage; 2<sup>o</sup> les individus étrangers au ménage. Les membres du ménage constituant la population de droit, inscrits au registre de population, ont été recensés, présents ou absents. Les individus étrangers au ménage n'ont été recensés que s'ils étaient présents au moment du recensement; ajoutés aux membres présents du ménage, ils servaient à établir la population de fait.

Les troisième, quatrième et cinquième colonnes sont réservées aux prénoms, au sexe et au lieu de naissance.

Les sixième, septième et huitième colonnes font connaître la date de la naissance par jour, mois et an; elles remplacent trois colonnes du bulletin de 1856, qui laissaient aux habitants la faculté de désigner soit leur âge, soit l'époque de leur naissance.

La neuvième colonne est consacrée à l'état civil avec une division des habitants en trois classes :

(1) Voir aux *Annexes* l'arrêté royal et les instructions générales réglant ce qui concerne les changements de résidence et la tenue des registres de population, avec les différents modèles des registres, certificats d'inscription, avis de changement de résidence, etc.

(2) Voir ce bulletin aux *Annexes*.

célibataires, mariés, veufs. Conformément à ce qui est prescrit pour le registre de population, le bulletin demande le nom du conjoint vivant ou défunt.

La dixième colonne concerne le degré de parenté avec le chef de ménage; elle était destinée, comme la précédente, à fournir au registre de population l'un de ses éléments, en établissant la filiation dans les ménages qui réunissent plusieurs générations de la même famille.

La onzième colonne enregistre les professions ou conditions.

La douzième colonne indique l'endroit où chacune des personnes recensées a passé la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

La treizième colonne contient la résidence habituelle des personnes recensées.

La quatorzième colonne mentionne la langue parlée. Ce renseignement avait déjà été demandé en 1846, mais on s'était borné à enregistrer la langue employée le plus fréquemment par chaque personne. En 1866 on a constaté quelles étaient, parmi les trois langues usitées en Belgique, toutes celles que parlait chacun des individus recensés; on a négligé les langues étrangères.

La quinzième colonne a dû recevoir les observations et spécialement celles qui expliquent la nature de l'absence ou de la présence temporaire. On a dû y inscrire également les naturalisations accordées à des étrangers.

---

Lors des deux recensements de 1846 et de 1856, l'on a invité les administrations communales à procéder à la vérification du numérotage de toutes les maisons indistinctement, habitées ou non habitées, et à le compléter ou le rectifier là où il serait trouvé défectueux. Cette mesure préalable, ayant été jugée indispensable pour prévenir des omissions dans le recensement et assurer la régularité et l'exactitude nécessaires pour mener les travaux à bonne fin, a été renouvelée en 1866, en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 1866, qui a chargé le collège des bourgmestre et échevins de faire reviser et compléter dans toutes les communes le numérotage des maisons. La circulaire du 7 du même mois (1) contient les instructions nécessaires pour procéder avec méthode à cette opération.

Aux termes du même arrêté, les travaux du recensement ont été placés sous la haute direction de M. le Ministre de l'Intérieur, et un bureau temporaire a été établi pour préparer, reviser et coordonner les opérations. Des instructions nombreuses et détaillées, pour l'exécution des diverses parties du travail, ont été adressées par le Département de l'intérieur aux divers agents appelés à y prêter leur concours (2).

---

L'administration a pensé que les secrétaires communaux, qui dressent, tous les ans, les tableaux du mouvement de la population, étaient le mieux à même de dépouiller les bulletins remplis par les habitants; c'est en effet à la commune qu'il est le plus facile de vérifier l'exactitude des faits recueillis; outre la confrontation avec le registre de population, la notoriété fournit des indications précieuses sur la composition des ménages, etc. Le dénombrement de la population étant opéré au moyen de bulletins individuels ne donne point de chiffres, mais des noms; il est donc nécessaire, avant de pouvoir procéder à la récapitulation, de traduire ces renseignements en données numériques, c'est-à-dire d'opérer le dépouillement proprement dit, et comme ce travail se lie intimement

(1) Cette circulaire et les modèles de tableaux qui l'accompagnent sont insérés aux *Annezes*.

(2) Voir aux *Annezes* les principales instructions pour l'exécution, le contrôle et le dépouillement du recensement de la population, avec les modèles des relevés récapitulatifs.

au contrôle, puisqu'il oblige à lire attentivement chaque bulletin de ménage, il importait de le confier aux administrations communales chargées de la vérification des bulletins.

De cette manière le dépouillement ne devant plus s'exécuter aux chefs-lieux des provinces, les bureaux temporaires qui avaient été institués en 1846 et en 1856 n'avaient plus de raison d'être. Toutefois, les opérations effectuées dans les communes ont continué à être soumises à une surveillance sévère. A cet effet MM. les gouverneurs et MM. les commissaires d'arrondissement, dans les limites déterminées par l'article 132 de la loi provinciale, ont été chargés d'examiner attentivement la valeur des résultats obtenus par les administrations communales, avant de les accepter comme exacts et d'en faire dresser la récapitulation.

Comme il pouvait arriver que, notamment dans les campagnes, des agents de recensement qui n'auraient pas bien compris les instructions destinées à les guider, n'accomplissent leur tâche que d'une manière défectueuse, la nécessité de conférences provinciales pratiques a été de nouveau reconnue ; on avait à choisir entre les deux systèmes suivis en 1846 et en 1856, et consistant, le premier, à tenir les conférences aux chefs-lieux de province, et le second, à réunir à Bruxelles les chefs de division chargés de la statistique dans les gouvernements provinciaux. C'est le système de 1846 qui a prévalu, mais il a été amélioré en ce sens que les commissaires d'arrondissement ont été convoqués aux réunions avec leurs chefs de bureau, des délégués des principales communes urbaines et rurales, etc.; des explications ont été en outre données verbalement par deux délégués de la commission centrale de statistique.

Dans ces réunions on a émis l'avis que le seul moyen d'assurer au recensement une valeur sérieuse était de créer un personnel d'agents-instructeurs chargés de se transporter successivement dans les communes rurales, avant et pendant les opérations. L'administration s'est décidée à recourir à ce procédé. Les agents instructeurs désignés par MM. les commissaires d'arrondissement, sous leur responsabilité, ont été appelés, d'une part, à expliquer les instructions dans ce qu'elles pouvaient avoir de difficile à saisir; d'autre part, à contrôler sur les lieux la mise en pratique de ces instructions; au besoin ils ont pu même suppléer à l'insuffisance du personnel dans quelques localités.

---

Les agents diplomatiques n'ont pas été recensés : leur caractère n'a pas permis de les considérer comme appartenant ni à la population de droit, ni à la population de fait de la Belgique. Cette exception a été étendue aux membres de la famille du ministre étranger, aux secrétaires et aux attachés de la mission, ainsi qu'aux domestiques étrangers, habitant l'hôtel de la légation.

Les bulletins de recensement relatifs aux membres du corps diplomatique n'ont donc été dépouillés que pour les Belges admis à leur service.

---

Comme complément des recensements de 1846 et de 1856, l'administration avait réuni les éléments d'une statistique des communautés religieuses. Des renseignements analogues ont été puisés dans les bulletins du recensement effectué en 1866. Chaque commune du royaume a reçu un tableau sur lequel ont été inscrits tous les membres des congrégations religieuses recensés dans la com-

mune, soit comme y étant de passage au 31 décembre 1866, soit comme y ayant leur résidence habituelle.

Ce travail ne comprend pas les membres du clergé séculier, non plus que les serviteurs laïques des religieux et les élèves ou pensionnaires de leurs établissements; on n'y a mentionné que les membres soit isolés, soit en corps, des communautés religieuses, de l'un ou de l'autre sexe, et des béguinages.

Des instructions ont été données pour éviter les omissions qui auraient pu provenir de ce que des religieux détachés dans un établissement public ou dans une maison particulière auraient été simplement désignés, dans des bulletins de recensement, sous le titre d'instituteur, de précepteur, d'infirmier, de garde malade, etc., sans aucune autre qualification propre à faire soupçonner qu'ils appartiennent à une congrégation.

Le relevé spécial des religieux recensés au 31 décembre 1866, fait connaître la commune siège de l'association; le siège de la maison-mère de laquelle dépend celle-ci, la population ainsi que le but de l'association, en précisant les œuvres auxquelles elle se consacre.

---

Le Département de l'intérieur a appelé l'attention des administrations communales sur la nécessité de contrôler avec soin les bulletins de ménage remplis par les habitants. Le moyen de vérification indiqué en première ligne était la comparaison des renseignements fournis par le recensement avec ceux que renfermaient les registres de population antérieurs au 31 décembre 1866.

La commission centrale de statistique a eu à examiner, avec la plus grande attention, la nouvelle formule de bulletin de dépouillement de la population (1). Cette formule reproduit les indications du bulletin de ménage dégagées de l'élément personnel et combinées de diverses manières; elle a une grande importance, parce que c'est de la disposition des tableaux qui la composent que dépend le résultat plus ou moins complet de l'opération.

En 1856, le bulletin de dépouillement résumait les renseignements renfermés dans tous les bulletins de ménage d'une même maison. On a pensé qu'il était préférable de faire correspondre à chaque bulletin de ménage un bulletin spécial de dépouillement, afin de prévenir les omissions et de pouvoir rattacher plus sûrement à chaque chef de famille les membres du ménage qui n'exercent aucune profession. Le travail se trouvait ainsi facilité.

Le bulletin de dépouillement employé en 1856 se composait de cinq tableaux, savoir : 1° nombre d'habitants recensés, groupés d'après l'état civil; 2° résidence des habitants; 3° division des habitants sous le rapport de l'origine; 4° professions et conditions des habitants; 5° division des habitants suivant les âges et l'état civil.

En 1866 on a supprimé le premier tableau, qui était un simple résumé du cinquième, et on l'a remplacé par un tableau destiné à l'indication des langues parlées par les habitants. La formule nouvelle compte donc aussi cinq états présentant les divisions ci-après : 1° résidence des individus recensés; 2° origine des habitants; 3° langue des habitants; 4° état civil et âge des habitants; 5° profession ou condition des habitants.

Le premier état se subdivise en deux parties, dont l'une indique la population de fait, l'autre

(1) Voir aux *Annexes*.

la population de droit. Pour obtenir la population de fait, on a compté, dans la douzième colonne du bulletin de ménage, tous les individus ayant passé dans le ménage la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier; les renseignements contenus dans la treizième colonne permettent de partager ces individus en trois catégories, selon qu'ils avaient leur résidence habituelle dans la commune, dans une autre commune du royaume ou à l'étranger. Lorsque le bulletin de ménage indique deux résidences habituelles pour une même personne, on n'a tenu compte, dans le dépouillement, que de celle de ces résidences qui était inscrite en première ligne, à titre de domicile. Pour obtenir la population de droit, on compte dans la treizième colonne, tous les individus désignés comme ayant leur résidence habituelle dans le ménage; les renseignements de la douzième colonne permettent de répartir aussi ces individus en trois groupes, selon qu'ils se trouvaient, au moment du recensement, dans la commune, dans une autre commune du royaume, ou à l'étranger. Le bulletin de 1856 divisait les individus résidant hors de la commune, mais dans le royaume, en deux catégories, selon qu'ils habitaient une autre commune de l'arrondissement ou une commune d'un autre arrondissement. Cette distinction n'a pas paru assez importante pour justifier le travail qu'elle exige.

Dans le deuxième tableau, on a repris le chiffre total des personnes résidant habituellement dans la commune, pour l'analyser d'après l'origine des habitants et à l'aide des indications contenues dans la cinquième colonne du bulletin de ménage. Neuf rubriques ont fait connaître les personnes nées dans la commune, dans une autre commune du royaume, dans l'un des six États limitrophes de la Belgique ou dans un autre pays. La distinction en habitants originaires de la province ou d'une autre province n'a pas été maintenue, pour les mêmes raisons qui ont fait supprimer la mention de l'arrondissement dans le relevé par résidences.

Le troisième tableau, qui est nouveau, se rapporte aux renseignements donnés dans la quatorzième colonne du bulletin de ménage; il répartit les habitants en huit catégories, suivant qu'ils employaient habituellement une ou plusieurs des langues usitées en Belgique (français ou wallon, flamand ou hollandais, allemand ou luxembourgeois), ou qu'ils ne parlaient aucune de ces trois langues.

Le quatrième tableau classe les habitants d'après l'âge et l'état civil. Il diffère de la formule de 1856 en ce que l'on y a substitué l'année de la naissance à l'indication de l'âge, conformément à la décision prise lors de la rédaction du bulletin de ménage. On a évité ainsi les nombreuses erreurs résultant de la confusion de l'année *accomplie* avec l'année simplement *atteinte*.

Le dernier tableau récapitule les professions exercées par tous les habitants membres du ménage.

---

On n'a pu déterminer d'avance et d'une manière rigoureuse le chiffre total des frais que devait entraîner en 1866 le triple recensement de la population, de l'agriculture et de l'industrie. Depuis 1830, on n'avait entrepris en Belgique que deux dénombremens. Le plus récent, celui de 1856, ne pouvait être invoqué comme précédent, attendu qu'il n'avait eu d'autre but que de fixer le chiffre de la population. Celui de 1846, par l'étendue du cadre qu'on lui avait tracé, offrait sans doute plus d'analogie avec le recensement de 1866. Mais il a semblé que, pour l'estimation de la dépense, le nombre des renseignements que l'on recherche n'est qu'un élément secondaire : pour apprécier le prix de revient, c'est surtout la nature des procédés employés qu'il faut prendre en considération, en même temps que l'exactitude de l'œuvre. Or, l'administration éclairée par une expérience de vingt années et par les discussions de cinq congrès internationaux ne pouvait s'astreindre, en 1866, à suivre pas à pas la voie qu'elle avait parcourue à tâtons en 1846. Attachant surtout une grande

importance à connaître exactement la population de la Belgique, aussi bien que la situation des industries qui occupent et font vivre ses habitants, on s'est attaché à étudier les moyens les plus sûrs de soustraire le recensement aux chances d'erreur.

En s'appuyant sur ces données nouvelles, on a pu évaluer approximativement le coût total du recensement de 1866 à une somme globale de 585,000 francs.

Un premier crédit de 30,000 francs avait déjà été alloué au budget de 1866 pour couvrir les dépenses résultant des travaux préparatoires.

Il restait donc à obtenir une somme de 555,000 francs. Reconnaisant le fondement des motifs exposés par le Gouvernement, la section centrale de la Chambre des Représentants, ainsi que la commission du Sénat, ont jugé l'allocation complètement justifiée, et les Chambres ayant adopté le projet présenté, une loi du 29 mai 1866 a ouvert au Ministère de l'intérieur le crédit demandé pour couvrir les frais du recensement général à effectuer au 31 décembre de cette année.

Comme on l'a fait remarquer plus haut, il avait été impossible de déterminer d'avance, avec une exactitude rigoureuse, le coût d'un recensement opéré d'après les méthodes nouvelles dues aux progrès de la science. En effet, lorsque cette opération toucha à sa fin, et qu'il fut plus aisé d'évaluer le chiffre de la dépense totale et de signaler les omissions du devis provisoire, le Gouvernement dut solliciter un crédit supplémentaire pour couvrir quelques dépenses qu'il n'avait pas été possible de prévoir. C'est ainsi qu'à la suite de réclamations nombreuses qui ont trouvé de l'écho dans la Législature, le Gouvernement reconnut la nécessité d'augmenter la rétribution du personnel du recensement dans tout le royaume et d'intervenir plus largement dans la dépense que ce vaste travail avait imposée aux communes. Il lui a paru équitable d'élever de moitié l'indemnité de deux centimes par parcelle, allouée sur les fonds de l'État pour le recensement de l'agriculture. Ensuite, il a fallu rémunérer les agents instructeurs dont la nomination avait été jugée nécessaire pour faciliter la tâche des administrations communales. Enfin, le désir d'assurer aux résultats du recensement la plus grande exactitude possible par une vérification sérieuse du travail des agents communaux, fit reconnaître la nécessité de renforcer le bureau de révision et de coordination créé à l'administration centrale.

Les propositions du Gouvernement, n'ayant donné lieu à aucune observation de la part de la section centrale de la Chambre des Représentants et de la commission du Sénat, furent adoptées par les Chambres législatives, et une loi du 29 juin 1869 a ouvert au Ministère de l'intérieur un crédit spécial de 155,000 francs, pour couvrir le complément des frais du recensement général; ce qui élève le total général des frais du triple recensement de la population, de l'agriculture et de l'industrie à 740,000 francs.

En admettant que la population de la Belgique soit de 5,000,000 d'habitants environ, la dépense du recensement correspond au taux de 14 à 15 centimes par habitant. En Angleterre, le recensement de 1861 a coûté près de 250,000 livres, soit 20 centimes par habitant; aux États-Unis, le recensement de 1860 a nécessité une dépense de plus de 1,850,000 dollars, soit 31 centimes par habitant. Encore ne faut-il pas perdre de vue que ces dénombrements sont loin de s'étendre à autant de détails qu'en Belgique: ils ont pour but presque exclusif d'établir le chiffre de la population. On peut ajouter à ces éléments d'appréciation le prix du recensement spécial de l'industrie de Paris en 1861: cette opération a coûté 239,884 francs; elle avait pour base la distribution et le dépouillement de 121,654 bulletins. La partie industrielle du recensement belge a exigé, à elle seule, dix fois autant de bulletins.

Chaque administration communale a reçu une indemnité de 2 centimes par habitant et de 3 centimes par parcelle, pour le recensement proprement dit, et de 3 centimes par habitant pour le dépouillement des bulletins. Le taux de l'indemnité accordée sur les fonds de l'État aux employés des administrations provinciales et des commissariats d'arrondissements, a été de 1 centime par habitant pour le contrôle et la récapitulation des résultats du recensement, et d'un  $\frac{1}{2}$  centime par habitant, de  $\frac{1}{4}$  centime par hectare, et de 5 francs par commune pour la surveillance exercée par les agents instructeurs.

Le Gouvernement n'a pas entendu limiter la rémunération des agents employés à ce vaste travail. Des recommandations ont été faites pour que dans les localités où la part contributive de l'État a pu sembler insuffisante, par suite de circonstances spéciales, les communes s'imposassent un sacrifice en faveur des fonctionnaires dont le zèle aurait été constaté. Un très-grand nombre de communes ont répondu à cet appel.

Les questions relatives à l'organisation du recensement ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la commission centrale de statistique. Après avoir discuté les principes généraux qui devaient dominer toute l'opération, la commission en a fait l'application dans une série de tableaux sur lesquels elle a demandé l'avis des commissions provinciales de statistique. Elle s'est fait un devoir de peser impartialement toutes les critiques et toutes les propositions qui lui sont parvenues.

Arrivés à la fin des opérations dont nous avons décrit le mécanisme, nous présentons ci-après un résumé des principales données du dernier recensement de la population, en y ajoutant quelques appréciations sommaires des résultats obtenus en 1866, comparés avec ceux des recensements antérieurs.

Population de fait et population de droit. — Densité.

PROVINCES.	POPULATION		ÉTENDUE EN HECTARES.	NOMBRE D'HABITANTS par 100 HECTARES. (Population de droit.)
	DE FAIT.	DE DROIT.		
Anvers . . . . .	473,167	465,607	283,173	164
Brabant . . . . .	819,132	813,552	328,296	248
Flandre occidentale . . . . .	639,643	642,217	323,467	198
Flandre orientale . . . . .	801,859	805,835	299,995	269
Hainaut . . . . .	846,146	845,438	372,162	227
Liège . . . . .	557,549	557,194	289,388	192
Limbourg . . . . .	495,850	495,302	241,234	81
Luxembourg . . . . .	496,166	499,910	441,776	45
Namur . . . . .	299,808	302,778	366,025	83
LE ROYAUME . . . . .	4,829,320	4,827,833	2,915,516	164



La population du royaume, d'après les résultats du recensement du 31 décembre 1866, s'est accrue, depuis 1856, de 298,273 habitants.

Les quatre provinces les plus peuplées et formant les deux tiers de la population totale sont encore le Hainaut, le Brabant et les deux Flandres. Seulement, l'ordre de leur classement se trouve modifié; ainsi, la Flandre orientale, qui, en 1856, venait en première ligne, n'occupe plus que le troisième rang, et c'est le Hainaut qui la remplace; le Brabant passe de la troisième ligne à la seconde. Le rang des autres provinces n'a pas varié.

La densité de la population est restée la même dans les différentes provinces du royaume, qui se classent sous ce rapport dans l'ordre suivant : Flandre orientale, Brabant, Hainaut, Flandre occidentale, Liège, Anvers, Namur, Limbourg et Luxembourg.

Le tableau suivant fait connaître les résultats des trois derniers recensements :

PROVINCES.	POPULATION <i>(de droit)</i> D'APRÈS LE RECENSEMENT DE			DIFFÉRENCE EN PLUS des chiffres de 1866 sur ceux de 1856.
	1846.	1856.	1866.	
Anvers . . . . .	406,354	434,485	465,607	31,122
Brabant . . . . .	691,357	748,840	813,552	64,712
Flandre occidentale . . . . .	643,004	624,912	642,217	47,305
Flandre orientale . . . . .	793,264	776,960	805,835	28,875
Hainaut . . . . .	714,708	769,065	845,438	76,373
Liège . . . . .	432,828	503,662	557,194	53,532
Limbourg . . . . .	185,943	191,708	195,302	3,594
Luxembourg . . . . .	186,265	493,753	499,910	6,157
Namur . . . . .	263,503	286,175	302,778	16,603
LE ROYAUME . . . . .	4,337,196	4,523,560	4,821,833	298,273

Les provinces se classent, eu égard à l'augmentation de leur population, de la manière suivante, savoir : Liège, 11 p. %; Hainaut, 10 p. %; Brabant, 9 p. %; Anvers, 7 p. %; Namur, 6 p. %; Flandre orientale, 4 p. %; Flandre occidentale, 3 p. %; Luxembourg, 3 p. %; Limbourg, 2 p. %; le royaume, 6 p. %. Comme on le voit, les provinces de Liège, de Hainaut et de Brabant continuent à marcher en tête.

En 1856, l'accroissement pour le royaume n'avait été que de 4 p. %.

## Maisons habitées et inhabitées.

PROVINCES.	COMMUNES URBAINES ET RURALES								
	de moins de 5,000 habitants.			de 5,000 habitants et plus.			RÉUNIES.		
	MAISONS		RAPPORT.	MAISONS		RAPPORT.	MAISONS		RAPPORT.
	HABITÉES.	INHABITÉES.		HABITÉES.	INHABITÉES.		HABITÉES.	INHABITÉES.	
Anvers . . . . .	48,359	2,653	18.23	36,469	2,478	14.72	84,828	5,131	16.53
Brabant . . . . .	85,832	4,600	18.66	54,241	3,162	17.16	140,073	7,762	18.05
Flandre occidentale . . . . .	83,059	3,210	25.88	46,997	1,743	26.96	130,036	4,953	26.25
Flandre orientale . . . . .	93,253	3,928	23.74	67,547	5,086	13.28	160,810	9,014	17.84
Hainaut . . . . .	117,708	8,510	13.83	59,984	4,114	14.58	177,992	12,624	14.07
Liège . . . . .	67,921	4,128	16.45	29,078	4,829	15.90	96,999	5,957	16.28
Limbourg . . . . .	33,649	4,931	17.43	4,605	302	15.25	38,254	2,233	17.13
Luxembourg . . . . .	39,905	2,431	16.41	667	222	3.00	40,572	2,653	15.29
Namur . . . . .	55,885	5,065	11.03	4,623	977	4.73	60,508	6,042	10.01
LE ROYAUME . . . . .	623,581	36,456	17.46	304,211	49,913	15.28	929,792	56,369	16.49

La division par villes et campagnes ne reposant sur aucune base bien établie, on a renoncé à cette distinction et l'on y a substitué deux nouveaux groupes, se rapportant à l'article 132 de la loi provinciale, qui assimile les villes de moins de 5,000 habitants aux communes rurales. Ces deux groupes comprenant d'un côté les communes de moins de 5,000 habitants, et de l'autre les communes de 5,000 habitants et plus, remplaceront désormais la division par villes et campagnes. Cette décision a été appliquée à partir du recensement du 31 décembre 1866.

Pour les communes de moins de 5,000 habitants comme pour celles de 5,000 et au-dessus, c'est la Flandre occidentale qui compte proportionnellement le moins de maisons inhabitées. Le rapport est d'environ 1 maison inhabitée sur 26 habitées.

Les maisons habitées relativement à la superficie du royaume font l'objet du tableau suivant, qui permet de comparer les résultats des recensements de 1846, 1856 et 1866, et fait ressortir dans quelle proportion le nombre des maisons s'est accru dans l'intervalle d'un recensement à l'autre.

PROVINCES.	ÉTENDUE TERRITORIALE.		MAISONS HABITÉES PAR 100 HECTARES.				
	COMMUNES URBAINES ET RURALES	de moins de 5,000 habitants.	1866.			1856.	1846.
			COMMUNES URBAINES ET RURALES			COMMUNES urbaines et rurales réunies.	COMMUNES urbaines et rurales réunies.
			de moins de 5,000 habitants.	de 5,000 habitants et plus.	RÉUNIES.		
Anvers . . . . .	hectares. 244,727	Lectares. 41,446	20.04	87.99	29.96	26.68	25.05
Brabant . . . . .	297,292	31,004	28.87	174.95	42.67	38.77	36.00
Flandre occidentale . . . . .	264,109	59,358	31.45	79.17	40.24	37.39	37.97
Flandre orientale . . . . .	231,362	68,633	40.31	98.42	53.60	47.73	48.89
Hainaut . . . . .	331,904	40,253	35.46	149.00	47.75	40.94	33.06
Liège . . . . .	273,656	45,732	24.82	184.83	33.52	29.55	27.40
Limbourg . . . . .	232,014	9,220	44.55	49.95	45.86	15.05	14.45
Luxembourg . . . . .	441,178	598	9.04	111.54	9.18	8.68	8.26
Namur . . . . .	360,495	5,530	15.50	83.60	16.53	14.94	13.57
LE ROYAUME . . . . .	2,673,737	271,779	23.40	111.93	31.26	28.32	27.15

On compte, pour le royaume, 31 à 32 maisons habitées par 100 hectares, soit 3 maisons de plus par 100 hectares qu'en 1856. Dans cette augmentation c'est le Hainaut qui vient en première ligne; le nombre des maisons s'y est accru de 7 par 100 hectares. Les autres provinces se classent ainsi : Flandre orientale, 6; Brabant et Liège, 4; Anvers et Flandre occidentale, 3; Namur, 1.50; Limbourg et Luxembourg, 0.80 et 0.50.

On remarquera que c'est dans la Flandre orientale que se trouve le plus grand nombre de maisons comparativement à sa superficie.

Comme on vient de le faire remarquer à la page précédente, la division des communes a subi des changements qui ne permettent plus de considérer séparément les *villes*; des comparaisons avec les résultats des recensements précédents ne pourront donc utilement se faire qu'après la constatation des résultats des prochains dénombremens.

Répartition de la population dans les communes urbaines et rurales de moins et de plus de 5,000 habitants. —  
Population moyenne par commune.

PROVINCES	NOMBRE des COMMUNES URBAINES ET RURALES		POPULATION des COMMUNES URBAINES ET RURALES		RAPPORT : La population des communes de moins de 5,000 habitants étant prise pour unité.	POPULATION MOYENNE PAR COMMUNE. — COMMUNES URBAINES ET RURALES		
	de moins de 5,000 habitants.	de 5,000 habitants et plus.	de moins de 5,000 habitants.	de 5,000 habitants et plus.		de moins de 5,000 habitants.	de 5,000 habitants et plus.	RÉUNIES.
	Anvers . . . . .	439	40	237,444		228,163	0.96	4,708
Brabant . . . . .	320	49	431,763	384,789	0.88	4,349	20,094	2,400
Flandre occidentale . . . . .	227	23	395,986	246,231	0.62	4,744	40,706	2,570
Flandre orientale . . . . .	266	27	464,963	343,872	0.74	4,737	42,736	2,750
Hainaut . . . . .	395	34	542,565	302,873	0.56	4,374	8,908	4,974
Liège . . . . .	322	44	347,242	209,952	0.60	4,078	49,087	4,673
Limbourg . . . . .	202	3	167,652	27,650	0.16	830	9,217	953
Luxembourg . . . . .	204	4	494,484	5,426	0.03	953	5,426	975
Namur . . . . .	345	3	267,361	35,417	0.43	775	44,806	870
LE ROYAUME . . . . .	2,420	431	3,046,460	4,781,373	0.58	4,259	43,598	4,893

La population moyenne par commune, qui, en 1856, était, pour le royaume, de 1,790, était, en 1866, de 1,893; elle s'est donc accrue de 179 par commune. Ce sont les provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège et d'Anvers, qui participent le plus dans l'augmentation. Il y a au contraire diminution dans la province de Luxembourg, bien qu'il y ait augmentation dans sa population. Mais ce fait provient de ce que, dans cette province, il a été créé, depuis 1856, 9 nouvelles communes.

## Répartition de la population par maison ; nombre des habitants par 100 maisons habitées.

PROVINCES.	COMMUNES URBAINES ET RURALES								
	de moins de 5,000 habitants.			de 5,000 habitants et plus.			RÉUNIES.		
	HABITANTS.	MAISONS HABITÉES.	RAPPORT : Habitants pour 100 maisons habitées.	HABITANTS.	MAISONS HABITÉES.	RAPPORT : Habitants pour 100 maisons habitées.	HABITANTS.	MAISONS HABITÉES.	RAPPORT : Habitants pour 100 maisons habitées.
Anvers . . . . .	237,444	48,359	491	228,163	36,469	626	466,607	84,828	549
Brabant . . . . .	431,763	85,832	503	381,789	51,244	704	813,552	140,073	581
Flandre occidentale . . . . .	395,986	83,059	477	246,231	46,997	524	642,217	130,056	494
Flandre orientale . . . . .	461,963	93,263	495	343,872	67,547	509	805,835	160,810	501
Hainaut . . . . .	542,565	117,708	461	302,873	59,984	505	845,438	177,692	476
Liège . . . . .	347,242	67,921	511	209,952	29,078	722	557,194	96,999	574
Limbourg . . . . .	167,652	33,649	498	27,650	4,605	600	195,302	38,254	511
Luxembourg . . . . .	194,484	39,905	487	5,426	667	813	199,910	40,572	493
Namur . . . . .	267,361	55,885	478	35,417	4,623	766	302,778	60,508	500
LE ROYAUME . . . . .	3,046,460	625,581	487	1,781,373	304,211	586	4,827,833	929,792	519

En 1856, on comptait, en moyenne, pour le royaume, 543 habitants par 100 maisons habitées. Ce nombre n'était plus, en 1866, que de 519. Quant aux provinces comparées entre elles, c'est le Brabant, d'une part, et le Hainaut, d'autre part, qui offrent les deux termes extrêmes : 581 et 476 habitants par 100 maisons. D'un autre côté, dans les communes de moins de 5,000 habitants, on compte un habitant de moins par maison.

Le tableau suivant fait connaître, d'une manière détaillée, les changements survenus depuis 1856 dans le nombre d'habitants et celui de ménages par 100 maisons :

PROVINCES.	1866.						1856.	
	NOMBRE D'HABITANTS PAR 100 MAISONS habitées.			NOMBRE DE MÉNAGES PAR 100 MAISONS habitées.			Nombre d'habitants par 100 maisons habitées.	Nombre de ménages par 100 maisons habitées.
	COMMUNES URBAINES ET RURALES						COMMUNES	COMMUNES
	de moins de 5,000 habitants.	de 5,000 habitants et plus.	RÉUNIES.	de moins de 5,000 habitants.	de 5,000 habitants et plus.	RÉUNIES.	urbaines et rurales	urbaines et rurales
Anvers . . . . .	491	626	549	401	420	409	575	441
Brabant . . . . .	503	704	581	401	481	432	587	427
Flandre occidentale . . . . .	477	524	494	402	445	406	517	407
Flandre orientale . . . . .	495	509	501	401	408	404	543	408
Hainaut . . . . .	461	505	476	402	442	405	503	407
Liège . . . . .	511	722	574	405	472	425	589	424
Limbourg . . . . .	498	600	511	401	428	404	527	405
Luxembourg . . . . .	487	813	493	405	493	406	505	406
Namur . . . . .	478	766	500	402	479	408	523	408
LE ROYAUME . . . . .	487	586	519	402	432	442	543	412

On voit par ce tableau que le nombre des habitants par maison tend à diminuer, tandis que celui des ménages est resté absolument le même.

Le tableau suivant présente la répartition de la population par ménage :

PROVINCES.	HABITANTS PAR 100 MÉNAGES.			
	1856. COMMUNES urbaines et rurales mêlées.	1866. COMMUNES URBAINES ET RURALES		
		de moins de 5,000 habitants.	de 5,000 habitants et plus.	RÉUNIES.
Anvers . . . . .	518	485	521	502
Brabant . . . . .	464	497	390	446
Flandre occidentale . . . . .	485	470	457	465
Flandre orientale . . . . .	501	491	473	483
Hainaut . . . . .	470	453	451	453
Liège . . . . .	476	487	420	459
Limbourg . . . . .	504	493	470	489
Luxembourg . . . . .	477	465	420	464
Namur . . . . .	484	470	428	465
LE ROYAUME . . . . .	484	478	444	465

Comme on le remarque, le nombre d'habitants par ménage n'a pas sensiblement changé dans l'intervalle des deux recensements; il n'accuse qu'une différence en moins variant de 13 à 24 habitants par 100 ménages.

## Population par sexe.

PROVINCES.	COMMUNES URBAINES ET RURALES								
	de moins de 5,000 habitants.			de 5,000 habitants et plus.			RÉUNIES.		
	Sexe masculin.	Sexe féminin.	HOMMES pour 100 femmes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	HOMMES pour 100 femmes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	HOMMES pour 100 femmes.
Anvers . . . . .	422,969	444,475	407	410,445	418,048	93	233,084	232,523	400
Brabant . . . . .	220,074	211,689	404	481,704	200,085	91	401,778	411,774	98
Flandre occidentale . . . . .	204,418	494,868	403	418,070	428,161	92	349,488	333,029	99
Flandre orientale . . . . .	235,916	225,047	404	468,036	475,836	96	403,952	404,883	401
Hainaut . . . . .	276,937	265,628	404	451,320	451,553	100	428,257	447,481	403
Liège . . . . .	476,458	474,084	403	403,589	406,363	97	279,747	277,447	401
Limbourg . . . . .	86,644	81,041	406	43,264	41,389	92	99,872	95,430	405
Luxembourg . . . . .	99,012	95,472	404	2,665	2,761	97	404,677	98,233	403
Namur . . . . .	435,248	432,113	402	46,836	48,581	91	452,084	450,694	401
LE ROYAUME . . . . .	4,584,043	4,492,417	404	365,596	918,777	95	2,419,630	2,408,494	400

Il résulte des détails statistiques qui précèdent qu'en moyenne pour le royaume la population masculine égale la population féminine; dans les communes de moins de 3,000 habitants, le nombre d'hommes est relativement plus élevé que celui des femmes; il lui est inférieur dans les communes de plus de 3,000 habitants. Des résultats analogues ont été constatés en 1836.

Les renseignements insérés dans le tableau suivant ont pour but de faire connaître l'importance des déplacements qui s'opèrent dans la population de chaque localité :

PROVINCES.	HABITANTS ORIGINAIRES			NOMBRES PROPORTIONNELS PAR 1000.		
	DE LA COMMUNE.	D'UNE AUTRE COMMUNE BELGE.	DE L'ÉTRANGER.	COMMUNE.	AUTRE COMMUNE.	ÉTRANGER.
Anvers. . . . .	317,186	434,940	43,511	681	290	29
Brabant. . . . .	519,615	276,257	47,680	639	339	22
Flandre occidentale. . . . .	444,036	490,679	7,502	694	297	42
Flandre orientale. . . . .	590,040	209,837	5,958	732	264	7
Hainaut. . . . .	600,665	230,972	43,801	714	273	46
Liège. . . . .	356,316	176,853	24,025	640	317	43
Limbourg. . . . .	443,700	46,614	5,388	735	238	27
Luxembourg. . . . .	453,737	38,777	7,396	769	194	37
Namur. . . . .	223,611	76,332	2,835	739	252	9
LE ROYAUME. . . . .	3,348,506	4,381,234	98,096	694	286	20

En comparant ces chiffres à ceux de 1846 et 1856, on constate que, sous le rapport de l'origine, la division de la population est restée la même.

Plus des deux tiers des habitants vivent dans la commune où ils sont nés et un tiers environ ont quitté le lieu de leur naissance pour aller habiter une autre localité; 20 habitants sur 1,000 sont originaires de l'étranger.

Ce sont les habitants du Luxembourg qui quittent le moins leur commune, et c'est la province de Liège qui, proportionnellement, renferme le plus d'étrangers et le moins de personnes nées dans la commune qu'elles habitent.

Le tableau qui suit réparti par province les habitants originaires de l'étranger qui se trouvaient en Belgique à l'époque du recensement :

PROVINCES.	ÉTRANGERS ORIGINAIRES							NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 4,000.						
	des Pays-Bas.	du Limbourg néerlandais.	d'Allemagne.	du Luxembourg néerlandais.	de France.	d'Angleterre.	d'autres pays.	Pays-Bas.	Limbourg néerlandais.	Allemagne.	Luxembourg néerlandais.	France.	Angleterre.	Autres pays.
Anvers. . . . .	9,824	215	1,407	495	903	525	442	727	16	404	45	67	39	32
Brabant. . . . .	5,358	499	3,724	321	5,491	4,324	963	303	28	211	48	314	75	54
Flandre occidentale. . . . .	861	52	231	48	5,698	546	96	415	7	31	2	759	73	43
Flandre orientale. . . . .	3,468	73	395	30	4,675	484	433	582	12	66	5	281	31	23
Hainaut. . . . .	514	47	729	418	44,890	433	370	37	3	53	8	863	9	27
Liège. . . . .	3,879	3,875	12,775	526	2,102	493	675	161	461	532	22	88	8	28
Limbourg. . . . .	2,207	2,593	432	36	83	43	24	440	481	80	7	45	2	5
Luxembourg. . . . .	126	39	757	4,203	2,204	25	45	47	5	402	568	298	4	6
Namur. . . . .	498	26	251	478	4,978	60	444	70	9	88	63	698	21	51
LE ROYAUME. . . . .	26,435	7,419	20,701	5,625	32,021	3,003	2,892	270	76	241	57	326	31	29

La répartition des étrangers dans les différentes provinces n'a pas subi de changement notable. Les habitants des Pays-Bas continuent à se fixer de préférence dans les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale; ceux du Limbourg néerlandais dans le Limbourg belge; les Allemands, dans la province de Liège; les habitants du Luxembourg néerlandais, dans la province de Luxembourg; les Français, dans le Hainaut et la Flandre occidentale, et les Anglais, dans le Brabant et la Flandre occidentale. En général le nombre d'étrangers a augmenté de 3,316; près d'un tiers est originaire de France.

## Répartition de la population d'après les langues parlées.

PROVINCES.	HABITANTS PARLANT							HABITANTS ne parlant aucune des trois langues.	SOURDS - MUETS.
	le français.	le flamand.	l'allemand.	le français et le flamand.	le français et l'allemand.	le flamand et l'allemand.	les trois langues.		
Anvers. . . . .	3,887	430,403	700	28,592	214	304	780	626	401
Brabant. . . . .	216,098	456,475	4,973	430,722	2,084	493	2,092	3,560	355
Flandre occidentale. . . . .	26,559	564,840	337	48,677	486	28	266	4,123	201
Flandre orientale. . . . .	7,837	744,251	211	51,819	499	94	586	519	349
Hainaut. . . . .	810,260	45,476	348	47,566	684	28	483	573	353
Liège. . . . .	499,403	21,490	40,793	46,338	7,793	502	677	239	259
Limbourg. . . . .	8,734	173,282	435	42,476	401	407	237	160	70
Luxembourg. . . . .	469,460	484	20,799	464	8,747	26	95	69	99
Namur. . . . .	299,846	390	90	4,740	473	43	50	55	421
LE ROYAUME. . . . .	2,044,784	2,406,494	35,356	308,361	20,448	4,625	4,966	6,024	4,878

Il résulte des renseignements qui précèdent que le flamand est parlé en Belgique par la moitié environ des habitants et le français seul dans la proportion de 42 p. %.

## Répartition de la population d'après l'instruction. ✓

PROVINCES.	HABITANTS		RAPPORTS P. %.		PROVINCES.	HABITANTS		RAPPORTS P. %.	
	Sachant lire et écrire.	Ne sachant pas lire et écrire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant pas lire et écrire.		Sachant lire et écrire.	Ne sachant pas lire et écrire.	Sachant lire et écrire.	Ne sachant pas lire et écrire.
Anvers . . . . .	246,044	249,563	65	35	Liège . . . . .	281,025	276,169	62	38
Brabant . . . . .	400,043	413,539	61	39	Limbourg . . . . .	94,695	400,607	59	41
Flandre occidentale . . . . .	267,096	375,121	51	49	Luxembourg . . . . .	426,853	73,057	77	23
Flandre orientale . . . . .	324,443	484,392	48	52	Namur . . . . .	173,655	429,122	71	29
Hainaut . . . . .	368,266	477,172	54	46	LE ROYAUME. . . . .	2,279,091	2,548,742	58	42

En ne considérant que les nombres indiqués dans ce relevé, on serait tenté de conclure que plus de la moitié des habitants du royaume sont privés d'instruction. Mais il est essentiel de remarquer que dans le nombre de 2,548,742, se trouvent compris 889,154 enfants de sept ans et au-dessous, c'est-à-dire qui ne sont point encore en âge d'école, et ne peuvent être compris dans l'appréciation du degré d'instruction des habitants. Ces enfants ont donc été déduits des chiffres absolus et, dans le calcul ci-dessus, l'on a établi d'après le nombre restant, qui représente la population en état de recevoir l'instruction, le rapport pour cent des deux catégories d'individus sachant et ne sachant ni lire ni écrire. C'est dans la province de Luxembourg qu'il y a le moins d'habitants complètement illettrés. Viennent ensuite : Namur, Anvers, Liège, Brabant, Limbourg, Hainaut, Flandre occidentale et Flandre orientale.

## Population par état civil. ✓

PROVINCES.	COMMUNES URBAINES ET RURALES																	
	de moins de 5,000 habitants.						de 5,000 habitants et plus.						RÉUNIES.					
	SUR 1,000 HOMMES.			SUR 1,000 FEMMES.			SUR 1,000 HOMMES.			SUR 1,000 FEMMES.			SUR 1,000 HOMMES.			SUR 1,000 FEMMES.		
	Célibat.	Mariés.	Veufs.	Célibat.	Mariées.	Veuves.	Célibat.	Mariés.	Veufs.	Célibat.	Mariées.	Veuves.	Célibat.	Mariés.	Veufs.	Célibat.	Mariées.	Veuves.
Anvers . . . . .	658	297	45	613	318	69	628	332	40	617	308	75	644	314	42	615	313	72
Brabant . . . . .	641	312	47	605	323	72	618	338	44	607	309	84	631	324	45	606	316	78
Flandre occidentale . . . . .	647	313	40	606	322	72	636	322	42	628	295	77	643	316	41	615	311	74
Flandre orientale . . . . .	669	286	45	631	298	71	642	314	44	632	295	73	657	298	45	631	297	72
Hainaut . . . . .	621	332	47	580	343	77	632	329	39	594	330	76	625	331	44	585	339	76
Liège . . . . .	648	307	45	613	313	74	635	322	43	607	311	81	643	313	44	611	312	77
Limbourg . . . . .	655	290	55	621	310	69	639	316	45	636	282	82	652	294	54	624	305	71
Luxembourg . . . . .	637	313	50	599	324	77	654	306	40	606	299	94	637	313	50	600	323	77
Namur . . . . .	618	339	43	585	344	71	631	320	49	625	290	85	619	337	44	589	338	73
LE ROYAUME.	643	311	46	605	322	73	631	326	43	615	307	78	639	317	44	608	317	75



La division de la population par état civil n'a pas subi de changement sensible depuis vingt ans. Les résultats du relevé qui précède sont à peu près les mêmes qu'en 1846 et 1856.

Le tableau qui suit comprend, avec la distinction des sexes, la population par âge divisée en trois grands groupes, savoir: la vieillesse, l'âge adulte et les enfants ayant dépassé la période scolaire fixée par la loi de 1842.

PROVINCES.	HABITANTS									RAPPORTS		
	NÉS EN 1811 OU AVANT.			NÉS DE 1812 INCLUS. A 1851 INCLUS.			NÉS EN 1852 OU APRÈS.			PAR 1,000 HABITANTS		
	Masc.	Fém.	TOTAL.	Masc.	Fém.	TOTAL.	Masc.	Fém.	TOTAL.	Nés en 1844 ou antér.	Nés de 1812 inclus. à 1851 inclus.	Nés en 1852 ou après.
Anvers . . . . .	28,902	32,403	61,305	428,833	425,933	254,766	75,349	74,487	449,536	432	547	321
Brabant . . . . .	50,116	55,746	405,862	220,072	224,517	444,589	431,590	431,511	263,101	430	547	323
Flandre occidentale . . . . .	48,371	52,168	400,539	174,145	173,974	348,119	96,672	96,887	493,559	457	542	301
Flandre orientale . . . . .	62,277	63,923	426,200	219,090	215,694	434,781	122,585	122,269	244,854	456	540	304
Hainaut . . . . .	55,455	59,273	414,728	233,033	219,408	452,444	439,769	438,500	278,260	436	535	329
Liège . . . . .	33,759	37,053	70,812	456,300	452,247	308,547	89,688	88,147	477,835	427	534	319
Limbourg . . . . .	14,825	13,652	28,477	54,367	51,830	406,197	30,680	29,948	60,628	446	544	310
Luxembourg . . . . .	14,623	14,628	29,251	54,776	52,208	406,984	32,278	31,397	63,675	446	535	319
Namur . . . . .	21,448	22,282	43,730	81,249	79,752	461,004	49,387	48,660	98,047	444	532	324
LE ROYAUME.	329,776	351,128	680,904	4,321,865	4,295,560	2,617,425	767,998	761,506	4,529,504	441	542	317

Il résulte de ce relevé que les habitants âgés de 55 ans et au-dessus comptent pour environ 14 p. % dans la population totale, ceux de 15 à 54 ans pour 54 p. %, et les enfants de 14 ans et au-dessous, pour 31 p. %.

## Répartition de la population par groupes d'âge.

AGES.	SEXE MASCULIN.	SEXE FÉMININ.	TOTAL.	FEMMES pour 100 hommes.
De 5 ans accomplis et au-dessous (de 1864 à 1866) . . . . .	342,820	340,258	683,078	99.25
De 6 à 10 ans accomplis (de 1856 à 1860 inclus) . . . . .	247,921	246,411	494,332	99.59
De 11 à 15 — (de 1851 à 1855 id.) . . . . .	221,459	218,074	439,533	98.47
De 16 à 20 — (de 1846 à 1850 id.) . . . . .	207,040	204,682	411,722	98.86
De 21 à 25 — (de 1841 à 1845 id.) . . . . .	206,506	204,004	410,507	98.79
De 26 à 30 — (de 1836 à 1840 id.) . . . . .	187,331	184,126	371,457	98.28
De 31 à 40 — (de 1826 à 1835 id.) . . . . .	319,435	308,375	627,810	96.55
De 41 à 50 — (de 1816 à 1825 id.) . . . . .	267,755	261,737	529,492	97.73
De 51 à 60 — (de 1806 à 1815 id.) . . . . .	209,343	210,439	419,782	100.52
De 61 à 70 — (de 1796 à 1805 id.) . . . . .	149,145	150,596	299,741	100.99
De 71 à 80 — (de 1786 à 1795 id.) . . . . .	50,455	64,763	115,218	128.56
De 81 à 90 — (de 1776 à 1785 id.) . . . . .	9,986	13,902	23,888	139.21
Au-dessus de 90 ans (de 1766 ou antér. à 1775) . . . . .	473	830	1,303	175.47
LE ROYAUME . . . . .	2,419,639	2,408,194	4,827,833	99.55

## Répartition de la population d'après la profession. ✓

PROVINCES.	HABITANTS.						RAPPORT P. %.					
	AYANT UNE PROFESSION.			SANS PROFESSION.			HABITANTS AYANT UNE PROFESSION.			HABITANTS SANS PROFESSION.		
	Masc.	Fém.	TOTAL.	Masc.	Fém.	TOTAL.	Masc.	Fém.	TOTAL.	Masc.	Fém.	TOTAL.
Anvers . . . . .	150,033	91,478	241,561	83,001	141,045	224,046	64.4	39.3	51.9	35.6	60.7	48.1
Brabant . . . . .	257,143	144,342	401,485	144,635	267,432	412,067	64.0	35.1	49.3	36.0	64.9	50.7
Flandre occidentale . . . . .	219,754	162,011	381,765	99,434	161,048	260,482	68.9	50.1	59.4	34.1	49.9	40.6
Flandre orientale . . . . .	272,429	168,940	441,369	131,523	232,943	364,466	67.4	42.0	54.8	32.6	58.0	45.2
Hainaut . . . . .	289,449	144,103	433,552	138,808	273,078	411,886	67.6	34.5	51.3	32.4	65.5	48.7
Liège. . . . .	186,485	81,935	268,420	93,262	195,512	288,774	66.7	29.5	48.2	33.3	70.5	51.8
Limbourg . . . . .	63,414	29,086	92,500	36,458	66,344	102,802	63.5	30.5	47.4	36.5	69.5	52.6
Luxembourg . . . . .	63,504	27,720	91,224	38,173	70,513	108,686	62.5	28.2	45.6	37.5	71.8	54.4
Namur . . . . .	98,187	33,480	131,667	53,897	117,214	171,111	64.6	22.2	43.5	35.4	77.8	56.5
LE ROYAUME. . . . .	4,600,448	883,095	2,483,543	819,191	4,525,099	2,344,290	66.1	36.7	51.4	33.9	63.3	48.6

## Associations religieuses. ✓

Le tableau ci-après indique, pour les trois recensements de 1846, 1856 et 1866, le nombre, la population et le but des communautés religieuses, de l'un ou de l'autre sexe, existant en Belgique :

BUT DES ASSOCIATIONS.	COMMUNAUTÉS D'HOMMES.						COMMUNAUTÉS DE FEMMES.					
	NOMBRE.			POPULATION.			NOMBRE.			POPULATION.		
	1846.	1856.	1866.	1846.	1856.	1866.	1846.	1856.	1866.	1846.	1856.	1866.
Hospitalières . . . . .	25	17	30	238	270	525	152	152	223	2,359	2,526	3,117
Hospitalières et enseignantes . . . . .	42	24	41	272	496	272	93	173	174	4,429	2,075	2,410
Enseignantes . . . . .	68	46	74	870	531	975	340	449	687	3,844	5,082	7,249
Vie contemplative et le saint ministère. . . . .	32	35	51	671	591	957	57	51	47	2,285	2,095	2,122
Vie contemplat., le saint ministère et l'enseigne <sup>m</sup> . . . . .	»	23	12	»	495	262	»	23	13	»	469	307
TOTAL. . . . .	137	145	178	2,051	2,383	2,991	642	848	1,144	9,917	12,247	15,205

Au moyen des relevés succincts qui précèdent, et dont les développements se trouvent insérés dans le présent volume, chacun pourra apprécier la valeur des résultats du recensement de la population de 1866. Ces résultats nous paraissent en général très-satisfaisants. Nous avons la conviction que, malgré l'énorme complication de l'opération, les chiffres constatés sont aussi exacts qu'ils peuvent l'être; rien n'a du reste été négligé pour atteindre la plus grande exactitude possible : les tableaux fournis par les administrations communales ont été soumis à un contrôle sévère de la part du bureau temporaire établi au Ministère de l'intérieur. Nous venons d'énumérer les nombreuses mesures qui ont été prises en vue d'éviter les erreurs et les omissions; nous croyons pouvoir affirmer qu'elles ont eu pour effet de produire des travaux qui méritent la confiance de l'administration et du pays.

Arrêté en séance de la Commission centrale de statistique, le 16 novembre 1870.

*Le Secrétaire,*

X. HEUSCHLING.

*Le Président,*

A. QUETELET.

Approuvé :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**KERVYN DE LETTENHOVE.**

# ANNEXES.

---

## LOI, ARRÊTÉS ROYAUX,

INSTRUCTIONS ET DOCUMENTS DIVERS RELATIFS AU RECENSEMENT GÉNÉRAL.

---

2 JUIN 1856. — *Loi sur les recensements généraux et les registres de population*

(*Moniteur Belge* du 7 juin, n° 459).

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Il servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

ART. 2. Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par arrêté royal.

ART. 3. Il y a dans chaque commune des registres de population.

Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement.

Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

ART. 4. Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le Gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'article 78 de la loi communale.

ART. 5. Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévu à l'article 2, sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

ART. 6. Les contraventions aux dispositions de l'article 4 ou aux règlements communaux, sont punies d'une amende qui ne peut excéder vingt-cinq francs.

ART. 7. Les peines prévues par les articles précédents sont appliquées par les tribunaux de simple police.

ART. 8. En condamnant à l'amende, les tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours.

Le condamné peut toujours se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende.

ART. 9. En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un mois.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur septantième année.

ART. 10. Il est ouvert au budget du Département de l'intérieur, exercice 1856, un premier crédit de trente mille francs (30,000 francs), pour les frais du recensement.

Cette somme formera l'article 9<sup>bis</sup> du chapitre III dudit budget, et sera prélevée sur les ressources générales du Trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 2 juin 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'intérieur,*

P. DE DECKER.

---

**Arrêté royal décrétant le recensement général.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux, et notamment les articles 1, 2 et 5, ainsi conçus :

« ART. 1<sup>er</sup>. Un recensement général de la population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume..... Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

« ART. 2. Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par arrêté royal.

« ART. 5. Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévu à l'article 2 sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs. »

Vu la loi du 14 février 1866 et celle du 29 mai suivant, allouant respectivement des crédits de 30,000 francs et de 555,000 francs pour l'exécution du recensement général à effectuer le 31 décembre 1866 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé, le 31 décembre prochain, à un recensement général de la population, de l'agriculture et de l'industrie dans toutes les communes du royaume.

Ce recensement sera opéré par les soins des administrations communales et sous la haute direction de Notre Ministre de l'intérieur.

ART. 2. Un bureau central temporaire est établi au Ministère de l'intérieur pour préparer, reviser et coordonner les opérations du recensement.

Notre Ministre de l'intérieur désignera les personnes attachées à ce bureau et déterminera les indemnités auxquelles elles auront droit.

ART. 3. Le recensement s'exécutera au moyen de bulletins français-flamands distribués aux habitants et remplis par eux.

Le matériel imprimé nécessaire au recensement sera fourni aux communes, aux frais de l'État, par le Département de l'intérieur.

ART. 4. Les administrations communales chargeront un ou plusieurs agents du soin de distribuer et de recueillir à domicile les bulletins de recensement, de veiller à ce qu'ils soient remplis exactement et, au besoin, de les remplir eux-mêmes.

ART. 5. Le collège des bourgmestre et échevins surveillera les opérations des agents de recensement et contrôlera les bulletins remplis par les habitants. Il résoudra les difficultés d'application, suppléera aux lacunes et rectifiera les indications fautives.

ART. 6. Afin d'assurer l'exactitude du recensement, le collège des bourgmestre et échevins fera reviser et compléter le numérotage des maisons.

Cette vérification sera commencée sans délai. Les administrations communales en transmettront les résultats à Notre Ministre de l'intérieur, par la voie administrative, avant le 15 août prochain.

ART. 7. Notre Ministre de l'intérieur arrêtera des instructions détaillées pour l'exécution des diverses parties du recensement. Il déterminera le mode à suivre pour opérer le dépouillement des bulletins et coordonner les résultats de ce dépouillement. Il fixera les indemnités à accorder, sur les fonds de l'État, aux agents de recensement et aux personnes qui seront chargées d'effectuer et de contrôler le dépouillement des bulletins.

ART. 8. Notre Ministre de l'intérieur pourra déléguer des membres de la commission centrale et des commissions provinciales de statistique, ou telles autres personnes qu'il jugera convenir, pour se rendre dans les localités où il serait nécessaire de compléter les instructions par des explications orales ou de surveiller spécialement les opérations du recensement.

ART. 9. Nous arrêterons ultérieurement la formule des bulletins de recensement.

ART. 10. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 5 juillet 1866.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'intérieur,*

ALPH. VANDENPÈEREBOOM.

## Arrêté royal déterminant la formule des bulletins du recensement général.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les lois du 2 juin 1856, du 14 février et du 29 mai 1866 ;  
Vu Notre arrêté, en date du 5 du présent mois, pris en exécution de ces lois ;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le recensement général du 31 décembre 1866 s'opérera à l'aide des trois bulletins dont la formule est annexée au présent arrêté et qui sont désignés respectivement par les lettres *A*, *B* et *C*.

ART. 2. Le bulletin litt. *A* ou *bulletin de ménage* (1) est destiné à recueillir les éléments de la population de fait et de la population de droit au 31 décembre à minuit.

On inscrira sur ce bulletin :

1° Les personnes composant le ménage, présentes ou temporairement absentes ;

2° Les personnes étrangères au ménage, mais momentanément présentes lors du recensement, quelle que soit leur nationalité.

ART. 3. Le bulletin litt. *B* est destiné à faire connaître les établissements agricoles, industriels et commerciaux exploités en Belgique à la date du recensement.

Il indiquera, pour chaque établissement, les travailleurs, les moteurs, les machines, appareils, etc., les véhicules, la nature des produits. Il constatera, en outre, le nombre des animaux domestiques possédés par chaque chef de ménage.

ART. 4. Le bulletin litt. *C* est destiné à déterminer la répartition du sol de la Belgique entre les diverses cultures d'après les récoltes obtenues en 1866.

Il désignera, en même temps, l'étendue des terres exploitées par les propriétaires ou les usufruitiers et de celles qui sont mises en location.

ART. 5. Du 15 au 31 décembre prochain, les agents délégués par les administrations communales remettront un exemplaire des bulletins *A* et *B* à chaque chef de ménage et un exemplaire du bulletin *C* à chaque chef d'exploitation agricole.

Des exemplaires supplémentaires du bulletin *B* seront remis : 1° aux chefs de ménage qui dirigent plusieurs établissements distincts ; 2° aux membres d'un ménage qui sont chefs d'établissement.

ART. 6. Les bulletins seront remplis exactement par les chefs de ménage, les chefs d'exploitation ou ceux qui les remplacent, ou, sur leurs indications, par les agents de recensement.

ART. 7. Les administrations communales feront reprendre ces bulletins à domicile, à partir du 2 janvier 1867.

Elles dresseront procès-verbal à charge des personnes qui tarderaient ou refuseraient de donner les renseignements demandés en exécution de la loi du 2 juin 1856. Les infractions aux mesures prescrites seront punies, conformément à l'article 5 de cette loi, d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

ART. 8. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 juillet 1866.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'intérieur,*

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

(1) Voir ce bulletin à la page suivante. Les bulletins *B* et *C* seront reproduits dans les publications spéciales de l'agriculture et de l'industrie.



Maison nommée

Située dans la rue (chemin, place, etc.)

Appartenant,   
 { pour les villes,   
 à la section (quartier, faubourg, etc.)   
 pour les campagnes,   
 au hameau (village, bourg, etc.)

Huis genoemd

Sttaande in de straat (weg, plaats, enz.)

Behoorende,   
 { voor de steden,   
 aan de sectie (wijk, voorstad, enz.)   
 voor het platte land,   
 aan het gehucht (dorp, vlek, enz.)

RECENSEMENT GÉNÉRAL DE

Décrété par la loi du 2 juin 1856

BULLET

Commune

Arrondissement administratif de

ALGEMEENE VOLKSTELL

Door de wet van 2<sup>en</sup> juni 1856 en de konin

AANGIFTE VO

Ger

Bestuurlijk arrondissement

De personen, die niet in staat zijn zelve deze aangifte in te vullen, zullen dezelve door den opstellingsbaante laten invullen.

PERSONNES RECENSÉES, Savoir :			SEXE masculin ou féminin.	NAISSANCE.		
1 <sup>o</sup> Les personnes composant le ménage, présentes ou temporairement absentes (inscrire successivement : le chef, sa femme, ses enfants par rang d'âge, les parents et autres personnes vivant habituellement avec lui, les domestiques et ouvriers à demeure) ; 2 <sup>o</sup> Les personnes étrangères au ménage, mais momentanément présentes le 31 décembre.				Lieu. (Désigner la commune, avec indication de la province, ou du pays pour les personnes nées hors du royaume.)	Date.	
N <sup>o</sup> .	Nom de famille répété en toutes lettres pour chaque personne.	Prénoms en toutes lettres.		Jour.	Mois.	Ar
AANGEDEVENE PERSONEN, Te weten :			GESLACHT mannelijk of vrouwelijk.	GEBORTE.		
1 <sup>o</sup> de personen die het huisgezin uitmaken, aanwezig of tijdelijk afwezig (opvolgendlijk opschrijven : het hoofd des gezins, zijne vrouw, zijne kinderen volgens ouderdom, de verwanten en andere lieden gewoonlijk met hem levende, de dienstdoden en inwonende werklieden) ; 2 <sup>o</sup> de personen die, tot het huisgezin niet behoorende, er een tijdelijk verblijf doen op 31 <sup>en</sup> december.				Plaats. (De gemeente aanwijzen, met aanduiding der provincie, of van het land voor de personen buiten het rijk geboren.)	Dagteekening.	
N <sup>er</sup> .	Familienaam voluit herhaald voor iederen persoon.	Voornamen voluit geschreven.		Dag.	Maand.	J
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
4						
2						
3						
4						

Aldus beantwoord en echt verklaard, op 1<sup>en</sup> januari 1867, door mij ondergeteekende hoofd des gezins.

DE POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1866.

856 et arrêtés royaux du 5 et du 31 juillet 1866.

## IN DE MÉNAGE.

Commune

Province de

ELLIMP 31<sup>en</sup> DECEMBER 1866.Koninklijke sluiten van 5<sup>en</sup> en 31<sup>en</sup> julij 1866 bevolen.

## VOOR HET HUISGEZIN.

Gemeente

Provincie

(Modèle litt. A.)

Bulletin n° de la liste inventaire n°

Confié à l'agent

Ce bulletin, dûment rempli, sera réclamé le 2 janvier 1867. Les personnes qui tardent ou refusent de donner les renseignements demandés sont passibles de l'amende prononcée par l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, laquelle peut s'élever à cent francs.

Aangifte n<sup>er</sup> der hoofdlijst n<sup>er</sup>

Aan den beambte

afgegeven.

Deze aangifte, behoortlijk ingevuld, zal op 2<sup>en</sup> januarij 1867 opgehaald worden. De personen, die de gevraagde inlichtingen nalaten of weigeren te geven, zullen gestraft worden met de boet bepaald door artikel 5 der wet van 2<sup>en</sup> junij 1856, welke tot honderd francs kan belooopen.

ÉTAT CIVIL :		PROFESSIONS ou CONDITIONS.	LANGUES NATIONALES PARLÉES :	INSTRUCTION.	SÉJOUR RÉEL pendant la nuit du 31 décembre au 4 <sup>er</sup> janvier.	RÉSIDENCE HABITUELLE. (Pour les personnes qui résident alternativement dans deux communes, désigner les deux localités, en commençant par le domicile légal.)	Observations.
Célibataire.		(Désigner d'abord la profession ou condition principale. Spécifier clairement le genre de commerce, d'industrie, de métier ou de fonction, et indiquer si l'on est maître ou ouvrier.)	Français ou wallon.  Néerlandais ou flamand.  Allemand ou luxembourgeois.	(Indiquer par oui ou non si l'on sait lire et écrire.)	(Désigner la commune, avec indication de la province, ou du pays pour les localités situées hors du royaume.)		
Époux ou épouse de . . .							
Veuf ou veuve de . . .							
(Indiquer la parenté avec le chef de ménage inscrit au n <sup>o</sup> 1.)							
Année							
BURGERLIJKE STAND :		BEROEPEN of STANDEN.	GESPROKENE LANDTALEN :	ONDERRICHT.	WERKELIJK VERBLIJF gedurende den nacht van 31 december tot 1 <sup>en</sup> januarij.	GEWOONE VERBLIJFPLAATS. (Voor de personen welke beurtelings in twee gemeenten verblijven de twee verblijfplaatsen aangeven, beginnende met de wettelijke wooning.)	Zaamrkingen.
Ongehuwd.		(Het bijzonderste beroep of stand ten eerste aanwijzen. Het slach van koop-handel, nijverheid, stiel of ambt klaarkijk uitdrukken, en aanduiden of men meester of werkmans is.)	Fransch of waalsch.  Nederduitsch of vlaamsch,  Duitsch of luxemburgsch.	(Aanduiden door ja of neen of men lezen en schrijven kan.)	(De gemeente aanwijzen, met aanduiding der provincie, of van het land voor de plaatsen buiten het rijk gelegen.)		
Man of vrouw van . . . . .							
Weduwnaar of weduwe van . . . . .							
(De verwantschap met het hoofd des gezins op n <sup>er</sup> 1 ingeschreven aanduiden.)							
Jaar							
8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.

Les personnes qui ne sont pas en état de remplir elles-mêmes ce bulletin le feront remplir par l'agent de recensement.

Ainsi répondu et déclaré véritable, le 4<sup>er</sup> janvier 1867, par moi chef de ménage soussigné.

*Circulaire du 7 juillet 1866.*

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 5 de ce mois, qui prescrit l'exécution d'un recensement général de la population, de l'agriculture et de l'industrie du royaume, à la date du 31 décembre prochain.

L'article 6 de cet arrêté charge le collège des bourgmestre et échevins de faire reviser et compléter immédiatement dans toutes les communes le numérotage des maisons.

Pour procéder avec méthode dans cette opération, il importe que le collège échevinal constate, tout d'abord, le nombre et le nom exact des agglomérations qui existent sur le territoire de la commune.

Dans les villes, où les maisons sont condensées, la tâche est aisée, car il n'y a habituellement qu'une seule agglomération, qui constitue la cité et qui, lorsqu'elle est considérable, est morcelée en sections. Le terme de *ville* s'entend naturellement ici dans son acception usuelle et sans allusion à la classification hiérarchique déterminée par les règlements du 30 mai 1825.

Dans les campagnes, il n'en est pas de même et il est parfois difficile de déterminer avec exactitude quels sont les villages et hameaux entre lesquels se divise la commune. Cependant l'usage a d'ordinaire consacré ces divisions et il ne s'agit, généralement, que d'enregistrer un fait connu de tous les habitants.

La liste des villages et hameaux une fois arrêtée, il convient d'attribuer à chacun d'eux une espèce de banlieue, de manière que l'on sache auquel de ces centres se rattachent les maisons isolées qui existent actuellement ou qui seront bâties à l'avenir. De cette façon l'ensemble du territoire se trouvera partagé en autant de fractions qu'il y a d'agglomérations. Il ne faut pas regarder comme maisons isolées les habitations, en petit nombre, qui se trouvent parfois à la limite d'un territoire et qui forment l'extrémité d'une agglomération appartenant à une autre commune : on doit les considérer comme constituant un hameau.

Pour la facilité de l'administration, il est utile d'ajouter une lettre de l'alphabet au nom qui désigne chaque groupe de maisons ; ainsi, le village qui forme le centre ou le chef-lieu de la commune sera indiqué, *outre son nom*, par la lettre *A* et chacun des hameaux qui rayonnent autour de ce centre recevra une des lettres suivantes, *B, C, D, etc.*, en commençant par le nord, pour passer à l'est, puis au sud et enfin à l'ouest.

Cette division de la commune en hameaux ne doit pas être confondue avec les sections du cadastre, qui ont été établies à une époque assez éloignée de nous et qui tenaient compte de l'étendue du sol plutôt que de l'emplacement des habitations, de sorte qu'un grand nombre d'agglomérations se trouvent morcelées entre plusieurs sections cadastrales.

Après que la circonscription des agglomérations a été ainsi déterminée, il faut assigner une dénomination à toutes les rues qui composent chacune d'elles. Dans la plupart des villes, ce travail est exécuté depuis longtemps ; il convient cependant de saisir l'occasion du recensement pour le soumettre à une révision et pour supprimer, par exemple, les noms divers qu'une même rue, se prolongeant suivant le même axe, reçoit parfois successivement, sur un trajet de deux à trois cents mètres. Toutefois, l'emploi de deux noms différents a plus d'avantages que d'inconvénients, lorsqu'une voie de communication secondaire quitte une commune pour passer sur un autre territoire. Dans les communes rurales, le tableau qui est annexé à l'atlas de la voirie vicinale fait connaître le nom des rues, chemins, etc.

Ces préliminaires étant accomplis, le collège échevinal chargera un ou plusieurs agents de dresser la matricule de toutes les maisons de la commune, à l'aide d'imprimés conformes au modèle litt. *D* ci-annexé et dont la formule se trouve remplie d'une manière fictive, afin de servir de spécimen et de guide.

L'agent aura d'abord à indiquer, dans la première colonne, le nom de la section ou du hameau dont il va s'occuper, puis, immédiatement après, la dénomination de la voie publique qu'il compte parcourir la première ; en regard de cette dénomination, il inscrira, dans la deuxième colonne, le point où commence cette voie. Il consacrera ensuite une ligne séparée à chaque maison, en prenant en premier lieu toutes les maisons du côté droit de la rue et en second lieu toutes celles du côté gauche ; chaque maison sera mentionnée, dans la troisième colonne, sous le numéro qu'elle porte actuellement. Si la série des maisons est interrompue par la rencontre d'une rue transversale, l'agent aura soin d'en faire mention. Enfin, après la dernière maison du côté gauche, il inscrira le point où finit la rue.

Il procédera de la même manière pour chaque rue. Quant aux maisons isolées, il enregistra, dans la première colonne, le nom sous lequel elles sont connues et, dans la deuxième colonne, le chemin où elles sont situées.

L'agent devra donc remplir toutes les colonnes du tableau, sauf la quatrième, où il se bornera à indiquer, au crayon, les numéros nouveaux qu'il propose d'adopter.

Lorsque la matricule sera dressée pour la commune entière, une ordonnance de l'administration locale arrêtera les numéros nouveaux à substituer, s'il y a lieu, aux numéros existants, déterminera la manière d'apposer les numéros sur les maisons et rappellera aux habitants qu'il est défendu de faire disparaître ou de changer les numéros, sans l'autorisation du collège échevinal. Se conformant aux précédents des recensements de 1846 et 1856, le Gouvernement doit rester étranger aux frais de cette opération.

Afin d'assurer la régularité et l'exactitude indispensables à la rectification du numérotage, il y a lieu de se conformer aux règles suivantes :

1. Toute maison, habitée ou inhabitée, doit porter un numéro.

Il faut entendre le terme de *maison* dans son acception la plus large et l'appliquer à tous les bâtiments servant ou pouvant servir de logis, d'habitation, de demeure à une ou plusieurs personnes, lors même qu'ils seraient affectés, en même temps, à un autre emploi, comme les moulins, usines, ateliers, entrepôts, magasins, hangars, etc. Les édifices publics sont compris dans cette catégorie.

Un numéro sera donné également aux propriétés clôturées de murs, qui ne renferment qu'un pavillon de plaisance, ou qui, ne possédant actuellement aucun bâtiment, semblent cependant destinées à recevoir prochainement des constructions.

Lorsqu'un enclos contient plusieurs habitations distinctes, chaque maison doit porter un numéro. L'ensemble des bâtiments d'une usine, d'une ferme, d'un château, etc., ne doit recevoir qu'un seul numéro.

2. Dans les agglomérations, urbaines ou rurales, chaque rue doit former une série distincte de numéros, commençant par le n° 1.

Il ne faut point faire usage de numéros *bis*, *ter*, etc., ni de numéros accompagnées des lettres *a*, *b*, *c*, etc. Dans les rues où il reste des terrains vides, sur lesquels on présume que des habitations seront bâties prochainement, on laissera des lacunes dans la série des numéros, en comptant une maison par sept mètres environ de façade.

Ces observations concernent, indépendamment les rues proprement dites, les places, boulevards, avenues, quais, chemins, sentiers, impasses, etc.

Il faut réserver les numéros impairs pour un côté de la rue, les numéros pairs pour le côté opposé, de façon qu'en entrant dans une rue on rencontre à sa droite, par exemple, les n°s 1, 3, 5, 7, etc., et à sa gauche les n°s 2, 4, 6, 8, etc.

Pour permettre de s'orienter aisément dans une localité, il n'est pas indifférent de placer le n° 1 à l'une ou à l'autre des extrémités d'une rue : il convient de s'astreindre à un système régulier. Dans les agglomérations traversées par une rivière, le numérotage des rues perpendiculaires au cours d'eau pourra commencer à l'extrémité la plus rapprochée de la rivière ; le numérotage des rues parallèles au cours d'eau commencera à l'extrémité la plus voisine de l'embouchure. A défaut de rivière, il sera utile de faire choix d'une grande voie de communication, qui coupe l'agglomération en deux parties, et de procéder d'une manière analogue. Enfin, il sera loisible aussi de faire commencer chaque rue à l'extrémité la moins éloignée de l'hôtel de ville ou de la maison communale.

Lorsqu'une rue traverse, sous le même nom, plusieurs communes agglomérées (ce qui arrive fréquemment dans les faubourgs des grandes villes), il ne faut qu'une seule série de numéros pour toute la longueur de la rue. Le n° 1 se placera à l'extrémité la plus proche du centre de l'agglomération.

Les rues, boulevards et quais qui ne sont bordés que d'une rangée de maisons, ou dont chaque côté porte un nom distinct, recevront une série non interrompue de numéros, alternativement pairs et impairs.

Pour les places, on procédera ainsi : on donnera le n° 1 à la maison située à l'angle saillant de gauche, en arrivant sur la place par la principale voie publique qui y donne accès ; puis on formera une série continue de numéros en passant de cette maison à la maison joignante et en s'avancant du nord à l'est, de l'est au sud, etc.

On suivra la même marche pour les impasses.

3. Les maisons isolées et les parties éparses des villages ou de la banlieue des villes devant être rattachées à l'agglomération la plus voisine, elles porteront, quelque éloignées qu'elles soient l'une de l'autre, une suite de numéros commençant par 1 et finissant par le chiffre qui indique le nombre de ces maisons. Chacun de ces numéros sera précédé de la lettre distinctive de l'agglomération à laquelle les numéros se rattachent.

Je suis persuadé, Monsieur le Gouverneur, que les administrations communales reconnaîtront l'utilité des recommandations que je viens de formuler et dont les avantages ne se restreindront pas au recensement, mais se feront sentir aussi en facilitant les relations des habitants soit entre eux, soit avec l'autorité.

Un résumé de la matricule sera rédigé dans la forme indiquée par le modèle litt. *E* ci-annexé. Les maisons n'y seront pas inscrites une à une : on se contentera de faire connaître le nombre des maisons de chaque rue, en séparant les maisons habitées de celles qui ne le sont point. On groupera en un seul chiffre toutes les maisons isolées ressortissant à chaque hameau, mais en ayant soin de rapporter, dans la deuxième colonne, le nom de chacune de ces maisons.

Ce document doit me parvenir avant le 15 août prochain, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 de ce mois. Pour que le soin apporté à l'exécution du numérotage puisse être constaté, chaque administration communale transmettra, le 1<sup>er</sup> août, au commissariat d'arrondissement (ou au Gouvernement provincial, dans le cas prévu par l'article 132 de la loi provinciale) les tableaux litt. *D* et litt. *E*. Après confrontation et vérification, l'état *E* me sera expédié et la matricule *D* sera renvoyée à la commune.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les administrations communales à se conformer à la présente instruction, qui sera insérée, avec ses deux annexes, au *Mémorial administratif* de votre province, et de leur distribuer les exemplaires des imprimés *D* et *E*, que je vous adresserai incessamment.

*Le Ministre de l'intérieur,*

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DU 31 DÉCEMBRE 1866.

(Modèle litt. *D*.)

Numérotage préalable des maisons.

MATRICULE DES MAISONS

existant, au 1<sup>er</sup> juillet 1866, dans la commune de \_\_\_\_\_, arrondissement administratif de \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_

1 <sup>re</sup> SECTION (quartier, faubourg, etc.), pour les villes, OU HAMEAU (village, bourg, etc.), pour les campagnes. 2 <sup>o</sup> VOIE PUBLIQUE (rue, place, boulevard, avenue, quai, chemin, sentier, impasse, etc.).	TENANTS ET ABOUTISSANTS de chaque voie publique, SAVOIR : 1 <sup>o</sup> Le point où elle commence, 2 <sup>o</sup> Les voies qu'elle traverse, 3 <sup>o</sup> Le point où elle finit.	NUMÉRO DES MAISONS.		NOM DU CHEF DE MÉNAGE principal de chaque maison.	Observations.
		Ancien.	Nouveau.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.

(Modèle lit. E.)

## Numérotage préalable des maisons.

## ÉTAT, PAR RUES, DU NOMBRE DES MAISONS

existant, au 4<sup>er</sup> juillet 1866, dans la commune de \_\_\_\_\_, arrondissement administratif de \_\_\_\_\_, province de \_\_\_\_\_

SECTION (quartier, faubourg, etc.), pour les villes, ou HAMEAU (village, bourg, etc.), pour les campagnes. 1.	VOIE PUBLIQUE (rue, place, boulevard, avenue, quai, chemin, sentier, impasse, etc.). 2.	NOMBRE DES MAISONS		
		habitées. 3.	inhabitées. 4.	TOTAL. 5.

*Circulaire du 8 décembre 1866.*

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions auxquelles les agents de recensement auront à se conformer. Je vous prie de vouloir bien faire distribuer immédiatement ces imprimés aux communes de votre province, en prenant la population pour base de cette répartition, à raison d'un exemplaire par 500 habitants. La présente circulaire et les instructions qui l'accompagnent seront publiées par la voie du *Mémorial administratif*.

*Le Ministre de l'intérieur,*

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

## INSTRUCTIONS POUR L'EXÉCUTION DU RECENSEMENT GÉNÉRAL.

## Agents recenseurs.

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 juillet 1866 confie aux administrations communales le soin de désigner un ou plusieurs agents chargés de distribuer et de recueillir à domicile les bulletins de recensement, de veiller à ce qu'ils soient remplis exactement et, au besoin, de les remplir eux-mêmes.

Le choix des agents exercera la plus grande influence sur la valeur des renseignements recueillis : de l'attention qu'ils apporteront à accomplir leur mandat dépend la réussite d'une opération dont les résultats sont utiles à tous les services publics et à de nombreux intérêts privés. Il importe donc que les administrateurs communaux se pénétrant de la nécessité de ne confier ces fonctions qu'à des hommes intelligents et connaissant parfaitement la localité : les

secrétaires et les receveurs communaux, les gardes champêtres et les agents de police sont naturellement désignés pour les remplir.

Le nombre de ces agents ne peut être déterminé d'une manière absolue ; cependant, l'expérience des dénombrements de 1846 et de 1856 a prouvé qu'il est facile à une personne de se charger d'une centaine de ménages.

Il ne suffit pas que les recenseurs fassent preuve de zèle et d'exactitude : il est essentiel qu'ils s'efforcent, en outre, d'introduire dans leurs rapports avec le public toute la réserve et toute l'obligeance possibles. Les questions qu'ils posent aux habitants ne doivent, en aucun cas, avoir de caractère inquisitorial. Ils doivent rassurer les chefs de ménage sur le but du recensement, en leur déclarant que cette opération n'a aucun caractère fiscal, que les renseignements demandés serviront exclusivement les intérêts généraux de la population et les besoins des services administratifs.

Le recenseur s'assurera un bon accueil de la part des habitants en offrant spontanément ses services, soit pour faire le travail à la place des personnes illettrées, soit pour en expliquer ou en diriger l'exécution chez celles qui, comprenant imparfaitement les questions qui leur sont posées, seraient exposées à y répondre d'une manière inexacte ou incomplète. Il y a lieu de remarquer qu'en pareille circonstance, le recenseur trouvera une économie réelle de temps à écrire lui-même les bulletins d'après les indications fournies par le chef de ménage.

Ce n'est qu'après avoir épuisé les voies de persuasion que l'on invoquera auprès des habitants la clause pénale de la loi du 2 juin 1856, qui est imprimée en tête du bulletin litt. A.

#### Distribution des bulletins.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 31 juillet 1866, les recenseurs distribueront aux habitants les bulletins litt. A, litt. B et litt. C, du 15 au 31 décembre prochain.

Cette opération exige la plus grande attention, afin qu'aucune omission n'altère l'exactitude des résultats.

La distribution devant se faire à une époque aussi rapprochée que possible de la date du recensement, on ne la commencera, dès le 15 décembre, que dans les villes d'une grande population. Dans la plupart des communes rurales, ce travail pourra être différé jusqu'après le 25 décembre ; mais, en tout cas, il devra être achevé le 31 décembre.

Comme il peut arriver que l'équipage des navires, les bateliers logés à bord de leur embarcation et les saltimbanques habitant un chariot, après avoir passé la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier sur le territoire de telle commune, se trouvent le lendemain sur le territoire de telle autre, les bulletins ne leur seront remis que le 1<sup>er</sup> janvier, pour être remplis sur-le-champ et rendus immédiatement à l'agent.

Le recenseur pourra s'informer, dès le moment de la remise des bulletins, si les renseignements devront être inscrits par lui. Dans ce cas et s'il y a des motifs de présumer que le bulletin court le risque d'être maculé, lacéré ou égaré, le recenseur gardera provisoirement cette pièce et la reproduira lorsqu'il retournera chez le chef de ménage pour y écrire la déclaration et l'emporter définitivement.

Chaque recenseur tiendra une liste-inventaire de tous les bulletins qu'il distribue et la remplira en s'inspirant des exemples fictifs indiqués dans le modèle litt. F qui lui sera remis avec les présentes instructions.

Il aura soin, en indiquant dans la quatrième colonne de la liste-inventaire le numéro d'ordre des bulletins litt. A et litt. B, d'inscrire en même temps ce numéro sur les bulletins. Le premier bulletin distribué recevra le numéro 1 et la suite naturelle des nombres sera observée sans lacunes ni répétitions jusqu'au dernier bulletin de la liste.

Quant aux bulletins litt. C, ils seront numérotés d'avance par les soins de l'administration communale et il suffira de transcrire ce numéro sur la liste-inventaire ; il n'y aura, pour chaque commune, qu'une série unique, qui correspondra exactement au nombre des exploitants de la commune. Les bulletins relatifs à des exploitants étrangers seront transmis, sans numéro, avec l'inventaire litt. I, à la localité habitée par chaque exploitant et y recevront le même numéro que le bulletin relatif aux terres de cet exploitant situées dans cette localité. Ainsi, en supposant que le fermier L\*\*\* cultive des terres dans trois communes, il recevra trois bulletins litt. C : le bulletin relatif aux parcelles qu'il exploite à H\*\*\*, lieu de sa résidence, aura, par exemple, le n° 113, et les deux autres bulletins seront numérotés 113<sup>a</sup> et 113<sup>b</sup>.

Sous aucun prétexte, la distribution ne pourra être prolongée au delà du 31 décembre, au moins en ce qui concerne les bulletins litt. A et litt. B. Il est à espérer que, dans la plupart des communes, les bulletins litt. C seront distribués, puis recueillis, en même temps que les deux premiers. Cependant, comme les bulletins de culture ne peuvent être

remis aux chefs de ménage sans que l'administration communale en ait rédigé le paragraphe *A*, il arrivera probablement, dans quelques communes très-étendues ou très-morcelées, que ce travail préparatoire ne sera pas terminé pour l'époque fixée dans la circulaire du 31 octobre dernier et que, par suite, il sera impossible d'y commencer le recensement agricole le 2 janvier. Ce retard sera très-regrettable, car il obligera les recenseurs à se présenter une fois de plus chez les habitants. Néanmoins, il n'y a pas autant d'inconvénients à différer une partie de la triple opération qu'à en compromettre l'exactitude en cherchant à l'achever à la légère, dans un délai aussi strict que pour le dénombrement de la population.

Il faut considérer, en outre, que le bulletin litt. *C* étant destiné à constater des faits qui se sont produits non en un jour déterminé, mais pendant toute l'année 1866, il ne sera pas beaucoup plus difficile de les connaître en s'y prenant quelques semaines plus tard.

Le recenseur fera remarquer aux habitants que les renseignements demandés à une date fixe doivent se rapporter au 31 décembre et non pas au jour où ils auront reçu les bulletins.

Pour faciliter le travail des recenseurs, les administrations communales mettront à leur disposition la matricule des maisons (modèle litt. *D*), qui a été dressée dans toutes les localités, conformément à la circulaire du 7 juillet 1866, et dont le résumé (modèle litt. *E*) a été transmis au Département de l'intérieur, comme moyen de contrôle.

Le recenseur préviendra les habitants qu'il ne pourra accepter aucun bulletin écrit peu lisiblement. Il les invitera, au besoin, à lui produire les pièces authentiques qu'ils possèdent et dans lesquelles l'orthographe de leur nom est indiquée exactement.

#### Bulletin de ménage (litt. *A*).

Un exemplaire du bulletin litt. *A* sera remis à chaque chef de ménage occupant une habitation quelconque : soit une maison entière, une chaumière, une hutte ou une baraque, soit une partie de maison. On entendra par ménage la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de personnes vivant en commun, y compris les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou leur patron. La famille de ces domestiques et ouvriers, si elle n'habite pas avec eux, ne sera pas portée sur le bulletin du maître ou du patron. Il arrive assez fréquemment que les portiers ou concierges, quoique logeant dans une dépendance de l'habitation de leur maître, aient un ménage séparé; dans ce cas, ils recevront un bulletin distinct. Les individus de l'un ou de l'autre sexe, vivant seuls, seront considérés comme formant un ménage.

Les agents s'enquerront soigneusement, chaque fois qu'ils déposeront un bulletin, si la personne à laquelle ils le remettent est locataire unique de la maison; dans la négative, ils laisseront un bulletin à chaque ménage particulier. En retirant les bulletins, ils vérifieront de même si aucun ménage n'est venu habiter la maison depuis la date de la distribution jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier.

Chaque prison, école de réforme, dépôt de mendicité, caserne, hospice, hôpital, maison de santé, communauté religieuse, séminaire, pensionnat, auberge, navire, etc., sera assimilé à un ménage et recevra un bulletin complété par des feuilles supplémentaires, qui porteront le même numéro, accompagné des lettres *a*, *b*, *c*, *d*, etc.

Les militaires non casernés, qu'ils soient ou non en activité de service, ne seront pas compris dans ces bulletins collectifs et seront recensés comme la généralité des citoyens.

On ne consacrera point de bulletin aux maisons inhabitées, telles que les bâtiments qui sont à vendre ou à louer ou qui ne servent pas de logement. Cependant, afin de prévenir toute omission et toute négligence, les maisons inhabitées seront inscrites sur la liste-inventaire litt. *F*, et une note, placée dans la colonne d'observations, fera connaître le motif qui a empêché d'y laisser un bulletin.

Il ne faut pas ranger dans cette catégorie les maisons momentanément vides, dont les habitants sont temporairement absents, comme, par exemple, la plupart des personnes qui ont deux demeures : l'une à la campagne, pendant l'été, l'autre en ville, pendant l'hiver. Pour chacune de ces maisons, l'agent remplira l'intitulé d'un bulletin, et écrira le mot *absents* dans la quinzième colonne. Plus tard, on recherchera, à l'aide du registre de population, des témoignages des voisins ou de tout autre moyen, quels sont les habitants absents de ces maisons vides, à l'effet de déterminer la population de droit et de connaître le nombre des Belges séjournant à l'étranger sans y être établis.

Les mêmes règles seront appliquées aux appartements dont les locataires sont momentanément absents : les renseignements seront donnés par le propriétaire ou le locataire principal de la maison.

Le bulletin litt. *A* présente, à sa partie supérieure, du côté gauche, une série de questions sur la maison habitée par le ménage.



On demande d'abord le nom de la maison. Cette désignation concerne les maisons isolées et les édifices assez remarquables pour avoir reçu une dénomination particulière, ainsi que les maisons de commerce habituellement citées d'après leur enseigne.

Il faut indiquer ensuite le nom de la rue (route, chemin, sentier, place, boulevard, avenue, quai, impasse, etc.) dans laquelle la maison est située, ainsi que le numéro qu'elle porte. Ces renseignements seront puisés dans la matricule litt. *D*. On doit prendre garde de confondre le numéro de la maison avec le numéro du bulletin, qui est placé du côté droit. Si une maison est bâtie depuis la révision du numérotage, on lui attribuera le numéro de la maison précédente en y ajoutant la lettre *a*. Les baraques foraines, les chariots nomades, les navires et les bateaux ne peuvent être assimilés aux maisons, n'appartiennent à aucune rue et n'ont pas de numéro; on mentionnera seulement la rade, le bassin, le canal ou la rivière où sejournaient les embarcations.

On fait connaître enfin la fraction de la commune de laquelle dépend la maison : section (quartier, faubourg, etc.), pour les villes; hameau (village, bourg, etc.), pour les campagnes. Cette division ayant été mal comprise dans les états litt. *E* dressés par certaines communes, il est nécessaire de bien préciser le sens du mot *section*. Il ne s'agit pas ici des sections entre lesquelles se partage le territoire de la plupart des communes rurales et dont chacune constitue, en général, la circonscription d'un hameau : les sections dont on s'enquiert dans le bulletin litt. *A*, sont les divisions administratives des grandes agglomérations urbaines et on n'a pas à s'en préoccuper dans les campagnes. Pour ces dernières localités, on se bornera à donner le nom du hameau ou du village dont chaque maison fait partie; les maisons isolées n'échappent pas à cette règle, et l'on doit déclarer le hameau dont elles sont le plus rapprochées. Il est indispensable qu'aucun bulletin n'omette ces indications, sans lesquelles il serait impossible de faire les récapitulations.

Les colonnes du bulletin sont au nombre de 15, comme en 1856.

La première colonne ne renferme qu'un numéro d'ordre, marquant la succession des personnes recensées. Si le nombre de ces personnes dépassait celui des cases du bulletin, c'est-à-dire seize, il faudrait ajouter un ou plusieurs bulletins supplémentaires et continuer la série des numéros, en corrigeant à la main ceux qui sont imprimés à côté de chaque case. Ces bulletins supplémentaires porteront le même numéro de la liste-inventaire que le premier bulletin, mais accompagné des lettres *a*, *b*, *c*, *d*, etc.

La deuxième colonne est destinée à recevoir le nom de famille de toutes les personnes recensées, lesquelles forment deux groupes : 1° les membres du ménage; 2° les individus étrangers au ménage. Les membres du ménage constituent la population de droit, inscrite au registre de population, et doivent être recensés, présents ou absents. Les individus étrangers au ménage ne doivent être recensés que s'ils étaient présents au moment du recensement, c'est-à-dire s'ils ont passé dans la commune la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier; ils forment, ajoutés aux membres présents du ménage, la population de fait. Ce second groupe manquera à la plupart des bulletins; quelquefois, cependant, il prendra un très-grand développement, comme, par exemple, dans les auberges et autres établissements ci-dessus énumérés.

Les militaires qui ont contracté un engagement volontaire, les remplaçants et les substituants seront considérés comme ayant leur résidence habituelle dans la garnison, à moins qu'ils ne fassent partie d'un ménage ou d'une famille, où ils comptent retourner à l'expiration de leur temps de service et qui constitue leur résidence habituelle.

L'effectif du corps de la gendarmerie et des compagnies sédentaires appartient également à la catégorie des volontaires; les officiers doivent aussi y être assimilés.

Les maîtres d'hôtel, d'auberge ou de logement auront soin de recueillir, sous leur responsabilité, dans la matinée du 1<sup>er</sup> janvier, ou même dans la soirée du 31 décembre, les indications relatives à toutes les personnes, sans aucune exception, logées chez eux pendant la nuit du recensement.

Il ne sera pas nécessaire d'adopter des mesures spéciales à l'effet de constater le nombre des voyageurs circulant en convoi de chemin de fer au moment du recensement. Cette précaution est inutile en Belgique, où les convois de nuit sont peu fréquentés et où les trajets sont fort courts. S'il s'agit de voyageurs qui ne sortent pas du pays, ils seront recensés comme présents dans la commune où ils s'arrêteront le 1<sup>er</sup> janvier, en quittant le chemin de fer. Quant aux voyageurs, qui passent la frontière pendant la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, ils appartiennent à deux catégories : les étrangers ne seront pas recensés, les régnicoles seront indiqués comme absents sur le bulletin de leur ménage.

La même marche sera suivie pour les usines, comme les sucreries, par exemple, où le travail ne s'interrompt pas et où les ouvriers se relaient par brigades de jour et de nuit. Les ouvriers qui ont passé la nuit à l'établissement seront recensés dans la maison qu'ils habitent et où ils se rendront le 1<sup>er</sup> janvier en sortant de l'usine.

Cette exception au principe rigoureux du dénombrement de fait est la seule que l'on puisse se permettre. Ainsi, les enfants placés en pension dans la commune où habite leur famille, les individus reclus dans un dépôt de mendicité ou détenus dans une prison dans la localité même où réside le ménage auquel ils appartiennent, les miliciens en garnison

dans la ville où demeurent leurs parents, etc., seront nécessairement recensés dans l'établissement où ils auront passé la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier. Mais le bulletin de leur famille ou ménage fera mention de leur absence, comme s'ils se trouvaient hors de la commune pendant le recensement. Dans ce cas particulier, les treizième et quatorzième colonnes du bulletin litt. A renfermeront le même nom de commune, bien que le séjour réel soit différent de la résidence habituelle. Comme ces colonnes ne citent pas la rue et le numéro de la demeure, il pourrait en résulter de la confusion et des doubles emplois, que l'on prévient en ajoutant le mot *absent* dans la quinzième colonne du bulletin de la famille de chacune de ces personnes. Il est indispensable de ne pas négliger cette précaution.

Le bulletin litt. A doit mentionner, comme l'indique l'intitulé des trois premières colonnes, tous les membres du ménage : les personnes temporairement absentes aussi bien que les personnes présentes. La catégorie des absents comprend les individus en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé; les miliciens sous les drapeaux; les élèves des pensionnats, des séminaires et des universités; les enfants en nourrice; les enfants trouvés ou abandonnés; les vieillards, les infirmes et les indigents, placés dans les établissements charitables ou chez des particuliers; les aliénés colloqués dans les hospices ou maisons de santé; les reclus des dépôts de mendicité et des écoles de réforme; les détenus des prisons.

En conséquence, dans les bulletins qui recenseront ces personnes, à cause de leur séjour réel au 31 décembre, on devra indiquer pour leur résidence habituelle la commune où elles seront recensées dans leur famille comme temporairement absentes.

Cependant, il y a des vieillards et des incurables qui sont destinés à passer leur vie dans l'hospice où ils ont été recueillis; il y a des détenus et des reclus qui n'ont ni parents, ni habitation, et qui ignorent où ils se fixeront à leur sortie. Les bulletins collectifs des établissements charitables ou pénitentiaires donneront pour résidence habituelle à ces individus la commune siège de l'établissement où ils séjournent.

La troisième colonne du bulletin litt. A est réservée aux prénoms. Il est nécessaire de les citer tous, dans l'ordre où ils figurent à l'acte de naissance, et de ne pas se borner à inscrire le prénom usuel de chaque personne.

La quatrième colonne doit indiquer le sexe, à l'aide des initiales *M* pour les hommes, *F* ou *V* pour les femmes. Ce renseignement ne doit pas être omis, car certains prénoms ne désignent pas le sexe d'une manière suffisamment claire.

La cinquième colonne mentionne le lieu de naissance. Pour les personnes nées dans un hameau, on doit donner le nom de la commune et non celui du hameau.

Les sixième, septième et huitième colonnes font connaître la date de la naissance par jour, mois et an. Comme certains individus ne savent pas exactement leur âge, on se contentera, au besoin, de l'année de la naissance. Si des personnes déclarent leur âge d'après le nombre d'années auquel elles sont parvenues, on remplacera ce chiffre par la date correspondante : ainsi, par exemple, si un habitant dit avoir 25 ans, on mettra 1841 dans la huitième colonne.

La neuvième colonne est destinée à l'état civil. Il ne suffit pas de dire qu'une personne est mariée ou veuve, il faut inscrire en outre le nom du conjoint vivant ou défunt. La parenté avec le chef de ménage ne doit pas s'établir par degrés, suivant les règles du droit civil ou du droit canon : il suffit d'employer les termes usuels de  *fils* ,  *petit-fils* ,  *aïeul*  ou  *grand-père* ,  *oncle* ,  *neveu* ,  *gendre*  ou  *beau-fils* ,  *cousin* , etc.

La dixième colonne, qui enregistre les professions ou conditions, réclame une grande attention de la part des recenseurs. Voici quelques-unes des règles qu'il importe d'observer pour les indications à inscrire :

A. Assigner une profession ou condition à tout chef de ménage indistinctement; à défaut d'autre, celle de  *propriétaire* ,  *rentier*  ou  *pensionné* . Ne ranger parmi les personnes sans profession que celles (femmes, enfants, infirmes) qui vivent des ressources du chef de famille; l'épouse qui ne s'occupe que des soins ou de la direction du ménage est sans profession et ne doit pas être qualifiée de  *ménagère* , ce qui s'entend d'une servante ayant soin du ménage de quelqu'un. On désignera comme  *indigents*  ceux qui n'ont d'autre ressource que la charité publique, ainsi que les vieillards et les incurables recueillis à vie dans les hospices.

B. Indiquer la profession des enfants, quelque jeunes qu'ils soient, lorsqu'ils en ont une. Ceux qui apprennent un métier, sans toucher de salaire, ou qui reçoivent l'instruction à ses divers degrés n'exercent pas une profession proprement dite. Cependant, comme ils sont fort nombreux, on les distinguera par les qualifications d' *apprenti*  (en ajoutant le métier),  *écolier*  (s'ils assistent aux leçons de l'enseignement primaire ou moyen),  *étudiant*  (s'ils suivent les cours de l'enseignement supérieur),  *séminariste*  (s'ils appartiennent à un grand séminaire).

C. Énumérer les diverses professions exercées par un même individu; placer en première ligne la profession la plus importante.

D. Donner aux miliciens la profession qu'ils avaient avant d'entrer à l'armée ; signaler leur qualité de milicien dans la quinzième colonne. Procéder de même pour les détenus et les reclus.

E. Employer le terme propre pour désigner chaque profession ou condition. Éviter les qualifications équivoques, telles que *docteur* (en médecine? en droit? en sciences? en lettres?), *compositeur* (de musique? typographe?), *imprimeur* (sur étoffes? typographe? en taille-douce?), *artiste* (dramatique? musicien? peintre? sculpteur?), *graveur* (sur bois? sur pierre? sur métaux?), *blanchisseur* (de cire? de toiles neuves? de linge sale? de murailles?), *peintre* (artiste? décorateur? badigeonneur?), ou vagues, telles que *particulier*, *négociant*, *industriel*, *fonctionnaire*. Avoir soin de mentionner, pour les commerçants, les fabricants, les ouvriers et les employés, le genre de négoce, d'industrie, de métier ou de fonction.

F. Distinguer les maîtres des ouvriers. Cette distinction peut présenter quelque difficulté pour les professions industrielles : à la catégorie des maîtres appartiennent ceux (chefs d'un grand établissement ou simples artisans) qui, par eux-mêmes ou par des ouvriers salariés par eux, font subir une manipulation quelconque à une matière première ou à un fabricat et lui donnent, par leur travail une plus grande valeur ; la catégorie des ouvriers se compose non-seulement de ceux qui, payés par un patron, travaillent hors de chez eux, seuls, en ateliers ou en brigades, mais aussi de ceux qui travaillent chez eux, pour compte d'autrui et sur des matières premières qui ne leur appartiennent pas.

G. Ranger parmi les ouvriers agricoles, lors même qu'ils exploitent une parcelle de terre pour leur compte, les individus qui louent habituellement leur travail à des fermiers.

La onzième colonne du bulletin litt. A est consacrée à faire connaître celles des trois langues usitées en Belgique (français, flamand, allemand) qui sont familières à chaque habitant : on ne doit pas se borner à déclarer la langue nationale parlée le plus habituellement. Il ne faut pas s'occuper des langues étrangères : anglais, italien, etc. On remplacera l'indication de la langue par le mot *sourd-muet*, pour les personnes atteintes de surdi-mutité. Pour les enfants qui ne savent pas encore parler, on mettra la même langue que pour la mère ou le père.

La douzième colonne apprend quels sont les individus qui possèdent au moins les premiers éléments d'instruction. On répondra *oui* pour tous ceux qui savent lire *et* écrire ; on répondra *non* pour ceux qui ne savent ni lire, ni écrire, ou qui ne sont initiés qu'à la lecture *ou* à l'écriture. On ne considérera pas comme sachant écrire, ceux dont le savoir se borne à dessiner leur signature.

La treizième colonne correspond à la population de fait : elle rappelle dans quelle localité chaque individu se trouvait au moment du recensement. Dans cette colonne, comme dans la cinquième et la quatorzième, on ne doit pas inscrire de nom de hameau. Si l'on ignore où se trouvent les membres du ménage momentanément absents, on désignera la localité où l'on présume qu'ils séjournent à l'instant du recensement.

La quatorzième colonne correspond à la population de droit : elle mentionne la résidence habituelle de chaque personne recensée. La grande majorité des habitants n'a qu'une seule résidence. On rencontre cependant des exceptions à cette règle, notamment chez ceux qui passent l'été à la campagne et l'hiver en ville. Dans ce cas, les deux résidences doivent être inscrites, en ayant *grand soin* de placer en première ligne la commune du domicile légal, conformément aux articles 102 et suivants du Code civil. On ne tiendra compte que de cette résidence-domicile dans le dépouillement du recensement de la population ; mais les deux résidences seront indiquées dans le registre de population.

La quinzième colonne est réservée aux observations. On y fera connaître la cause des absences temporaires et on y ajoutera, autant que possible, la date des naturalisations, autorisations de domicile, etc.

#### Rentrée des bulletins.

Dès le 2 janvier (et même la veille, pour certains cas spéciaux cités ci-dessus) les recenseurs reprendront les bulletins qu'ils ont laissés chez les habitants et feront en sorte que cette opération n'absorbe pas plus de temps que la distribution. Sous aucun prétexte, notamment, la rentrée des bulletins litt. A ne pourra être différée.

Le recenseur ne se bornera pas à constater si l'écriture des bulletins est lisible et s'ils sont revêtus de la signature ou de la marque du déclarant, il s'assurera en outre que les renseignements sont complets et qu'ils sont rédigés conformément aux présentes instructions.

*Circulaire du 18/25 mars 1867.*

Monsieur le Gouverneur, les administrations communales ont appris, par le contenu de ma circulaire du 10 janvier dernier, l'ordre dans lequel elles doivent s'occuper des diverses opérations du recensement. Le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux varie d'après l'importance des localités et l'aptitude des agents auxquels ils sont confiés. Cependant, les renseignements que j'ai recueillis dans les neuf provinces me permettent de fixer au 1<sup>er</sup> septembre prochain l'achèvement général de l'œuvre à accomplir dans les communes.

Cette tâche se répartit de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Contrôle des bulletins litt. A et transcription de ces bulletins sur le nouveau registre de population, à terminer avant le 30 avril;

2<sup>o</sup> Report sur les bulletins litt. K des données fournies par les bulletins litt. A et dépouillement des bulletins K, au moyen des relevés litt. L, M, N, O, P et Q; envoi au commissariat d'arrondissement des six relevés, accompagnés de tous les bulletins A et K, avant le 15 juin;

3<sup>o</sup> Contrôle et dépouillement des bulletins litt. B, envoi des bulletins et des relevés au commissariat, avant le 15 juillet;

4<sup>o</sup> Achèvement du recensement agricole, contrôle et dépouillement des bulletins litt. C, envoi des bulletins et des relevés au commissariat, avant le 1<sup>er</sup> septembre.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller, avec MM. les commissaires d'arrondissement, à ce qu'aucun de ces délais ne soit dépassé et de ne pas en attendre l'expiration pour vous assurer que les communes s'acquittent régulièrement des obligations qui leur incombent.

A la suite de l'adjudication du 11 août 1866, la fourniture des bulletins litt. K a été confiée à la demoiselle M. Weisenbruch. Ces imprimés, dont un exemplaire se trouve joint à la présente, doivent vous avoir été transmis directement par l'adjudicataire, en même nombre que les bulletins litt. A, livrés le 15 octobre dernier par le sieur Lesigne. Je n'ai pas cru devoir augmenter ce nombre du chiffre des demandes supplémentaires de bulletins litt. A que vous m'avez adressées à plusieurs reprises, attendu que ces envois successifs avaient évidemment pour unique but de remplacer des formules égarées ou annulées.

Les bulletins litt. K seront répartis entre les communes dans la proportion indiquée pour les bulletins litt. A, par l'état annexé à ma circulaire du 20 septembre 1866.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les imprimés nécessaires au dépouillement, par commune, du recensement de la population, savoir :

..... exemplaires du relevé littéra L;

—	—	—	M;
—	—	—	N;
—	—	—	O;
—	—	—	P;
—	—	—	Q.

Ces nombres sont calculés de telle sorte que vous puissiez distribuer aux plus petites communes un exemplaire des six tableaux et aux localités plus importantes :

4 exemplaire par	600 habitants du relevé littéra L;				
1	—	5,000	—	—	M;
1	—	4,000	—	—	N;
1	—	3,000	—	—	O;
1	—	5,000	—	—	P;
1	—	2,500	—	—	Q.

Ces imprimés seront expédiés aux administrations communales en même temps que les bulletins litt. K. Il importe, Monsieur le Gouverneur, que la présente circulaire et les instructions qui s'y trouvent annexées soient insérées, le plus tôt possible, au *Mémorial administratif* de votre province.

*Le Ministre de l'intérieur,*

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

#### **Instructions sur le contrôle et le dépouillement du recensement de la population.**

La circulaire du 10 janvier 1867 appelle l'attention des administrations communales sur la nécessité de contrôler avec soin les bulletins litt. A qui ont été remplis par les habitants. Le moyen de vérification qui doit être employé en première ligne est la comparaison des renseignements fournis par le recensement avec ceux que renferment les registres de population antérieurs au 31 décembre dernier.

Avant d'effectuer cette confrontation, il est indispensable, pour prévenir toute confusion, de souligner à l'encre rouge, sur chaque bulletin, le nom des personnes qui n'appartiennent qu'à la population *de fait* de la commune, c'est-à-dire qui n'y ont pas leur résidence habituelle et n'y faisaient qu'un séjour temporaire au moment du recensement. Les caractères auxquels se reconnaît la résidence habituelle de certaines catégories de personnes ont été énumérés dans les instructions du 8 décembre 1866; les explications données à ce sujet ayant provoqué quelques observations, notamment de la part de l'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles, on se conformera aux prescriptions plus précises et plus complètes qui ont été insérées dans les articles 7 et suivants des instructions du 27 décembre 1866.

On prendra ensuite un à un les noms de tous les habitants qui constituent la population *de droit* et on les recherchera dans le registre de population. S'ils y sont inscrits exactement, on l'indiquera par un signe placé dans la marge du registre; s'ils n'y sont pas inscrits ou si les indications des diverses colonnes diffèrent de celles que contient le bulletin A, on opérera, avant de les rectifier ou de les immatriculer, la vérification recommandée par les articles 2 et 35 des instructions du 27 décembre 1866.

Lorsque tous les bulletins auront été comparés avec le registre, on découvrira très-probablement dans celui-ci un certain nombre de personnes dont le nom n'aura pas été pointé et qui, par conséquent, n'ont pas été recensées. On ne ratera pas ces noms sans avoir procédé à l'information prescrite par l'article 34 des instructions précitées. Si l'enquête constate des omissions dans le recensement, on complétera les bulletins défectueux.

En exécutant ce contrôle, on s'attachera particulièrement à déterminer avec exactitude la profession de chaque personne, conformément aux règles tracées dans l'article 65 des instructions. On s'assurera surtout que les bulletins distinguent les maîtres des ouvriers et mentionnent, pour les commerçants, les fabricants, les ouvriers et les employés, le genre de négoce, d'industrie, de métier ou de fonction. Les ouvriers qui ne sont attachés d'une manière fixe à aucun établissement et qui mettent indifféremment leurs bras à la disposition d'une industrie ou d'un commerce quelconque seront qualifiés de journaliers; il en sera de même des femmes qui louent leur travail à la journée pour vaquer aux diverses occupations du ménage d'autrui. On attribuera aux miliciens et aux détenus la profession qu'ils exerçaient avant d'entrer sous les drapeaux ou en prison. Pour reconnaître les fils de famille que l'on peut considérer comme ayant une profession, on consultera la circulaire du 14 mars 1867.

Après l'achèvement du contrôle et la transcription des bulletins, dûment rectifiés, sur le nouveau registre de population, on annotera sur ce même registre les changements de résidence, naissances, décès, etc., survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1867.

Dès que ces travaux préliminaires seront terminés, on abordera les opérations du dépouillement et, en premier lieu, la traduction en chiffres, sur un bulletin litt. K, des renseignements nominatifs contenus dans chaque bulletin A, en s'inspirant des exemples fictifs donnés dans l'exemplaire du bulletin K qui accompagne les présentes instructions. Ces exemples correspondent à ceux dont il a été fait usage pour le bulletin A annexé aux instructions du 8 décembre 1866.

Les lacunes à combler dans l'en-tête du bulletin K sont trop simples pour avoir besoin d'explications; une seule mérite d'être signalée: après les mots *dépouillement du bulletin de ménage* il faut ajouter: *en français* ou *en flamand*, selon la langue qui a été employée pour remplir le bulletin A.

Le premier des six tableaux compris dans le bulletin K classe les individus recensés d'après leur résidence. Il se

divise en deux parties, dont l'une enregistre la population *de fait*, c'est-à-dire les personnes qui se trouvaient réellement dans la commune au moment du recensement, et dont l'autre concerne la population *de droit*, c'est-à-dire les véritables habitants de la commune, ceux qui y résident habituellement.

Pour remplir la première moitié du tableau (colonnes 1, 2, 3, 4), on prend uniquement les individus déclarés à la treizième colonne du bulletin A comme ayant séjourné dans la commune pendant la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier. On représente chacun d'eux sur le bulletin K par une barre ou unité, que l'on inscrit dans la colonne 2 ou 3, d'après le sexe. Cette barre se place en regard de la première, de la deuxième ou de la troisième ligne horizontale, selon que la quatorzième colonne désigne l'individu comme ayant sa résidence habituelle dans la commune même, dans une autre commune belge, ou dans un autre pays. On additionne ensuite ces unités, horizontalement dans la colonne 4 et verticalement à la ligne de total; si ce petit calcul est bien fait, le total de la colonne 4 doit être égal à la somme des totaux des colonnes 2 et 3.

On suit une marche analogue pour remplir la seconde moitié du tableau (colonnes 5, 6, 7, 8). Les individus cités à la quatorzième colonne du bulletin A comme ayant leur résidence habituelle dans la commune sont relevés et reportés au bulletin K, en tenant compte du sexe et du séjour indiqué dans la treizième colonne. Puis on fait le total, qui doit être identique avec ceux que l'on obtiendra dans les colonnes 2, 3, 4 des deuxième et troisième tableaux, 14, 15, 16 du quatrième tableau, 18, 19, 20 du cinquième tableau, 16, 17, 18 du sixième et dernier tableau. Les personnes à deux résidences, dont s'occupe l'article 5 des instructions, ne doivent entrer en ligne de compte, pour le calcul de la population *de droit*, que dans celle de leurs résidences où elles ont leur domicile légal.

Les deuxième, troisième et quatrième tableaux ne présentent aucune difficulté; ils ne doivent comprendre, comme le cinquième et le sixième, que les habitants dénombrés dans la seconde partie du premier tableau, c'est-à-dire la population de droit.

Dans le cinquième tableau, on assimilera les habitants divorcés aux veufs.

Pour remplir le sixième tableau, on inscrira dans la colonne 1 la profession du chef de ménage, puis celle de chacun des membres du ménage. Une ligne sera consacrée à chaque profession et recevra le dépouillement de toutes les personnes qui exercent cette profession; si un individu a deux professions, on ne déponillera que la profession principale. La dernière ligne sera réservée aux personnes sans profession, telles que les détermine l'article 65, litt. A et B, des instructions du 27 décembre 1866.

Lorsque tous les bulletins A auront été reportés sur un nombre égal de bulletins K, on devra récapituler ces derniers, pour l'ensemble de la commune, à l'aide de six relevés désignés par les lettres L, M, N, O, P, Q; chacun de ces relevés correspond à l'un des six tableaux du bulletin K.

Le premier relevé (modèle litt. L) fait connaître la population de fait et la population de droit. Une ligne horizontale y sera consacrée à chaque bulletin K, d'après l'ordre de la matricule litt. D.

La colonne 1 sert à inscrire le nom de la section (pour les grandes villes hameau) ou du hameau (pour les campagnes), de la manière indiquée dans les instructions du 8 décembre 1866 (11<sup>e</sup> alinéa du § 3). Ce nom s'écrira de bas en haut.

La colonne 2 donnera le nom des diverses voies publiques; on placera ce nom sur la ligne réservée à la première maison de chaque rue, etc. A la suite de chaque hameau on désignera nominativement chacune des maisons isolées qui s'y rattachent. Les baraques foraines, les chariots nomades, les navires et les bateaux, s'ils constituent la résidence habituelle de personnes appartenant à la population de droit de la commune, seront inscrits à la fin du relevé.

Les colonnes 3 et 4 mentionneront le numéro apposé sur chaque maison, en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 juillet 1866. Lorsque l'on a, à la suite l'un de l'autre, plusieurs bulletins appartenant à des ménages logés dans la même maison, il suffit de citer le numéro de cette maison sur la ligne réservée au premier ménage.

La colonne 5 doit recevoir le chiffre 1 en regard de chaque numéro de maison indiqué dans les colonnes 3 ou 4.

Les colonnes 6, 7, 8 et 9 se rempliront comme les trois précédentes.

Les colonnes 10 à 18 inclusivement reproduiront les chiffres des colonnes 2, 3 et 4 du premier tableau du bulletin K; les colonnes 19 à 27 correspondront aux colonnes 6, 7 et 8 du même tableau. Les chiffres des colonnes 19 et 20 seront toujours identiques à ceux des colonnes 10 et 11.

Le premier relevé sera totalisé par sections ou hameaux; puis ces additions partielles seront récapitulées de manière à présenter le total général de la commune.

Le deuxième relevé (modèle litt. M) classe les habitants d'après leur origine. Bien qu'il résume les chiffres compris dans le deuxième tableau de tous les bulletins K, on ne doit pas consacrer une ligne distincte à chaque bulletin. Tout individu sera représenté par une barre ou unité, dans la colonne que lui assigne son sexe ou son origine; les petites cases dans lesquelles le relevé est divisé sont tracées de manière à recevoir chacune cinq de

ces barres; on ne passera à une case nouvelle, dans chaque colonne, que lorsque la case précédente sera remplie. Cette observation s'étend aux quatre relevés suivants.

Les colonnes 17 et 18, 19 et 20 de ce relevé n'ont pas d'intitulé imprimé: elles sont réservées aux pays qui pourraient être cités dans les bulletins *K*, indépendamment des états auxquels les colonnes 1 à 16 sont consacrées.

Quand tous les bulletins *K* auront été reportés sur le deuxième relevé, on additionnera les unités inscrites dans chaque colonne. Comme moyen de contrôle, on récapitulera ces totaux partiels; le total général devra correspondre à celui de la colonne 27 du premier relevé (modèle litt. *L*). Ce procédé de vérification s'applique aussi aux troisième, quatrième, cinquième et sixième relevés.

Les troisième, quatrième et cinquième relevés (modèles litt. *N*, *O*, *P*), qui recherchent la langue, l'instruction, l'âge et l'état civil des habitants, n'exigent aucune explication particulière.

Le sixième relevé (modèle litt. *Q*) détermine la profession ou condition des habitants et réclame un travail préparatoire. Le sixième tableau du bulletin *K* mentionne un certain nombre de professions, qu'il est nécessaire de grouper et dont il n'est pas possible de prévoir d'avance le nombre et l'importance. Il convient donc avant de remplir le sixième relevé, de passer en revue tous les bulletins *K*, d'enregistrer les diverses professions qui y sont désignées et d'annoter approximativement le nombre des personnes qui appartiennent à chacune d'elles. On transcrira ensuite cette liste, par ordre alphabétique, dans la colonne 1 du relevé, en ayant soin de ménager, en regard de chaque profession, un espace proportionnel au nombre d'individus qui l'exercent. On procédera alors au dépouillement du sixième tableau des bulletins *K*.

Les individus sans profession occupent les colonnes 16 à 21 du sixième relevé. Ils ne doivent pas y être inscrits confusément: les personnes sans profession de chaque bulletin *K* seront portées au relevé *Q* à côté de la profession que ce bulletin assigne au chef de ménage. Ainsi, pour l'exemple fictif donné dans le bulletin *K* annexé aux présentes instructions, la personne sans profession serait inscrite sur une même ligne horizontale que les maîtres tailleurs.

PROVINCE

(Modèle litt. K.)

## RECENSEMENT GÉNÉRAL DE LA POPULATION

AU 31 DÉCEMBRE 1866.

Arrondissement administratif

Commune

## DÉPOUILLEMENT DU BULLETIN DE MÉNAGE

(en français)

n° 23 de la liste-inventaire n° 2.

Maison nommée , située dans la rue , n° , appartenant :

POUR LES VILLES :

POUR LES CAMPAGNES :

à la section (quartier, faubourg, etc.),

au hameau (village, bourg, etc.)

## I. — Résidence des individus recensés.

INDIVIDUS SE TROUVANT AU MOMENT DU RECENSEMENT DANS LA COMMUNE. (Voir la 45 <sup>e</sup> colonne du Bulletin de ménage.) 4.	NOMBRE DES PERSONNES.			INDIVIDUS AYANT LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE DANS LA COMMUNE. (Voir la 14 <sup>e</sup> colonne du Bulletin de ménage.) 5.	NOMBRE DES HABITANTS.		
	Masc. 2.	Fém. 3.	TOTAL. 4.		Masc. 6.	Fém. 7.	TOTAL. 8.
Ayant leur résidence habituelle (14 <sup>e</sup> colonne) :				Se trouvant au moment du recensement (13 <sup>e</sup> colonne) :			
1 <sup>o</sup> Dans la commune . . . . .				1 <sup>o</sup> Dans la commune . . . . .			
2 <sup>o</sup> Dans une autre commune du royaume . . . . .				2 <sup>o</sup> Dans une autre commune du royaume . . . . .			
3 <sup>o</sup> A l'étranger . . . . .				3 <sup>o</sup> A l'étranger . . . . .			
TOTAL ou population de fait . . . . .				TOTAL ou population de droit . . . . .			



II. — Origine des habitants.

DÉSIGNATION DE L'ORIGINE. (Voir la 5 <sup>e</sup> colonne du Bulletin de ménage.)	NOMBRE DES HABITANTS.		
	Masc.	Fém.	Total.
	2.	3.	4.
1.			
Nés dans la commune . . . . .			
— dans une autre commune du royaume . . .			
— hors du royaume, savoir :			
4 <sup>o</sup> En France . . . . .			
2 <sup>o</sup> En . . . . .			
3 <sup>o</sup> En . . . . .			
4 <sup>o</sup> En . . . . .			
5 <sup>o</sup> En . . . . .			
6 <sup>o</sup> En . . . . .			
7 <sup>o</sup> En . . . . .			
TOTAL . . .			

III. — Langue des habitants.

DÉSIGNATION DE LA LANGUE. (Voir la 14 <sup>e</sup> colonne du Bulletin de ménage.)	NOMBRE DES HABITANTS.		
	Masc.	Fém.	Total.
	2.	3.	4.
1.			
Parlant le français . . . . .			
— le flamand . . . . .			
— l'allemand . . . . .			
— le français et le flamand . . . . .			
— le français et l'allemand . . . . .			
— le flamand et l'allemand . . . . .			
— les trois langues . . . . .			
Ne parlant aucune de ces trois langues . . . .			
Sourds-muets . . . . .			
TOTAL . . .			

IV. — Instruction des habitants.

DÉSIGNATION du DEGRÉ D'INSTRUCTION. (Voir la 13 <sup>e</sup> colonne du Bulletin de ménage.)	NOMBRE DES HABITANTS														
	Nés en 1831 ou avant.		Nés de 1832 inclus à 1844 inclus.		Nés en 1845.		Nés de 1846 inclus à 1851 inclus.		Nés en 1852.		Nés en 1853 ou après.		TOTAL.		
	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	GÉNÉRAL.
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
1.															
Sachant lire et écrire . . . . .															
Ne sachant pas lire et écrire . .															
TOTAL . . .															

OBSERVATIONS.

Indiquer ici les nom, prénoms, lieu et date de naissance, état civil et profession de chacun des centenaires figurant au tableau n° V comme nés en 1766 ou avant.

V. — État civil et âge des habitants.

DÉSIGNATION DE L'ÂGE. (Voir les 6 <sup>me</sup> , 7 <sup>me</sup> , 8 <sup>me</sup> et 9 <sup>me</sup> colonnes du Bulletin de ménage.) 4.	NOMBRE DES HABITANTS.								
	CÉLIBATAIRES.		MARIÉS.		VEUFS.		TOTAL.		
	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	GÉNÉRAL.
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
Nés en 1766 ou avant . . . . .									
— 1767. . . . .									
— 1768. . . . .									
— 1769. . . . .									
— 1770. . . . .									
— 1771. . . . .									
— 1772. . . . .									
— 1773. . . . .									
— 1774. . . . .									
— 1775. . . . .									
— 1776. . . . .									
— 1777. . . . .									
— 1778. . . . .									
— 1779. . . . .									
— 1780. . . . .									
— 1781. . . . .									
— 1782. . . . .									
— 1783. . . . .									
— 1784. . . . .									
— 1785. . . . .									
— 1786. . . . .									
— 1787. . . . .									
— 1788. . . . .									
— 1789. . . . .									
— 1790. . . . .									
— 1791. . . . .									
— 1792. . . . .									
— 1793. . . . .									
— 1794. . . . .									
— 1795. . . . .									
— 1796. . . . .									
— 1797. . . . .									
— 1798. . . . .									
— 1799. . . . .									
— 1800. . . . .									
— 1801. . . . .									
— 1802. . . . .									
— 1803. . . . .									
— 1804. . . . .									
— 1805. . . . .									
— 1806. . . . .									
— 1807. . . . .									
— 1808. . . . .									
— 1809. . . . .									
— 1810. . . . .									
— 1811. . . . .									
A reporter. . . . .									















	DATE		CÉLIBATAIRES.		NOMBRES	
	DE					
	LA NAISSANCE.		SEXE MASCULIN.	SEXE FÉMININ.	SEXE MASCULIN.	
	1.	2.	3.	4.	5.	6.
Nés en 1766 ou avant . . . . .						
— 1767. . . . .						
— 1768. . . . .						
— 1769. . . . .						
— 1770. . . . .						
— 1771. . . . .						
— 1772. . . . .						
— 1773. . . . .						
— 1774. . . . .						
— 1775. . . . .						
— 1776. . . . .						
— 1777. . . . .						
— 1778. . . . .						
— 1779. . . . .						
— 1780. . . . .						
— 1781. . . . .						
— 1782. . . . .						
— 1783. . . . .						
— 1784. . . . .						
— 1785. . . . .						
— 1786. . . . .						
— 1787. . . . .						
— 1788. . . . .						
— 1789. . . . .						
— 1790. . . . .						
— 1791. . . . .						
— 1792. . . . .						
A reporter. . . . .						

Province d

Arrondissement administratif d

Commune d









(Modèle lit. P, suite.)

DES HABITANTS

MARIÉS.

VEUFS.

AN.

SEXE FÉMININ.

SEXE MASCULIN.

SEXE FÉMININ.

5.

6.

7.



(Modèle lit. P, suite.)

DE HABITANTS

MRES

MARIÉS.

VEUFS.

SEXE FÉMININ.

10.

SEXE MASCULIN.

11.

SEXE FÉMININ.

12.

SEXE  
MASCULIN.

13.

SEXE  
FÉMININ.

14.





















**Arrêté royal réglant la tenue des registres de population.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de population, et notamment les articles 3, 4 et 6, ainsi conçus :

« ART. 3. Il y a dans chaque commune des registres de population. Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement. Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

« ART. 4. Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et dans les délais prescrits par le Gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'article 78 de la loi communale.

« ART. 6. Les contraventions aux dispositions de l'article 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder vingt-cinq francs. »

Vu Notre arrêté du 5 juillet dernier, décrétant un recensement général à la date du 31 décembre 1866;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1867, le registre de population de chaque commune sera tenu conformément à la formule annexée au présent arrêté (modèle n° 1).

L'officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue du registre.

Dans les communes où le mouvement de la population est important, il pourra être ajouté des colonnes supplémentaires au registre, selon les besoins de l'administration.

Le registre sera accompagné d'un index, par ordre alphabétique, comprenant le nom de toutes les personnes inscrites comme habitants.

ART. 2. Le registre nouveau sera dressé d'après les déclarations des chefs de ménage recueillies dans les bulletins de recensement (modèle litt. A, annexé à Notre arrêté du 31 juillet dernier).

Les indications fournies par ces bulletins seront confrontées, au préalable, avec celles que renferme le registre actuel. En cas de discordance, l'inscription ne s'opérera qu'après avoir vérifié de quel côté se trouve l'erreur et avoir rempli, s'il y a lieu, les formalités prescrites pour les changements de résidence.

ART. 3. On inscrira au registre de population toutes les personnes, Belges ou étrangères, majeures ou mineures, présentes ou temporairement absentes, qui ont leur résidence habituelle dans la commune.

ART. 4. Les personnes qui résident alternativement dans deux communes seront inscrites aux registres des deux localités.

Toutefois, ces personnes n'entreront en ligne de compte, pour le calcul du mouvement de la population, que dans celle de leurs résidences où elles ont leur domicile légal.

ART. 5. Le registre sera tenu constamment au courant des changements qui surviennent dans la population.

Les inscriptions et les radiations s'opéreront soit d'après les indications contenues dans les actes de l'état civil, soit d'après les constatations d'arrivée ou de départ faites dans les formes réglées ci-après.

ART. 6. Les actes de l'état civil concernant des personnes étrangères à la commune où ils sont dressés seront communiqués par extrait, dans la huitaine de leur date, à l'administration de la localité où ces personnes ont leur résidence. Pour les naissances, la notification sera faite à la résidence de la mère.

ART. 7. Toute personne qui veut transférer sa résidence, soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'elle habite et fournir les renseignements nécessaires à la rédaction du certificat modèle n° 2, ci-annexé.

ART. 8. Lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes change de résidence, la déclaration est faite par le chef de ménage, pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les domestiques et les ouvriers à demeure.

Lorsqu'un enfant mineur quitte la résidence paternelle, il doit être assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration.

ART. 9. L'administration communale délivre au déclarant un certificat n° 2, après lui en avoir donné lecture. Elle transmet en même temps, par la poste, un avis conforme au modèle n° 4 ci-annexé, à l'administration du lieu, s'il appartient au territoire belge, où le déclarant annonce l'intention d'aller se fixer.

ART. 10. Dans la quinzaine de sa déclaration, l'intéressé doit se présenter à l'administration communale du lieu où il vient se fixer, en produisant le certificat dont il est porteur.

ART. 11. L'inscription au registre de population ne se fait qu'au vu de ce certificat.

Toutefois, le passe-port ou un titre équivalent en tient lieu pour les étrangers venant s'établir dans le royaume.

Les regnicoles revenant de l'étranger doivent s'adresser à l'administration du lieu de leur dernière résidence en Belgique, qui rédigera le certificat n° 2 et l'avis n° 4.

ART. 12. Immédiatement après l'inscription de toute personne, l'administration du lieu de sa résidence précédente en est informée par l'envoi d'un certificat conforme au modèle n° 3 ci-annexé, accompagné du certificat n° 2.

ART. 13. La radiation ne peut s'effectuer au registre de population qu'à la réception de ce certificat, sauf pour les personnes qui vont s'établir à l'étranger et que l'on doit rayer lors de leur déclaration de départ.

ART. 14. Si, dans les quinze jours de la date de l'avis n° 4, l'intéressé ne se présente pas à l'administration communale du lieu où il a déclaré vouloir s'établir et que sa demeure ne puisse être découverte, l'administration de la résidence précédente en est informée par l'envoi d'un avis conforme au modèle n° 5 ci-annexé, accompagné de l'avis n° 4.

ART. 15. Si, dans le mois de la délivrance du certificat n° 2, une administration communale n'a point reçu le certificat n° 3, elle doit réclamer l'envoi de cette pièce ou de l'avis n° 5.

ART. 16. L'administration communale recherche les personnes qui auraient quitté la commune, avec dessein de se fixer ailleurs, sans en donner avis.

Elle fait opérer, s'il y a lieu, la radiation de ces personnes, avec mention au registre des résultats de l'information à laquelle il aura été procédé.

ART. 17. L'administration communale recherche également les habitants qui ne seraient pas inscrits au registre de population, soit pour avoir été omis au recensement, soit pour n'avoir point déclaré leur changement de résidence.

Elle fait opérer l'inscription de ces habitants, après avoir provoqué la rédaction du certificat n° 2 et de l'avis n° 4, ou constaté qu'ils ne sont pas inscrits dans une autre commune.

ART. 18. Les agents de la police locale signalent les personnes qui se trouvent dans l'un des cas prévus par les articles 16 et 17.

ART. 19. N'est point réputé changement de résidence dans le sens de l'article 7 :

a. Le changement de demeure dans la même commune; les formalités prescrites par les articles 7 et suivants seront remplacées par une simple déclaration faite, dans la huitaine, à l'administration communale;

b. Le passage d'une résidence habituelle à l'autre, pour les personnes qui résident alternativement dans deux communes;

c. Le séjour momentané que font des personnes en dehors du lieu de leur résidence habituelle.

ART. 20. Les personnes qui sont inscrites dans deux localités, conformément à l'article 4, doivent, lorsqu'elles changent de résidence, faire leur déclaration à l'administration de la commune qu'elles abandonnent. Cette administration donne avis du changement à la résidence nouvelle et à la commune où le déclarant conserve sa seconde résidence.

ART. 21. Dans les localités qui présentent un grand mouvement de population, il pourra être tenu des registres auxiliaires destinés à l'inscription des domestiques et des ouvriers et à l'enregistrement des déclarations de sortie.

ART. 22. Notre Ministre de l'intérieur fixera les règles à suivre pour la tenue des registres de population.

Il résoudra les difficultés qui se présenteront pour les constatations de changement de résidence.

Il déterminera la teneur des registres et formules autres que ceux dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

ART. 23. Les commissaires d'arrondissement prendront inspection dans les communes, au moins une fois par an, des registres de population et donneront connaissance, dans leur rapport annuel, des irrégularités ou des inexactitudes qu'ils y découvriront.

Dans les villes sur lesquelles ne s'étendent pas les attributions des commissaires d'arrondissement, les registres seront inspectés par les Gouverneurs de province ou par les fonctionnaires délégués par eux.

ART. 24. Notre Ministre de l'intérieur déléguera des membres de la commission centrale de statistique, ou telles autres personnes qu'il jugera convenir, pour inspecter les registres de population et compléter par des explications orales les instructions relatives aux changements de résidence.

ART. 25. Dans les deux mois, les administrations communales procéderont à la révision des ordonnances de police prises en exécution de l'article 78 de la loi communale et des arrêtés royaux du 30 juin 1846 et du 14 juillet 1856. Elles y introduiront les changements nécessaires pour les mettre en rapport avec les dispositions du présent arrêté.

Des expéditions de ces ordonnances nouvelles seront transmises à la députation permanente du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix. Mention en sera insérée au *Mémorial administratif de la province*.

ART. 26. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juin 1856, d'une amende qui ne peut excéder vingt-cinq francs.

ART. 27. L'arrêté du 14 juillet 1856 est abrogé.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 octobre 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'intérieur,*

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

## REGISTRE DE POPULATION.

## EXTRAIT DU CODE CIVIL.

ARTICLE 102. Le domicile de tout Belge, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

ART. 103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

ART. 104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile.

ART. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

ART. 106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire

ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

ART. 107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

ART. 108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou chez son tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

ART. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

## EXTRAIT DE LA LOI DU 2 JUIN 1856.

ARTICLE 3. Il y a dans chaque commune des registres de population.

Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement.

Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

ART. 4. Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le Gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'article 78 de la loi communale.

ART. 6. Les contraventions aux dispositions de l'article 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder vingt-cinq francs.

ART. 7. Les peines prévues par les articles précédents sont appliquées par les tribunaux de simple police.

ART. 8. En condamnant à l'amende, les tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours.

Le condamné peut toujours se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende.

ART. 9. En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un mois.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur 70<sup>e</sup> année.

(Modèle n° 1.)

Hameau ou village, etc. :

Section ou quartier, faubourg, etc. :

Rue ou

PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE PRÉSENTES OU TEMPORAIREMENT ABSENTES, (Inscrire successivement : le chef de ménage, sa femme, ses enfants par rang d'âge, les parents et autres personnes vivant habituellement avec lui; puis, plus bas, les domestiques et ouvriers à demeure.)			NAISSANCE.	ÉTAT CIVIL.	PROFESSIONS ou CONDITIONS.	ENTRÉE.	
LITTÈRE et NUMÉRO.	NOM DE FAMILLE répété en toutes lettres pour chaque personne. (Indiquer la parenté avec le chef de ménage.)	PRÉNOMS en toutes lettres (Indiquer le sexe, quand les prénoms ne le désignent pas clairement.)	(Indiquer le lieu, puis la date.)	(Se dispenser de désigner l'état de célibataire. In- diquer la date des chan- gements d'état civil survenus par mariage, divorce ou veuvage, par légitimation, re- connaissance ou adop- tion.)	(Désigner d'abord la profession ou condition principale. Spé- cifier clairement le genre de commerce, d'industrie, de mé- tier ou de fonction. Indiquer si l'on est maître ou ouvrier.)	RÉSIDENCE précédente OU NAISSANCE.	DATE DE L'INSCRIPTION. (Déclaration d'en- trée dans la com- mune, ou nais- sance.)
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
A.							
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
B.							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							

Dans les colonnes 4, 7, 9, 10 et 13 il ne faut pas inscrire de noms de hameau; c'est la commune que l'on doit désigner, en y ajoutant l'indication de la province pour le  
 Dans la colonne 6 il faut laisser la case en blanc pour les personnes sans profession. Dans les colonnes 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 on peut se dispenser de répéter

Folio

Chemin, place, etc. :

Numéro de la maison :

Nom de la maison :

SÉJOUR.				SORTIE.			OBSERVATIONS. (Indiquer, en citant le n° de la 1 <sup>re</sup> colonne, auquel des membres du ménage s'applique l'observation.)	HABITANTS SUCCESSIFS DES MAISONS PORTÉES AU PRÉSENT FOLIO.	
Domicile légal, en conformité des articles 102 et suivants du Code civil.	Seconde résidence des personnes qui habitent alternativement 2 communes.	DEMEURES SUCCESSIVES DANS LA COMMUNE.		RÉSIDENTE SUBSÉQUENTE OU DÉCÈS. (Indiquer la cause du décès, par le n° employé dans l'instruction ministérielle du 19 septembre 1866.)	Date de la déclaration de sortie de la commune.	Date de la radiation (déclaration d'entrée dans la résidence subséquente, ou décès).		Folio ancien.	Date du changement.
		Folio nouveau.	Date du changement.				41.		
9.	40.	41.	42.	43.	44.	45.	46.	47.	48.
NUMÉRO DE LA MAISON :				NOM DE LA MAISON :					

les localités qui ont des homonymes, ou du pays pour les localités situées hors du royaume.

les renseignements pour chaque personne, lorsqu'ils ne diffèrent pas de ceux qui concernent le chef de ménage.

(Modèle n° 2.)

## CERTIFICAT DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

à remettre au déclarant, qui doit le présenter, dans la quinzaine, à l'administration communale de sa nouvelle résidence, sous peine d'amende.

Aujourd'hui 186 , devant nous, bourgmestre d , a comparu la personne soussignée, laquelle nous a déclaré vouloir établir sa résidence dans la commune d , avec son ménage composé, elle comprise, des personnes ci-après désignées et inscrites à notre registre de population, folio . A cet effet, nous lui avons délivré le bulletin suivant, destiné à être transcrit sur le registre de l'administration de sa nouvelle résidence.

## BEWIJSSCHRIFT VAN VERBLIJF-VERANDERING

aan den verklaarder te behandigen, dewelke hetzelfde, binnen de viertien dagen, aan het gemeentebestuur van zijne nieuwe verblijfplaats moet afgeven, op boete.

Heden 186 , is voor ons, burgemeester van , verschenen de ondergeteekende persoon, dewelke ons verklaard heeft te willen zijn verblijf vestigen in de gemeente , met zijn huisgezin samengesteld, hij medegerekend, van de personen hieronder aangewezen en op ons bevolking-register ingeschreven, bladz. . Hiertoe hebben wij hem de navolgende aangifte afgeleverd, om op het register der administratie van zijne nieuwe verblijfplaats overgeschreven te worden.

NUMÉRO.	NOM DE FAMILLE.	PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE.	ÉTAT CIVIL.	PROFESSIONS.	DOMICILE LÉGAL.	SECONDE RÉSIDENCE.
—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nummer.	Familienaam.	Voornamen.	Geboorteplaats.	Geboortedag.	Burgelijke stand.	Beroepen.	Wettelijke woning.	Tweede verblijfplaats.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

Signature ou marque d déclarant :

Sceau communal :

Le bourgmestre,

Handteeken of mark van de verklaar :

Gemeentezegel :

De burgemeester,

(Modèle n° 3.)

## CERTIFICAT D'INSCRIPTION.

à envoyer, avec le certificat n° 2 de l'autre part, à l'administration communale de la dernière résidence, dès que l'intéressé se sera fait inscrire.

Aujourd'hui 186 , devant nous bourgmestre d , a comparu l nommé , l quel d'après sa déclaration et sur la production du certificat de l'autre part, a été inscrit au registre de population de notre commune, ainsi que les personnes composant son ménage (folio , rue , n° ).

Le présent certificat sera immédiatement adressé à M. le bourgmestre d , à l'effet de faire opérer la radiation sur son registre.

Le bourgmestre,

## BEWIJSSCHIFT VAN INSCHRIJVING

te zenden, met het bewijsschrift n<sup>o</sup> 2 anderszijds, aan het gemeentebestuur van de laatste verblijfplaats, zoohaast de belanghebbende zich zal hebben laten inschrijven.

Heden 186 , is voor ons, burgemeester van , verschenen de genaamde , dewelke, volgens zijne (of hare) verklaring en op het vertoonen van het anderszijds bewijsschrift, op het bevolking-register onzer gemeente is ingeschreven geworden, alsmede de personen zijn (of haar) huisgezin uitmakende (bladz. , straat, n<sup>o</sup> ).

Het tegenwoordig bewijsschrift zal onmiddellijk gezonden worden aan mijnheer den burgemeester van , ten einde de uitschrabbing op zijn register te bevelen.

De burgemeester,

(Modèle n<sup>o</sup> 4.)

## AVIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

à adresser immédiatement, par la poste, à l'administration communale de la nouvelle résidence, qui doit attendre, pour faire l'inscription au registre, la remise du certificat n<sup>o</sup> 2.

Nous, bourgmestre d , province d , donnons avis que, cejourd'hui 186 , la personne soussignée nous a déclaré vouloir établir sa résidence dans la commune d , province d , (rue , n<sup>o</sup> , chez M. ), avec son ménage composé, elle comprise, des personnes ci-après désignées et inscrites à notre registre de population, folio .

## BERICHT VAN VERBLIJF-VERANDERING

en post onmiddellijk aan het gemeentebestuur van de nieuwe verblijfplaats toe te sturen, hetwelk vooraleer de inschrijving op het register te doen, de behandeling van het bewijsschrift n<sup>o</sup> 2 moet afwachten.

Wij, burgemeester van , provincie , laten weten dat, heden 186 , de ondergeteekende persoon ons verklaard heeft te willen zijn verblijf vestigen in de gemeente , provincie ( straat, n<sup>o</sup> , bij M. ), met zijn huisgezin samengesteld, hij medegerekend, van de personen hieronder aangewezen en op ons bevolking-register ingeschreven, bladz. .

NUMÉRO.	NOM DE FAMILLE.	PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE DE NAISSANCE.	ÉTAT CIVIL.	PROFESSIONS.	DOMICILE LÉGAL.	SECONDE RÉSIDENCE.
—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nummer.	Familienaam.	Voornamen.	Geboorteplaats.	Geboortedag.	Burgerlijke stand.	Beroepen.	Wettelijke woning.	Tweede verblijfplaats.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.

Observations :

Signature ou marque d déclarant :

Le bourgmestre,

Aanmerkingen :

Handteeken of mark van de verklaar :

De burgemeester,



(Modèle n° 5.)

## AVIS DE NON-INSRIPTION

à envoyer, avec l'avis n° 4 de l'autre part, à l'administration communale de la dernière résidence, si l'intéressé ne s'est pas présenté, endéans la quinzaine, pour faire sa déclaration et n'a pu être découvert à l'adresse indiquée, ou s'il a déclaré vouloir être inscrit dans une autre commune.

Nous avons l'honneur de renvoyer à monsieur le bourgmestre d  
notre registre de population, l'intéressé (1)

le bulletin de l'autre part, que nous n'avons pas transcrit sur

A ne s'étant pas présenté, dans la quinzaine, pour faire sa déclaration et étant inconnu à l'adresse indiquée.

B ayant déclaré vouloir se faire inscrire à , rue , n° chez M.

Fait à , le 186 .

Le bourgmestre,

## BERICHT VAN NIET-INSCHRIJVING

te zenden, met het bericht n° 4 anderszijds, naar het gemeentebestuur van de laatste verblijfplaats, indien de belanghebbende binnen de viertien dagen niet verschenen is om zijne verklaring te doen en niet gevonden is in de aangeduide plaats, of wel verklaard heeft in eene andere gemeente te willen ingeschreven worden.

Wij hebben de eer aan mijnheer den burgemeester van  
niet hebben overgeschreven, de belanghebbende (1)

de anderszijds aangifte weder te zenden, dewelke wij op ons bevolking-register

A niet verschenen zijnde, binnen de viertien dagen, om zijne verklaring te doen en onbekend zijnde in de aangeduide plaats.

B verklaard hebbende zich te willen doen inschrijven te , straat, n° , bij M.

Gedaan te , den 186 .

De burgemeester,

Approuvé les cinq modèles ci-dessus pour être annexés à notre arrêté du 31 octobre 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'intérieur,

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

(1) Biffer celle des deux formules qui n'est pas applicable.

(1) Van de twee voorschriften datgene uitschrijven dat niet toepasselijk is.

*Circulaire du 27 décembre 1866.*

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous communiquer les instructions auxquelles les administrations communales auront à se conformer pour l'exécution de l'arrêté royal du 31 octobre dernier, qui règle la constatation des changements de résidence et la tenue des registres de population.

Il convient que ces instructions soient insérées le plus tôt possible dans le *Mémorial administratif* de votre province et que des exemplaires en soient imprimés séparément, en nombre suffisant pour pouvoir les distribuer à toutes les administrations communales, qui les annexeront à leur registre de population.

Afin de faciliter à ces administrations l'accomplissement de leur tâche, vous voudrez bien faire parvenir, en même temps, à chacune d'elles un exemplaire des tableaux qui accompagnent la présente circulaire. Ces formules, remplies à l'aide d'exemples fictifs, indiquent comment les inscriptions doivent se faire dans les registres n° 1 (4), n° 6, n° 1<sup>bis</sup> et n° 7.

L'article 24 de l'arrêté royal précité me confie le soin de désigner des délégués, à l'effet d'inspecter les registres de population et de compléter par des explications orales les instructions relatives aux changements de résidence. J'ai chargé de cette mission deux membres de la commission centrale de statistique : le rapporteur, M. Jules Tarlier, et le secrétaire, M. Xavier Heuschling.

Je crois devoir appeler votre attention toute particulière, M. le Gouverneur, sur les prescriptions contenues dans la dernière partie de ma circulaire du 19 novembre 1866, au sujet des imprimés employés pour les déclarations de changement de résidence.

*Le Ministre de l'intérieur,*

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

POUR LA CONSTATATION DES CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE ET LA TENUE DES REGISTRES DE POPULATION.

## PREMIÈRE SECTION.

*Formation des registres.*

1. Un nouveau registre de population sera ouvert dans chaque commune, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1867. L'officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue du registre.

2. Le registre sera dressé d'après les déclarations des chefs de ménage recueillies dans les bulletins de recensement (modèle litt. A, annexé à l'arrêté royal du 31 juillet 1866).

Il servira à établir le mouvement annuel de la population.

Les indications fournies par les bulletins seront confrontées, au préalable, avec celles que renferme le registre actuel. En cas de discordance, on n'opérera l'inscription qu'après avoir vérifié de quel côté se trouve l'erreur et avoir rempli, s'il y a lieu, les formalités prescrites pour les changements de résidence.

3. Le temps nécessaire à cette vérification ne permettant pas que les inscriptions s'effectuent dès le 1<sup>er</sup> janvier, les changements dans l'état de la population continueront provisoirement d'être annotés sur le registre actuel. Ces mutations seront reportées sur le nouveau registre, après qu'il aura été rempli de manière à présenter fidèlement la situation de la population de droit de la commune au moment du recensement.

4. On inscrira nominativement au registre de population toutes les personnes, belges ou étrangères, majeures ou mineures, présentes ou temporairement absentes, qui ont leur résidence habituelle dans la commune.

5. Les personnes qui résident alternativement dans deux communes et ont, par exemple, une habitation d'hiver en ville et une habitation d'été à la campagne seront inscrites, avec leur ménage, aux registres des deux localités.

Toutefois, ces personnes n'entreront en ligne de compte, pour le calcul du mouvement de la population, que dans celle de leurs résidences où elles ont leur domicile légal.

6. On n'inscrira pas au registre les personnes dont le séjour réel au 31 décembre, dans une commune, a été constaté par le recensement, si elles n'ont pas leur résidence habituelle dans cette commune.

Les étrangers non établis en Belgique appartiennent à cette catégorie.

(4) Voir le modèle de ce registre à la page LXXVI.

7. Les personnes auxquelles l'article 108 du Code civil assigne un domicile ne seront inscrites au lieu de ce domicile que si elles y ont leur résidence habituelle. Ainsi, la femme mariée qui n'habite pas avec son mari, le mineur non émancipé qui ne vit pas avec ses père et mère ou son tuteur seront inscrits à leur résidence habituelle et non à leur domicile.

Si un domestique marié habite avec son maître une commune autre que celle où demeurent sa femme et ses enfants, il sera inscrit seul dans la localité où il réside habituellement; les autres membres de sa famille seront inscrits, sans le père, dans l'endroit où ils sont établis. Si la famille de ce domestique habite, dans la même commune, une autre maison que lui, il n'en sera pas moins inscrit au ménage de son maître.

8. La résidence habituelle ne cesse point par une absence temporaire.

A la catégorie des personnes temporairement absentes, qui seront inscrites dans la commune où elles ont leur famille ou ménage, leur tuteur ou curateur, appartiennent : les individus en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé; les élèves des pensionnats, des séminaires et des universités; les enfants en nourrice; les personnes admises momentanément dans les hôpitaux et hospices; les aliénés colloqués dans les établissements et maisons de santé ou à la colonie de Gheel; les reclus des dépôts de mendicité et des écoles de réforme; les détenus des prisons; les miliciens sous les drapeaux.

9. Les religieux et religieuses, belges ou étrangers, seront inscrits dans la commune siège du couvent auquel ils appartiennent, à moins qu'ils ne soient détachés à poste fixe dans une autre localité.

10. Les vieillards et les incurables recueillis à vie dans un hospice ou placés chez des particuliers, pour le reste de leurs jours, par une administration charitable, les enfants trouvés ou abandonnés confiés à des nourriciers seront inscrits comme ayant pour résidence habituelle la commune où ils séjournent.

11. Les reclus et les détenus qui n'ont ni parents, ni habitation et qui ignorent où ils se fixeront à leur sortie, seront inscrits dans la commune siège de l'établissement où ils sont renfermés.

12. Les militaires qui ont contracté un engagement volontaire, les remplaçants et les substituants seront inscrits dans la garnison, à moins qu'ils ne fassent partie d'un ménage ou d'une famille, où ils comptent retourner à l'expiration de leur temps de service et qui reste leur résidence habituelle.

L'effectif du corps de la gendarmerie et des compagnies sédentaires sera compris dans les volontaires.

Les officiers de l'armée seront également inscrits au lieu où ils exercent leurs fonctions.

Il en sera de même des douaniers.

## DEUXIÈME SECTION.

### *Mutations dans les registres.*

13. Le registre est tenu constamment au courant des changements qui surviennent dans la population.

Les inscriptions et les radiations s'opèrent, soit d'après les indications contenues dans les actes de l'état civil, soit d'après les constatations d'arrivée ou de départ faites dans les formes réglées ci-après.

14. Les actes de l'état civil concernant des personnes étrangères à la commune ne sont pas mentionnés au registre : ils sont communiqués par extrait, dans la huitaine de leur date, à l'administration de la localité où ces personnes ont leur résidence, pour y être inscrits. Les communications se font d'après la formule modèle n° 10, ci-annexée.

Les naissances fortuites de cette espèce sont notifiées à la résidence de la mère.

15. Lorsqu'un mariage est contracté entre des habitants de communes différentes, l'officier de l'état civil invite celui des époux qui se propose de changer de résidence à se conformer aux prescriptions des présentes instructions.

16. Toute personne qui veut transférer sa résidence, soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu qu'elle habite et fournir les renseignements nécessaires à la rédaction du certificat modèle n° 2, ci-annexé.

17. Une déclaration analogue doit être faite par toute personne qui acquiert une seconde résidence, sans abandonner la première.

18. Lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes change de résidence, la déclaration est faite par le chef du ménage, pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les domestiques et les ouvriers.

19. Lorsqu'un mineur non émancipé quitte la demeure paternelle, il est assisté du chef de ménage pour faire sa déclaration.

20. L'administration communale délivre au déclarant le certificat n° 2, après lui en avoir donné lecture et lui avoir fait vérifier l'exactitude des renseignements inscrits sur ce certificat. Elle transmet en même temps, par la poste, un avis conforme au modèle n° 4, ci-annexé, à l'administration du lieu, s'il appartient au territoire belge, où le déclarant annonce l'intention d'aller se fixer.

21. Dans la quinzaine de sa déclaration, l'intéressé doit se présenter à l'administration communale du lieu où il vient se fixer, en produisant le certificat dont il est porteur.

On s'assure s'il remplace une autre personne dans la demeure qu'il va occuper et on vérifie, le cas échéant, si cette personne a déclaré son départ.

22. En cas d'impossibilité pour une personne de se présenter au siège de l'administration communale, conformément aux prescriptions des articles 16, 17, 18, 19 et 21, les déclarations peuvent être adressées par écrit.

23. Les changements de résidence des militaires cités à l'article 12 comme inscrits dans la garnison sont déclarés, au départ et à l'arrivée, par les soins de l'autorité militaire.

Toutes les formalités prescrites par les présentes instructions doivent être observées, à cette seule exception près que les déclarations sont faites et signées par le commandant de place, au lieu de l'intéressé.

24. A cet effet, le commandant de place, dans chaque garnison, reçoit de l'administration communale un certain nombre d'exemplaires en blanc des imprimés servant aux déclarations de changement de résidence.

En cas de départ de la garnison, il remplit les bulletins du certificat n° 2 et de l'avis n° 4, en consacrant un exemplaire à chaque militaire (avec son ménage, s'il y a lieu), et adresse ces pièces à l'administration communale.

Cette administration complète l'avis n° 4 et le certificat n° 2, envoie le premier à l'administration de la nouvelle résidence et confie le second au commandant de place, pour être transmis à l'autorité militaire de cette résidence. Celle-ci, à son tour, fait la démarche prescrite par l'article 21.

25. Les miliciens conservant sous les drapeaux leur résidence habituelle, aucune formalité ne doit être remplie lorsqu'ils changent de garnison.

26. Les changements de résidence des reclus et des détenus cités à l'article 11 sont déclarés, s'il y a lieu, par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

27. L'inscription au registre de population ne se fait qu'au vu du certificat n° 2.

28. Toutefois, le passe-port ou un titre équivalent en tient lieu pour les étrangers venant s'établir dans le royaume.

29. Les regnicoles revenant de l'étranger doivent s'adresser à l'administration du lieu de leur dernière résidence en Belgique, qui leur délivre le certificat n° 2 et expédie l'avis n° 4 à l'administration de la nouvelle résidence, en mentionnant, aux *Observations*, la durée du séjour hors de Belgique.

30. Immédiatement après l'inscription de toute personne, l'administration du lieu de sa résidence précédente en est informée par l'envoi d'un certificat conforme au modèle n° 3, ci-annexé, accompagné du certificat n° 2.

31. La radiation ne peut s'effectuer au registre de population qu'à la réception de ce certificat, sauf pour les personnes qui vont s'établir à l'étranger et que l'on doit rayer lors de leur déclaration de départ.

32. Si, dans les quinze jours de la date de l'avis n° 4, l'intéressé ne se présente pas à l'administration communale du lieu où il a déclaré vouloir s'établir et que sa demeure ne puisse être découverte, l'administration de la résidence précédente en est informée par l'envoi d'un avis conforme au modèle n° 5, ci-annexé, accompagné de l'avis n° 4.

33. Si, dans le mois de la délivrance du certificat n° 2 et de l'expédition de l'avis n° 4, une administration communale n'a point reçu le certificat n° 3, elle doit réclamer l'envoi de cette pièce ou de l'avis n° 5, en se servant de la formule modèle n° 8, ci-annexée.

34. L'administration communale recherche les personnes qui auraient quitté la commune, avec dessein de se fixer ailleurs, sans en donner avis. Elle fait opérer, s'il y a lieu, la radiation de ces personnes, avec mention au registre des résultats de l'information à laquelle il aura été procédé.

35. L'administration communale recherche également les habitants qui ne seraient pas inscrits au registre de population, soit pour avoir été omis au recensement, soit pour n'avoir point déclaré leur changement de résidence. Elle fait opérer l'inscription de ces habitants, après avoir provoqué, par l'envoi de la formule modèle n° 9, ci-annexée, la rédaction du certificat n° 2 et de l'avis n° 4, ou avoir constaté qu'ils ne sont pas inscrits dans une autre commune.

Si un habitant non inscrit au registre se présente pour déclarer son départ de la commune, les mêmes formalités doivent être accomplies avant de recevoir cette déclaration.

36. Les agents de la police locale signalent les personnes qui se trouvent dans l'un des cas prévus par les articles 34 et 35.

37. N'est point réputé changement de résidence, dans le sens de l'article 16, le changement de demeure dans la même commune : les formalités prescrites par les articles 16 et suivants sont remplacées par une simple déclaration faite, dans la huitaine, à l'administration communale. En omettant cette déclaration, on s'expose à être poursuivi pour changement de résidence clandestin.

38. Le passage d'une résidence habituelle à l'autre, pour les personnes qui résident alternativement dans deux communes, n'oblige pas non plus à une déclaration de changement de résidence. Cette exemption concerne tous les membres du ménage.

39. La même dispense s'applique au séjour temporaire ou momentané que font des personnes en dehors du lieu de leur résidence habituelle, dans les cas prévus par l'article 8.

Ce séjour n'a pas de durée limitée et c'est à l'administration communale à en apprécier le caractère ; on peut, par exemple, passer plusieurs années sous les drapeaux ou dans un pensionnat, travailler pendant une saison entière dans un endroit (comme les ouvriers maçons, etc., qui retournent dans leur ménage à la fin de chaque semaine ou de chaque quinzaine), s'arrêter tout un été dans une ville d'eaux, consacrer quelques semaines à s'occuper de ses affaires dans une même commune, sans y établir sa résidence habituelle.

Cependant, comme tout regnicole doit avoir une résidence déclarée, on ne peut échapper à cette obligation en prétendant ne faire qu'un séjour temporaire dans une commune. On doit donc, si l'on prolonge son séjour dans une localité, être en mesure de prouver que l'on est inscrit au registre de population d'une autre commune.

Quant aux hôteliers, aubergistes et logeurs et aux étrangers non établis en Belgique, ils restent soumis aux prescriptions spéciales de police qui les concernent respectivement.

40. Les personnes qui sont inscrites dans deux localités, conformément à l'article 5, doivent, lorsqu'elles changent de résidence, faire leur déclaration à l'administration de la commune qu'elles abandonnent. Cette administration donne avis du changement à la résidence nouvelle et à la commune où le déclarant conserve sa seconde résidence.

41. Les personnes, telles que les domestiques, qui s'adjoignent à un ménage inscrit dans deux localités, font leur déclaration à l'administration de la commune qu'elles abandonnent et désignent, comme leur future résidence, la localité habitée à ce moment par le ménage dont elles vont faire partie. L'administration de cette dernière localité donne avis du changement à la seconde résidence.

42. Si, par suite d'une erreur de désignation ou d'un changement d'intention, un individu s'établit dans une commune autre que celle où il avait déclaré vouloir se fixer, il doit en informer l'administration du lieu qu'il avait indiqué comme sa future résidence. Cette administration renvoie immédiatement l'avis n° 4 à la commune qui le lui avait adressé, après avoir rempli l'avis n° 5, § B.

A la réception de cette pièce, l'administration de l'ancienne résidence fait à son registre la correction nécessaire et transmet, sans retard, l'avis n° 4 à la résidence réelle.

L'intéressé, de son côté, remet le certificat n° 2 à l'administration de sa résidence effective, qui l'inscrit au registre, mais qui attend, pour expédier le certificat n° 3, que l'avis n° 4 lui soit parvenu.

43. L'amende (qui ne peut excéder vingt-cinq francs) établie par l'article 6 de la loi du 2 juin 1856 est applicable, non-seulement aux contraventions des habitants, mais encore aux infractions des fonctionnaires communaux.

### TROISIÈME SECTION.

#### *Emploi du registre de population.*

##### I. — REGISTRE PRINCIPAL.

44. Le registre de population de chaque commune est tenu conformément à la formule modèle n° 1, ci-annexée. Il est précédé du texte de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, des articles 102 à 109 inclusivement du Code civil et des articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 2 juin 1856.

45. Préalablement à toute inscription, le registre est coté et parafé par l'officier de l'état civil. Deux pages en regard, se complétant l'une l'autre, ne forment qu'un folio et ne doivent porter qu'un seul numéro.

46. Si le registre se compose de plusieurs volumes ou tomes, la série des numéros se continue sans interruption d'un volume à l'autre.

47. Lors de la formation du registre, les ménages sont groupés par sections, quartiers ou faubourgs, pour les villes, et par hameaux ou villages, pour les campagnes.

A la suite de chacune de ces divisions de la commune, on réserve un certain nombre de folios en blanc, mais numérotés, pour les inscriptions futures.

Dans chaque groupe, les ménages sont rangés d'après l'ordre alphabétique des rues et les numéros des maisons.

48. Chaque folio du registre est divisé en dix-huit cases ou compartiments numérotés ; chaque case est destinée à recevoir un habitant.

49. Les ménages se composant en moyenne de cinq personnes, un demi-folio suffit, en général, à l'inscription d'un ménage et aux mutations éventuelles.

Cependant l'administration communale a la faculté de consacrer un folio entier à chaque ménage.

50. On entend par ménage la réunion de deux ou d'un plus grand nombre de personnes vivant en commun, y compris les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou leur patron.

Il arrive assez fréquemment que les portiers ou concierges, quoique logeant dans une dépendance de l'habitation de leur maître, ne vivent pas en commun avec lui ; dans ce cas ils sont inscrits séparément.

Les individus de l'un ou de l'autre sexe, vivant seuls, sont considérés comme formant un ménage.

51. Tout ménage qui vient s'établir dans la commune est inscrit au premier folio blanc ou disponible, à la suite des autres mélanges.

52. Toute personne qui vient se fixer dans la commune, pour y faire partie d'un ménage déjà établi, est inscrite à la suite des membres de ce ménage.

53. Quand des personnes qui se marient restent fixées dans le ménage dont l'un des époux faisait partie, l'autre conjoint est inscrit à la suite du ménage, après avoir été rayé du folio où il se trouvait comme célibataire ou veuf.

54. Quand, à la suite du mariage, les époux forment un ménage distinct et se séparent de leur famille, on les raye des folios où ils figuraient et on leur consacre un nouveau folio, comme s'ils venaient s'établir dans la commune.

55. On procède de même pour les ménages qui vont demeurer dans une maison neuve ou dans une partie de maison habitée où ils ne remplacent pas un autre ménage.

56. Les radiations s'opèrent par diverses annotations déterminées ci-après dans les articles 70 et suivants.

On ajoute à ces annotations l'emploi d'une barre à l'encre rouge, traversant le nom de famille sans empêcher de le lire, dans les deux cas suivants : 1° quand un individu meurt ; 2° quand un individu est reporté, avec tous les renseignements qui le concernent, à un autre folio du registre.

57. Lorsqu'un ménage revient dans une commune qu'il a déjà habitée, il reprend le folio où il se trouvait inscrit précédemment.

58. Lorsque le demi-folio ou le folio consacré à un ménage est rempli, l'inscription est continuée à la suite du registre et l'on place au bas de la seizième colonne du folio rempli un renvoi ainsi conçu : *Voir la suite au folio.....*

Au haut de la seizième colonne du nouveau folio on écrit : *Voir le commencement au folio.....*

59. Chaque folio du registre de population est divisé en dix-huit colonnes. Aucune de ces colonnes ne peut être supprimée.

Dans les communes où le mouvement de la population est important, il peut être ajouté des colonnes supplémentaires au registre, selon les besoins de l'administration.

60. La première colonne du registre désigne, par les litt. *A* et *B*, les deux ménages inscrits sur chaque folio et, par un numéro, les membres de ces ménages.

Si l'on consacre un folio entier à chaque ménage, on biffe les lettres *A* et *B*.

Si, dans le cas prévu par l'article 58, les derniers membres d'un ménage sont reportés plus loin, les numéros du folio nouveau sont corrigés à la main, de manière à faire suite aux numéros du folio ancien.

61. La deuxième colonne indique, en toutes lettres, le nom de famille de chaque membre du ménage.

Dans chaque ménage on inscrit d'abord le chef, puis sa femme et ses enfants par rang d'âge, les parents et autres personnes vivant habituellement avec lui. On laisse, s'il est possible, un certain intervalle avant les domestiques ou les ouvriers.

Ainsi, en supposant un ménage composé du père, de la mère, du gendre, de deux enfants et d'une servante, le père occuperait la première case, la mère la deuxième, le gendre la troisième, les enfants la quatrième et la cinquième, la servante la neuvième. Si le ménage s'accroissait d'une seconde servante, on la placerait dans la huitième case.

Au-dessous du nom de chaque membre de la famille on indique sa parenté avec le chef de ménage, non par degré, suivant les règles du droit civil ou du droit canon, mais en employant les termes usuels de *fil*s, *petit-fil*s, *aïeul* ou *grand-père*, *oncle*, *neveu*, *cousin*, *gendre* ou *beau-fil*s, etc.

62. La troisième colonne est réservée aux prénoms. Ils doivent être cités tous, en toutes lettres, dans l'ordre où ils figurent à l'acte de naissance.

Il faut, en outre, désigner le sexe, quand les prénoms laissent des doutes à ce sujet.

63. La quatrième colonne fait connaître le lieu et la date de naissance.

Dans cette circonstance, comme dans toutes celles où il s'agit de localités, il ne faut pas inscrire de noms de *hameau* : c'est la *commune* que l'on doit désigner, en y ajoutant l'indication de la province pour les localités qui ont des homonymes, ou du pays pour les localités situées hors du royaume.

La date de naissance s'indique par jour, mois et an. On se contente, au besoin, de l'année de la naissance, si la déclaration de l'intéressé ou le témoignage des registres de l'état civil ne permet pas de découvrir la date exacte. En aucun cas la date ne peut être remplacée par l'âge.

64. La cinquième colonne mentionne l'état civil de chaque individu. On n'indique pas l'état de célibat. Il ne suffit pas de dire qu'une personne est mariée ou veuve, il faut inscrire en outre le nom du conjoint vivant ou défunt.

Les reconnaissances d'enfant, les légitimations, les adoptions, les divorces sont annotés dans cette colonne. Les naissances et les décès n'y figurent pas :

On cite la date de chaque acte de l'état civil.

65. La sixième colonne, qui enregistre les professions ou conditions, réclame une attention toute particulière. Voici quelques-unes des règles qu'il importe d'observer :

A. Assigner une profession ou condition à tout chef de ménage indistinctement ; à défaut d'autre, celle de *propriétaire, rentier* ou *pensionné*. Ne ranger parmi les personnes sans profession que celles (femmes, enfants, infirmes) qui vivent des ressources du chef de famille ; l'épouse qui ne s'occupe que des soins ou de la direction du ménage est sans profession et ne doit pas être qualifiée de *ménagère*, ce qui s'entend d'une servante ayant soin du ménage de quelqu'un. On désignera comme *indigents* ceux qui n'ont d'autre ressource que la charité publique, ainsi que les vieillards et les incurables recueillis à vie dans les hospices.

B. Indiquer la profession des enfants, quelque jeunes qu'ils soient, lorsqu'ils en ont une. Ceux qui apprennent un métier, sans toucher de salaire, ou qui reçoivent l'instruction à ses divers degrés n'exercent pas une profession proprement dite.

C. Énumérer les diverses professions exercées par un même individu ; placer en première ligne la profession la plus importante.

D. Donner aux miliciens la profession qu'ils avaient avant d'entrer à l'armée ; signaler leur qualité de milicien dans la quinzième colonne. Procéder de même pour les détenus et les reclus.

E. Employer le terme propre pour désigner chaque profession ou condition. Éviter les qualifications équivoques, telles que *docteur* (en médecine ? en droit ? en sciences ? en lettres ?), *compositeur* (de musique ? typographe ?), *imprimeur* (sur étoffes ? typographe ? en taille-douce ?), *artiste* (dramatique ? musicien ? peintre ? sculpteur ?), *graveur* (sur bois ? sur pierre ? sur métaux ?), *blanchisseur* (de cire ? de toiles neuves ? de linge sale ? de murailles ?), *peintre* (artiste ? décorateur ? badigeonneur ?), ou vagues, telles que *particulier, négociant, industriel, fonctionnaire*. Avoir soin de mentionner, pour les commerçants, les fabricants, les ouvriers et les employés, le genre de négoce, d'industrie, de métier ou de fonction.

F. Distinguer les maîtres des ouvriers. Cette distinction peut présenter quelque difficulté pour les professions industrielles : à la catégorie des maîtres appartiennent ceux (chefs d'un grand établissement ou simples artisans) qui, par eux-mêmes ou par des ouvriers salariés par eux, font subir une manipulation quelconque à une matière première ou à un fabricat et lui donnent, par leur travail, une plus grande valeur ; la catégorie des ouvriers se compose non-seulement de ceux qui, payés par un patron, travaillent au dehors, seuls, ou en brigades, mais aussi de ceux qui travaillent chez eux, pour compte d'autrui et sur des matières premières qui ne leur appartiennent pas.

G. Ranger parmi les ouvriers agricoles, lors même qu'ils exploitent une parcelle de terre pour leur compte, les individus qui louent habituellement leur travail à des fermiers.

66. La septième colonne renferme le nom de la localité où chaque individu avait sa résidence habituelle avant son entrée dans la commune.

Pour les enfants qui naissent dans la commune ou pendant une absence temporaire de leur mère, ce renseignement est remplacé par le mot *né*.

67. La huitième colonne reproduit la date du certificat n° 3, c'est-à-dire celle à laquelle l'intéressé s'est présenté pour déclarer son arrivée dans la commune, ou la date de la naissance.

68. La neuvième colonne est destinée à recevoir le nom de la commune dans laquelle chaque personne a son domicile, conformément aux articles 102 et suivants du Code civil.

Le domicile, sauf pour les personnes auxquelles il en est assigné un par la loi, n'est pas distinct de la résidence habituelle.

Le domicile des personnes qui ont deux résidences habituelles est déclaré par ces personnes sur leur bulletin de recensement.

Les mineurs, à leur majorité ou à leur émancipation, les femmes mariées, à la mort de leur mari, acquérant un domicile propre, on rectifie, s'il y a lieu, les indications de la neuvième colonne.

69. La dixième colonne reste ordinairement vide, attendu qu'elle ne sert qu'à indiquer la seconde résidence des personnes qui ont deux habitations. On entend par *seconde* résidence celle où l'on n'a pas son domicile légal.

70. La onzième colonne a pour but de dispenser de rayer et de recopier les renseignements relatifs à une personne qui va demeurer dans une autre maison de la même commune. La mutation se fait en inscrivant simplement dans cette colonne le folio et le littera du ménage que l'on va remplacer ou de l'habitation où l'on va s'installer.

On procède pour les domestiques et les ouvriers demeurant avec la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, comme à l'égard des autres habitants.

71. La douzième colonne donne la date de cette mutation.

72. La treizième colonne remplit, à la sortie, le même rôle que la septième colonne à l'entrée : elle renferme le nom de la localité où un individu transporte sa résidence habituelle en quittant la commune.

Pour les personnes qui meurent dans la commune ou pendant une absence temporaire, ce renseignement est remplacé par le mot *décédé*. A la suite de ce mot, on fait connaître la cause du décès, en ajoutant le numéro employé dans la circulaire ministérielle du 19 septembre 1866.

73. La quatorzième colonne reproduit la date du certificat n° 2, c'est-à-dire celle à laquelle l'intéressé s'est présenté pour déclarer son départ de la commune. Elle reste vide en cas de décès.

Il importe d'indiquer le plus exactement possible la date du départ, afin de prévenir des difficultés pour la fixation éventuelle du domicile de secours (art. 3 de la loi du 18 février 1845).

74. La quinzième colonne est destinée à constater la radiation définitive : elle n'est remplie qu'à la réception du certificat n° 3 et donne la date de ce certificat, c'est-à-dire celle où l'intéressé s'est présenté à l'administration de sa résidence subséquente pour déclarer son arrivée.

Si la radiation a lieu par décès, la date de la mort est indiquée dans cette colonne.

75. La seizième colonne est destinée aux observations de toute espèce : naturalisations, autorisations d'établir son domicile en Belgique, déclarations de nationalité, rectifications d'actes de l'état civil, changements de nom, interdictions, condamnations à des peines afflictives ou infamantes, radiations d'office, etc.

76. La dix-septième colonne apprend quels sont les différents ménages qui se sont succédé dans la même habitation.

Lorsqu'une personne quitte la maison qu'elle occupait, sans abandonner la commune, et que l'on a rempli les onzième et douzième colonnes du folio où elle était inscrite, on complète la mutation en indiquant ce folio avec son littera, dans la dix-septième colonne du folio où est inscrit l'individu ou le ménage qu'elle va remplacer.

77. La dix-huitième colonne donne la date de cette mutation ; elle correspond donc à l'indication prescrite par l'article 74.

## II. — REGISTRE AUXILIAIRE.

78. Dans les grands centres industriels et dans les autres localités où le mouvement de la population est important, les administrations communales sont invitées à employer un registre auxiliaire destiné à l'inscription des domestiques et ouvriers qui demeurent avec la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent.

Ce registre est tenu conformément au modèle n° 6 ci-annexé.

79. Lorsqu'une administration communale fait usage du registre auxiliaire, les individus inscrits à ce registre ne doivent plus figurer au registre principal.

Seulement, dans la colonne d'observations de chaque ménage inscrit au registre principal, on relate successivement tous les domestiques et les ouvriers de ce ménage, en citant simplement le folio et la case du registre auxiliaire où ils sont immatriculés.



80. Les domestiques et les ouvriers qui ne demeurent pas avec leur maître ou patron doivent être inscrits au registre principal.

81. Le registre auxiliaire est coté et paraphé comme le registre principal.  
Le numérotage des folios commence par le chiffre 1 et se poursuit sans interruption.

82. Lors de la formation du registre auxiliaire, les domestiques et les ouvriers doivent y être réunis et inscrits dans un même ordre alphabétique, sans lacune.

Les inscriptions subséquentes se font à la suite immédiate des premières et d'après l'ordre chronologique des déclarations d'entrée dans la commune.

83. Chaque folio du registre est divisé en trois cases, qui reçoivent chacune un seul individu. Si deux époux servent le même ménage, ils n'en ont pas moins chacun une case séparée.

84. La différence la plus importante entre le registre auxiliaire et le registre principal consiste en ce que les changements de demeure *dans la commune*, au lieu d'être annotés dans deux colonnes, sont inscrits dans des rectangles numérotés.

85. Ces rectangles sont au nombre de quatorze et permettent d'enregistrer autant de changements de demeure pour chaque domestique ou ouvrier.

86. Chaque rectangle fait connaître : 1° le folio du registre principal où figure le maître, puis le nom et l'adresse de ce maître; 2° la date de la déclaration d'entrée chez ce maître; 3° la date de la déclaration de sortie de chez ce maître; 4° l'adresse de la personne chez laquelle on demeure provisoirement, si l'on ne passe point immédiatement d'un maître à l'autre.

87. Le registre auxiliaire se partage en quatorze colonnes, qui correspondent, sauf les deux dernières, à la plupart de celles du registre principal.

88. La sixième colonne ne mentionne le domicile légal que pour les femmes mariées et les mineurs non émancipés, attendu que les autres domestiques et ouvriers inscrits au registre auxiliaire ont le même domicile que leur maître ou patron.

89. Les septième, huitième, neuvième, dixième et onzième colonnes ne doivent être remplies que lorsqu'on arrive dans la commune ou que l'on en part, et non quand on change de demeure à l'intérieur de la commune.

90. Lorsqu'un individu a changé de demeure quatorze fois, on le reporte à un nouveau folio, à la suite du registre, en indiquant dans la quatorzième colonne, le numéro de ce folio. En même temps, on inscrit, dans la treizième colonne du nouveau folio, le numéro du folio ancien.

#### QUATRIÈME SECTION.

##### *Emploi de l'index alphabétique.*

91. Les registres de population sont accompagnés d'un index détaché, qui donne, dans l'ordre alphabétique, le nom de toutes les personnes inscrites comme habitants.

92. Il y a un seul index pour la commune entière. Cet index, disposé dans la forme du modèle n° 1<sup>bis</sup>, ci-annexé, sert à la fois au registre principal et au registre auxiliaire.

93. Les femmes mariées et les veuves doivent être inscrites deux fois à l'index : sous leur nom de fille et sous le nom du mari.

94. Les noms composés doivent être portés sous la première lettre du nom; ainsi, De Rive doit figurer parmi les *D* et Van der Haegen parmi les *V*.

95. Afin d'obtenir un ordre alphabétique exact, il convient, préalablement à la formation de l'index, de dépouiller le registre de population à l'aide d'autant de bulletins qu'il y a d'habitants. Le classement de ces bulletins se fait sans difficulté.

96. Pour les inscriptions futures, on laisse deux lignes en blanc après chaque nom et on ménage en outre un espace suffisant à la suite du dernier des folios consacrés aux noms qui commencent par la même lettre de l'alphabet.

97. Les communes où le mouvement de la population est considérable peuvent tenir, en outre, un index sur cartes volantes, qui reste toujours classé dans un ordre alphabétique rigoureux.

## CINQUIÈME SECTION.

*Emploi du registre de sortie.*

98. Afin de constater immédiatement, sans être obligé de feuilleter le registre de population, quels sont les certificats n° 2 dont l'administration de la nouvelle résidence est en retard d'accuser la réception, on se sert d'un registre de sortie conforme au modèle n° 7, ci-annexé.

99. On consacre une ligne du registre à chaque déclaration de sortie.

100. La première colonne indique le nom de la personne qui fait la déclaration.

101. La deuxième colonne fait connaître, par les initiales *P* et *A*, si cette personne est inscrite au registre principal ou au registre auxiliaire.

102. La troisième colonne désigne le folio du registre.

103. La quatrième colonne signale le nombre des personnes qui quittent la commune.

104. Les cinquième, sixième et septième colonnes renferment les renseignements relatifs à la localité où l'intéressé annonce l'intention de fixer sa nouvelle résidence.

105. La huitième colonne reproduit la date de la déclaration de sortie ou du certificat n° 2.

106. La neuvième colonne reste en blanc jusqu'à ce que l'administration de la nouvelle résidence ait fait parvenir le certificat n° 3. La date de ce certificat est inscrite alors dans la colonne.

107. Si, un mois après la date indiquée dans la huitième colonne, la neuvième colonne est encore vide, il y a lieu d'adresser immédiatement l'avis n° 8 à la commune retardataire. La date de cet avis s'indique dans la dixième colonne.

## SIXIÈME SECTION.

*Emploi des formules pour les changement de résidence.*

108. Les formules destinées aux déclarations de changement de résidence sont fournies aux communes, d'office et à leurs frais, par les soins de l'administration provinciale.

109. L'administration des localités qui présentent un grand mouvement de population peut faire imprimer elle-même, pour son usage particulier, les formules n° 2, 3, 4 et 5 qui lui sont nécessaires.

110. Les communes qui désirent user de cette faculté doivent, au préalable, en demander l'autorisation au gouverneur de leur province, en lui soumettant une épreuve des imprimés qu'elles ont l'intention d'employer et qui doivent être conformes aux modèles annexés aux présentes instructions.

On peut tolérer la modification consistant dans l'usage d'une disposition typographique qui permet aux villes chefs-lieux d'arrondissement de correspondre sans se servir de bandes, conformément à la décision prise par le Département des travaux publics.

111. Les certificats et les avis doivent être signés par le Bourgmestre ou par l'Échevin qui le remplace comme officier de l'état civil. Cette signature ne peut être déléguée à un employé communal.

112. Lorsqu'un ménage ayant des domestiques quitte une localité où l'on fait usage du registre auxiliaire n° 6, le certificat n° 2 et l'avis n° 4 doivent réunir les maîtres et les domestiques.

113. Si une personne habitant une localité acquiert une seconde résidence, dans une autre commune, l'administration de cette nouvelle résidence a soin de biffer la dernière ligne du certificat n° 3.

114. Les observations inscrites dans la seizième colonne du registre de population doivent être reportées au bas de l'avis n° 4, qui s'expédie par la poste. Elles ne sont pas reproduites sur le certificat n° 2, que l'on confie à l'intéressé.

115. La neuvième colonne du certificat n° 2 et de l'avis n° 4 restera ordinairement vide, attendu que peu de personnes ont deux résidences. On entend par seconde résidence celle où l'on n'a pas son domicile légal.

Les femmes mariées et les mineurs non émancipés servant comme domestiques peuvent avoir deux résidences, indépendamment de leur domicile.

**Annexes.**

Voir les modèles n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5, dans les annexes à l'arrêté royal du 31 octobre 1866, pages LXXVIII à LXXX.

(Modèle n° 6)

Registre auxiliaire des domestiques et des ouvriers deme

<p>NOM DE FAMILLE.</p> <p>1.</p>	<p>PRÉNOMS EN TOUTES LETTRES. (Indiquer le sexe, quand les prénoms ne le désignent pas clairement).</p> <p>2.</p>	<p>NAISSANCE. (Indiquer le lieu, puis la date.)</p> <p>3.</p>	<p>ÉTAT CIVIL. (Se dispenser de désigner l'état de célibataire. Indiquer la date des changements d'état civil survenus par mariage, divorce ou veuvage, par légitimation, reconnaissance ou adoption.)</p> <p>4.</p>	<p>CONDITION. (Indiquer si l'on est domestique ou ouvrier. Dans le dernier cas, désigner le genre de commerce, d'industrie ou de métier auquel on est occupé.)</p> <p>5.</p>	<p>DOMICILE LÉG. des FEMMES MARI et DES MINEURS.</p> <p>6.</p>
MAÎTRES OU PATRONS SUCCESSIFS, DANS LA COMMUNE :					
MAÎTRES OU PATRONS SUCCESSIFS, DANS LA COMMUNE :					
MAÎTRES OU PATRONS SUCCESSIFS, DANS LA COMMUNE :					
MAÎTRES OU PATRONS SUCCESSIFS, DANS LA COMMUNE :					

Dans les colonnes 3, 6, 7 et 9 il ne faut pas inscrire de noms de hameau : c'est la commune que l'on doit désigner, en y ajoutant l'indication de la pr

travaillant avec la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent.

AL ÉES	ENTRÉE.		SORTIE.			OBSERVATIONS.	RENOIS.	
	RÉSIDENTE précédente ou naissance.	DATE de l'inscription. (Déclaration d'entrée dans la commune, ou naissance.)	RÉSIDENTE subséquent ou décès. (Indiquer la cause du décès par le n° employé dans l'in- struction min. du 19 septemb. 1866.)	DATE de la déclaration de sortie de la commune.	DATE de la radiation. (Déclaration d'entrée dans la résidence subséquent, ou décès.)		FOLIO ANCIEN.	FOLIO NOUVEAU.
	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
BASE.								
BASE.								
BASE.								

provinc pour les localités qui ont des homonymes, ou du pays pour les localités situées hors du royaume.



(Modèle n° 8.)

A . . . . ., le 18 .

MONSIEUR LE BOURGEMESTRE,

Le du mois dernier, j'ai eu l'honneur de vous informer, en vous adressant l'avis n° 4, que l nommé m'avait déclaré vouloir établir sa résidence dans votre commune (rue , n° , chez M. ) avec son ménage composé, lui (ou elle) compris, de personnes.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, je dois porter à votre connaissance que je n'ai point reçu jusqu'ici le certificat d'inscription dont l'envoi immédiat est ordonné par l'article 12 du même arrêté.

Dans le cas où l'intéressé ne se serait pas encore présenté pour vous remettre le certificat n° 2, je vous prierais, Monsieur le bourgmestre, de prescrire les recherches nécessaires pour constater si cette personne ne réside pas dans votre commune et, d'après le résultat de ces investigations, de me faire parvenir, sans retard, le certificat n° 3 ou l'avis n° 5.

LE BOURGEMESTRE,

A Monsieur le bourgmestre de  
province d

(Modèle n° 9.)

A . . . . ., le 18 .

MONSIEUR LE BOURGEMESTRE,

J'ai découvert la présence, parmi les habitants de ma commune, d nommé , qui n'a pas accompli les formalités prescrites par les articles 7 et suivants de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et déclare avoir été inscrit, en dernier lieu, au registre de population de votre localité.

Je vous prie, Monsieur le bourgmestre, d'avoir l'obligeance de vérifier s'il est exact que la personne susdite figure encore au nombre des habitants de votre commune, ainsi que les membres de son ménage désignés ci-après.

Dans l'affirmative, vous m'aideriez à régulariser la position de ces personnes, en m'expédiant le certificat n° 2 et l'avis n° 4, dûment remplis en leur nom.

Dans la négative, je vous serais reconnaissant de me communiquer les renseignements que vous pourriez recueillir pour arriver à constater leur dernière résidence.

LE BOURGEMESTRE,

Composition du ménage :

A Monsieur le bourgmestre d  
province d

(Modèle n° 10.)

A . . . . ., le 18 .

MONSIEUR LE BOURGEMESTRE,

Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, j'ai l'honneur de vous communiquer, par l'extrait ci-annexé un acte de l'état civil, en date du . . . . ., concernant l nommé . . . . . de votre commune.

Veillez, Monsieur le bourgmestre, effectuer, sur votre registre de population, l'inscription prescrite par l'article 14 des instructions générales du 27 décembre 1866 et m'adresser l'accusé de réception ci-dessous, revêtu de votre signature.

Pour le cas où la personne indiquée comme habitant votre localité n'y aurait pas sa résidence habituelle, je vous serais reconnaissant de me renvoyer le présent avis, par retour du courrier, avec les renseignements que vous pourriez posséder sur cette résidence.

LE BOURGEMESTRE,

A Monsieur le bourgmestre d  
province d

Monsieur le bourgmestre d est informé que mention a été faite sur notre registre de population de l'acte de l'état civil, en date du . . . . ., concernant l nommé

A . . . . ., le 18 .

LE BOURGEMESTRE,

A Monsieur le bourgmestre d  
province d

## REMARQUES

### RELATIVES A L'ORTHOGRAPHE DES NOMS DE COMMUNE.

En Belgique, la qualification officielle de *ville* ne dépend point du chiffre de la population : ainsi, ce titre appartient à la commune de Durbuy, qui n'a que 459 habitants, et il est refusé à celle de Molenbeek-saint-Jean, qui en compte 24,535.

La distinction entre les villes et les campagnes ou le plat pays a été décrétée par les articles 6 et 129 de la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, en date du 24 août 1815. En exécution de ces articles, un arrêté royal du 30 mai 1825 a approuvé les règlements élaborés pour la formation des *états* des diverses provinces du royaume. Ces règlements, rédigés tous sur un plan uniforme, rappellent, dans leur article 6, que les états seront composés de personnes choisies par les trois ordres suivants : 1° celui des nobles ou l'ordre équestre, 2° celui des villes, 3° celui des campagnes; l'article 8 donne la nomenclature des villes, dont 86 font partie du territoire actuel de la Belgique.

Cette classification ne reposant pas sur le degré d'agglomération de la population, la commission centrale de statistique, dans sa séance du 2 novembre 1864, a renoncé à la répartition des localités en *villes* et *communes rurales* et a adopté deux nouveaux groupes, celui des communes de 5,000 habitants et plus, et celui des communes de moins de 5,000 habitants. L'article 132 de la loi provinciale avait consacré cette division.

Le tome XI du *Bulletin de la commission centrale de statistique* renferme un tableau comparé de l'orthographe qui a été employée pour le nom des communes de Belgique dans les documents officiels publiés pendant la période française (arrêté du 14 fructidor an III; arrêtés des 7, 9 et 17 frimaire, 19 nivôse, 9 et 25 pluviôse, 15 ventôse an X), la période néerlandaise (lois des 22 décembre 1823, 16 mai 1829) et la période belge (arrêté royal du 12 avril 1836; lois des 18 avril 1848, 29 février 1860). Ce tableau reproduit en même temps la dénomination des communes, telle qu'elle se trouve gravée sur les cachets ou sceaux actuels des administrations communales.

On rencontre dans ces diverses nomenclatures de nombreuses variantes, qui démontrent le peu de soin avec lequel elles ont été dressées; cependant, l'une d'elles, celle de l'an X, avait été déclarée obligatoire par l'arrêté des consuls du 9 fructidor an IX, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose : « Il ne pourra, à l'avenir, être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux qui contiendront la division du territoire de la république en justices de paix. »

Pour mettre fin à cette confusion, une circulaire ministérielle du 12 mai 1845 a chargé les commissions provinciales de statistique de préparer les éléments d'une révision générale de l'orthographe des noms de commune. La commission centrale de statistique, s'aidant des études faites dans les neuf provinces et de renseignements obtenus directement des administrations locales, a élaboré la nomenclature provisoire dont il est fait usage dans la présente publication : une loi seule pourra régler définitivement cet objet.

Les principes suivants ont servi de base à ce travail de révision.

Lorsqu'une commune est formée par la réunion de plusieurs villages ou hameaux, elle a été désignée par le nom du chef-lieu seul. Ainsi, au lieu de *Hougaerde-Bost-Overlaer-Rommersom*, on a mis simplement *Hougaerde*.

Si plusieurs communes belges ont un nom qui s'écrit ou se prononce de même, l'usage a ordinairement imposé à chacune d'elles un déterminatif destiné à prévenir les équivoques. Cette précaution a été généralisée et étendue à toutes les communes homonymes de Belgique. Ainsi, quatre communes belges portent le nom de *Forêt*, on leur a donné pour suffixe le nom de la rivière qui les arrose : *Forêt-sur-Senne*, *Forêt-sur-Rhosne*, *Forêt-sur-Vesdre*, *Forêt-sur-Smois*. Pour distinguer ces déterminatifs du nom même de la commune, on les a imprimés en caractères italiques. Cependant, lorsque deux localités homonymes diffèrent notablement d'importance, on s'est borné à déterminer la moins connue; ainsi, on n'a ajouté aucun complément pour la ville de Tournay en Hainaut, tandis que l'on a nommé *Tournay-en-Ardenne* le village de 964 habitants qui appartient à la province de Luxembourg.

Quand les documents officiels présentaient des variantes d'orthographe, on a adopté, autant que possible, la plus conforme à l'étymologie et, de préférence, celle qui est inscrite sur le sceau communal.

On a continué d'employer le nom français pour les communes qui ont un nom différent en flamand ou en allemand; mais on a eu soin d'indiquer toutes les traductions connues, dans la table alphabétique qui termine ce volume.